

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr	9 fr	20 fr
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

Conseils des Vizirs. — Séance du 22 mars 1926 534

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 5 mars 1926/20 chaabane 1344 autorisant la cession d'une parcelle de terrain de 80 hectares aux fractions Oulad Attia et Oulad Ougdag, dans le périmètre de la séguia Attaouia, tribu des Srarna	534
Dahir du 16 mars 1926/1 ^{er} ramadan 1344 autorisant la vente de six immeubles domaniaux à Si El Haj Omar Tazi	534
Dahir du 16 mars 1926/1 ^{er} ramadan 1344 autorisant l'échange d'une parcelle domaniale contre une parcelle de terrain appartenant à un particulier	535
Dahir du 20 mars 1926/5 ramadan 1344 portant modifications au dahir du 9 octobre 1913/8 kaada 1331 fixant en matière civile et commerciale le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels	535
Arrêté viziriel du 5 mars 1926/20 chaabane 1344 portant déclassement d'une portion du domaine public sise à la gare de Sidi Yahia du Rab, sur la ligne de chemin de fer de Kénitra à Petitjean	535
Arrêté viziriel du 15 mars 1926/1 ^{er} ramadan 1344 portant réglementation des débits de « makhia » dans les mellahs et agglomérations israélites	536
Arrêté viziriel du 16 mars 1926/1 ^{er} ramadan 1344 déclassant une parcelle de terrain du domaine public de Mazagan en vue de l'incorporation de cette parcelle dans son domaine privé et autorisant la municipalité de cette ville à céder une partie de la dite parcelle à un particulier	536
Arrêté viziriel du 20 mars 1926/5 ramadan 1344 fixant pour l'année 1325 les modalités d'attribution d'une prime à la jachère cultivée	537
Arrêté viziriel du 20 mars 1926/6 ramadan 1344 réglementant les modalités d'attribution d'une prime au tracteur ou aux appareils de labourage mécanique (charrues mécaniques) pour les années 1925 et 1926	537
Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale pour l'utilisation des eaux de la séguia Tassoultant (Marrakech-banlieue)	538
Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale pour l'utilisation des eaux de la séguia « Tabouhanit » (Marrakech-banlieue)	540
Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale des usagers des Aïoun Regraga (Meknès)	542
Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale pour l'assainissement du lotissement m'raïcher de Kénitra	543

Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale pour l'utilisation des eaux des séguia Arouatim-colonisation et Bachia	545
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête à l'effet d'autoriser un particulier à utiliser l'eau d'une source en forêt d'Ain Leuh	547
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à la destruction des lapins dans la région de Dar bel Hamri	547
Arrêté du chef de la région de Rabat autorisant la liquidation du séquestre Paul Schiller et Cie	547
Arrêté du général commandant la région de Fès ordonnant mainlevée de séquestre sur l'immeuble « El Ma Bared » sis à Arbaoua	547
Avocat autorisé à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement. (Addition à la liste insérée au « Bulletin Officiel » n° 623 du 30 septembre 1924)	548
Nomination d'un membre de conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance	548
Créations d'emploi	548
Promotions, nominations et démission dans divers services	548
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires	549

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes et de la taxe urbaine de la ville de Meknès, pour l'année 1926	549
Avis concernant l'ouverture d'un concours pour le grade d'interprète stagiaire de l'armée active (langue arabe)	549
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2571 à 2580 inclus : Avis de clôtures de bornages n° 2048, 2152, 2189, 2257, 2258, 2275 et 2280. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 8548 à 8572 inclus : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3623, 3654, 3970, 5371, 6431, 6432, 6433, 6434, 6636, 6765, 7289, 7290, 7325, 7527, 7528, 7529, 7530, 8077, 8078 et 8079 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 5875 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 3654, 3970, 5371, 6431, 6432, 6433, 6434, 7289 et 7290 ; Avis de clôtures de bornages n° 5355, 5695, 5978, 6635, 6610, 6641, 6765, 7036, 7047, 7049, 7123, 7147, 7171, 7176, 7223, 7263, 7267, 7296, 7309, 7312, 7325, 7498, 7745 et 7806. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1458 à 1462 inclus : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1168 ; Avis de clôtures de bornages n° 928, 934, 976, 1271, 1310 et 1335. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 865 à 873 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 863 ; Avis de clôtures de bornages n° 522, 644, 690 et 733. — Conservation de Meknès : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 395, 396 et 631 ; Avis de clôtures de bornages n° 449 et 450	550
Annonces et avis divers	571

CONSEIL DES VIZIRS*Séance du 22 mars 1926*

Le conseil des vizirs s'est réuni au palais de Rabat, le 22 mars, sous la haute présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 5 MARS 1926 (20 chaabane 1344)
 autorisant la cession d'une parcelle de terrain de 80 hectares aux fractions Oulad Attia et Oulad Ouggad, dans le périmètre de la séguia Attaouia, tribu des Srarna.

LOUANGE A DIEU SEUL !*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'acte en date du 2 février 1926 (18 rejeb 1344), homologué par le cadi des Srarna et approuvé par le chef du service des domaines, le 12 février de la même année, contenant partage entre le Makhzen et les fractions Oulad Attia et Oulad Ouggad, de la séguia Attaouia et de son périmètre territorial, sis dans la tribu des Srarna ;

Attendu que, dans l'acte susvisé, il a été convenu que les fractions susnommées abandonneraient les douars installés sur la partie du domaine attribué à l'Etat et recevraient en compensation, à titre définitif, une superficie de 80 hectares, touchant leur domaine ;

Attendu que cette convention, qui ne lèse aucune des parties contractantes, a été acceptée par la djemâa et les notables des deux fractions susnommées, dont les noms suivent :

Pour les Oulad Ouggad :

Le cheikh Ahmed ben el Refiri ;

Si Mohamed ben Doukali ;

Si Mohamed ben Mahjoub ;

Si Mohamed ben el Allaoui ;

Si el Mekki ben Doukali,

président et membres de la djemâa des Oulad Ouggad, nommés par arrêté du 4 février 1922, confirmés dans leur attribution par l'arrêté du 26 décembre 1924.

Si Ahmed ben Dahan ;

Bachir ben Sadoun ;

Abdesselam ben el Fatmi ;

Si Mohamed ben el Haj ;

Si el Kamel ben Ahmed ;

El Hellali ben Sadoun ;

Salah ben Ahmed ;

Brik ben Rahali ;

El Fakir Ali ben Ahmed ;

Si Mohamed ben Kabbour ;

Si Abderrahman ben Chaoui ;

Embarek ben el Korehi ;

Jilali ben Lahcen ;

Si Omar ben el Ayachi ;

Si Mohamed ben el Rorib ;

Bachir ben Jilali ;

Cheradi el Maati.

Pour les Oulad Attia :

Jilali ben Omar ;

Si Mohamed ben Madani ;

El Maati ben Si el Barbouchi ;

El Hachemi ben Jilali ;

Ahmed ben Omar ;

Rahal ben el Maati ;

Abdelhac ben Omar.

Vu l'avis conforme de Notre vizir des domaines, du directeur général des finances et du directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Notre amin el amelak de Marrakech est autorisé à céder aux fractions Oulad Ouggad et Oulad Attia, une parcelle de terrain d'une superficie de 80 hectares, à prendre à l'ouest de la partie attribuée à l'Etat par le partage susvisé dans le périmètre de la séguia Attaouia, en compensation de l'abandon des douars des Oulad Ouggad et Oulad Attia, installés sur la partie makhzen de ladite séguia.

La présente cession ne comportera aucun droit d'eau en faveur des fractions susnommées.

*Fait à Rabat, le 20 chaabane 1344,
 (5 mars 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 16 MARS 1926 (1^{er} ramadan 1344)
 autorisant la vente de six immeubles domaniaux à Si El Haj Omar Tazi.

LOUANGE A DIEU SEUL !*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si el Haj Omar Tazi des immeubles domaniaux ci-après énumérés :

1^{re} Une maison sise au quartier Azebzat, à Marrakech, inscrite sous le n° 470 au sommier des immeubles domaniaux, moyennant le prix de vingt-deux mille francs (22.000 fr.).

2^o Fondouk Sara, sis à Marrakech, inscrit sous les n°s 1004 à 1067 au sommier des immeubles domaniaux, moyennant le prix de cent onze mille francs (111.000 fr.).

3^o Fondouk Moulay el Mamoun, sis à Marrakech, inscrit sous les n°s 1068 à 1102 au sommier des biens domaniaux, moyennant le prix de soixante-dix mille cinq cents francs (70.500 fr.).

4° Fondouk El Aourti, sis à Marrakech, inscrit sous le n° 1163 au sommier des immeubles domaniaux, moyennant le prix de cent cinq mille francs (105.000 fr.).

5° Moulin à Mouassin, à Marrakech, inscrit sous le n° 324 au sommier des biens domaniaux, moyennant le prix de sept mille cinq cents francs (7.500 fr.).

6° Un terrain dit « Agadir el Melh », sis à l'est de Tahanout, inscrit sous le n° 115 au sommier des immeubles domaniaux, moyennant le prix de vingt-neuf mille deux cents francs (29.200 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1344,
(16 mars 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 16 MARS 1926 (1^{er} ramadan 1344)
autorisant l'échange d'une parcelle domaniale contre une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain de soixante-dix hectares (70 hectares), dépendant de l'admir domaniale de Tijina, contre une parcelle de quarante hectares (40 hectares), dite « Bou Mimoun », appartenant à M. Hauserman.

L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1344,
(16 mars 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 20 MARS 1926 (5 ramadan 1344)
portant modifications au dahir du 9 octobre 1913 (8 kaada 1331) fixant en matière civile et commerciale le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 875 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats ;

Vu le dahir du 9 octobre 1913 (8 kaada 1331) fixant, en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du premier alinéa de l'article premier de Notre dahir susvisé du 9 octobre 1913 (8 kaada 1331) fixant le taux légal des intérêts en matière civile et commerciale, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Le taux légal des intérêts est fixé à 7 % en matière civile et à 8 % en matière commerciale. »

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} avril 1926.

*Fait à Rabat, le 5 ramadan 1344,
(20 mars 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1926

(20 chaabane 1344)

portant déclassement d'une portion du domaine public sise à la gare de Sidi Yahia du Rarb, sur la ligne de chemin de fer de Kénitra à Petitjean.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et, notamment, l'article 5 ;

Vu le plan au 1/1.000^e sur lequel figure une parcelle du domaine public de 231 mq. 25, située dans l'emprise de la gare de Sidi Yahia du Rarb, sur la ligne de chemin de fer de Kénitra à Petitjean ;

Considérant que cette parcelle, sur laquelle empiétait le lotissement urbain de Sidi Yahia du Rarb, peut, sans inconvénient, être déclassée pour être remise au domaine privé de l'Etat en vue de sa cession au propriétaire riverain ;

Vu l'avis du directeur général de la Compagnie des chemins de fer du Maroc ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La parcelle du domaine public, d'une superficie de 231 mq. 25, située dans l'emprise de la gare de Sidi Yahia du Rarb, sur la ligne du chemin de fer de Kénitra à Petitjean, teintée en rose sur le plan au 1/1.000^e annexé au présent arrêté, est déclassée et fait retour au domaine privé de l'Etat en vue de sa cession au propriétaire riverain.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 chaabane 1344,
(5 mars 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1926

(1^{er} ramadan 1344)

portant réglementation des débits de « mahia » dans les mellahs et agglomérations israélites.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1913 (1^{er} safar 1331) chargeant le Grand Vizir de réglementer, sous forme d'arrêté, l'exploitation des débits de boissons et d'édicter les pénalités nécessaires contre quiconque contreviendrait aux dispositions dudit arrêté ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1339) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) sur les ateliers publics de distillation, complété par l'arrêté viziriel du 22 mars 1924 (16 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1924 (20 safar 1343) portant réglementation des débits de boissons ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 septembre 1924 (22 safar 1343) fixant les droits de licence et de mutation à percevoir sur les débits de boissons ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 octobre 1925 (6 rebia II 1344) réglementant la fabrication, dans les ateliers publics de distillation, de l'eau-de-vie anisée dite « mahia » ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 octobre 1925 (6 rebia II 1344) donnant la définition technique de l'eau-de-vie anisée dite « mahia » ;

Considérant qu'il importe de réglementer dans les mellahs et agglomérations israélites la vente de l'eau-de-vie anisée dite « mahia », dont la coutume mosaïque permet et même, en certains cas, prescrit la consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture de débits de « mahia » ne pourra être autorisée que dans les mellahs et agglomérations israélites de la zone française de notre Empire.

Il ne sera autorisé qu'un débit par mille habitants agglomérés. Toutefois, dans les mellahs et agglomérations israélites comptant moins de mille habitants, il pourra exister deux débits.

Il ne pourra y être consommé que de la « mahia », à l'exclusion de tous autres spiritueux, et seulement par nos sujets israélites.

ART. 2. — Les articles 2 à 14 et 16 à 23 inclus ainsi que les dispositions du titre quatrième de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1924 (20 safar 1343) sur les débits de boissons, sont applicables aux débits prévus à l'article précédent.

ART. 3. — Les droits de licence et de mutation à percevoir sur les débits de « mahia » sont les mêmes que ceux prévus par l'arrêté viziriel susvisé du 22 septembre 1924 (22 safar 1343) pour les débits de boissons.

*Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1344.
(15 mars 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1926

(1^{er} ramadan 1344)

déclassant une parcelle de terrain du domaine public de Mazagan en vue de l'incorporation de cette parcelle dans son domaine privé et autorisant la municipalité de cette ville à céder une partie de la dite parcelle à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1344) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 27 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 24 novembre 1916 (28 moharrem 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension de la ville de Mazagan ;

Vu l'arrêté municipal n° 42, en date du 19 septembre 1925, modifiant les alignements de la place Galliéni, entre la rue n° 107 et la mosquée Tazi ;

Vu la convention intervenue le 18 juillet 1925 entre la municipalité de Mazagan et Si el Haj Abbès Serrini, relative à la cession de la parcelle en question, en échange de la construction d'un mur par ce dernier ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de la ville de Mazagan, dans sa séance du 30 septembre 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La parcelle du domaine public de la ville de Mazagan, située place Galliéni, entre la rue 107 et la mosquée Tazi, délimitée en rouge suivant les points A. B. C. D. E. F. sur le plan annexé au présent

arrêté, est déclassée du domaine public de cette ville, pour être incorporée dans son domaine privé.

ART. 2. — La municipalité de Mazagan est autorisée à céder la parcelle délimitée en rouge suivant les points A. B. F. C. E. sur le dit plan, d'une superficie de treize mètres carrés, à Si el Haj Abbès Serrini, moyennant la construction, par les soins de ce dernier, 1° d'un mur de clôture en C. D., suivant le prolongement jusqu'à la mosquée Tazi de l'alignement B. C., au droit de la propriété de la ville de Mazagan (resserre à outils des jardiniers de la ville), et 2° d'un mur de clôture en C. E.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Mazagan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1344,
(16 mars 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1926

(6 ramadan 1344)

fixant pour l'année 1926 les modalités d'attribution d'une prime à la jachère cultivée.

LE GRAND VIZIR,

Considérant l'intérêt que présente pour le développement agricole du pays, la pratique de la jachère cultivée ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé pour l'année 1926, une prime de cinquante francs (50 fr.) par hectare pour toute surface défrichée, labourée initialement à une profondeur d'au moins 0 m. 15, maintenue exempte de mauvaises herbes, et dont l'état de jachère cultivée et de propreté sera constaté avant le 30 juin 1926.

ART. 2. — Tout exploitant agricole qui désirera obtenir le bénéfice de cette prime sera tenu d'adresser à l'inspecteur régional de l'agriculture, par lettre recommandée, sous couvert de l'autorité locale de contrôle et avant le 15 mai 1926, une demande spécifiant :

1° Le nom et l'adresse du propriétaire des terrains mis en jachère, ainsi que la qualité du requérant (métayer, locataire, fermier) ;

2° La situation exacte de ces terrains (croquis joint) ;

3° La superficie de chaque parcelle sur laquelle ces labours ont été effectués ;

4° Le mode de labour (charrue employée, traction animale ou moteur).

ART. 3. — La superficie minima permettant de concourir pour le bénéfice de la prime est fixée à cinq hectares (5 ha.).

Le maximum des primes accordées au cours de l'année au même agriculteur ne pourra jamais être supérieur à dix mille francs (10.000 fr.)

ART. 4. — Lorsque les terrains admis au bénéfice de la prime à la jachère cultivée auront déjà bénéficié, pour leur premier labour, de la prime à la motoculture instituée par l'arrêté viziriel du 20 décembre 1924 (labours effectués avant le 31 décembre 1925), le montant de la prime sera réduit à 20 francs par hectare (à 11 francs pour la région de Marrakech).

ART. 5. — L'inspecteur régional de l'agriculture procédera d'office, entre le 1^{er} et le 30 juin, et en présence de l'intéressé dûment convoqué par lui, à la reconnaissance des surfaces en jachère et consignera ses observations dans un procès-verbal. Cette pièce, qui devra être signée de l'expert et du pétitionnaire, sera adressée au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et servira, s'il y a lieu, de pièce justificative à l'ordonnement de la prime.

ART. 6. — La prime afférente aux travaux exécutés sera obligatoirement payée au propriétaire réel des terrains à l'époque du constat, sans qu'il soit tenu compte de la qualité du requérant (métayer, fermier, locataire ou autre).

Toutefois, lorsque les travaux auront été exécutés sur des terrains makhzen, habous ou collectifs (bien de tribus), la prime sera exceptionnellement mandatée au locataire réel du sol qui devra produire toutes pièces justifiant de sa qualité.

ART. 7. — Toute fraude dûment constatée au cours de la procédure d'attribution de la prime prévue par le présent arrêté, entraînera l'exclusion de l'intéressé du bénéfice de toute prime d'encouragement à l'agriculture pour une période de cinq ans, sans préjudice de toutes poursuites dans les conditions de droit commun qui pourraient être entreprises contre lui.

ART. 8. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 ramadan 1344,
(20 mars 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1926

(6 ramadan 1344)

réglementant les modalités d'attribution d'une prime au tracteur ou aux appareils de labourage mécanique (charrues mécaniques) pour les années 1925 et 1926.

LE GRAND VIZIR,

Considérant l'intérêt que présente pour l'essor agricole du Maroc, l'emploi des appareils de labourage mécanique ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui justifiera avoir acquis en 1926 un ou plusieurs tracteurs agricoles neufs ou des appareils de labourage mécanique neufs (charrues non comprises), pourra bénéficier d'une prime d'acquisition égale au dixième (1/10^e) de la valeur en douane de l'appareil importé.

ART. 2. — Le montant de la prime perçue par appareil ne pourra en aucun cas être supérieur à quatre mille francs (4.000 fr.).

ART. 3. — La valeur en douane prise en considération pour le calcul de la prime résultera de l'examen des statistiques établies par la direction des douanes et régies et sera la valeur moyenne du prix d'importation d'un appareil identique, pendant le troisième mois qui a précédé celui de la date d'acquisition.

ART. 4. — Toute personne désirant bénéficier de la prime prévue à l'article premier devra adresser à l'inspecteur régional de l'agriculture, par l'intermédiaire de l'autorité locale de contrôle, une demande, par lettre recommandée. Cette demande devra indiquer, notamment, le nom du propriétaire de l'appareil pour lequel le bénéfice de la prime est demandé.

Elle devra, en outre, être accompagnée :

1° De la facture d'achat avec indication du numéro de l'appareil ou d'un duplicata certifié conforme par le fournisseur ;

2° D'un engagement du propriétaire du tracteur ou du matériel de labourage (charrues non comprises) de signaler immédiatement, par lettre recommandée adressée à l'inspecteur régional de l'agriculture, la vente de son appareil ou, éventuellement, son emploi à un usage autre qu'agricole.

ART. 5. — Les déclarations contenues dans cette demande donneront lieu, après enquête de l'inspecteur régional de l'agriculture, à l'établissement d'un procès-verbal de constat qui sera adressé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et qui servira, s'il y a lieu, de pièce justificative à l'ordonnement de la prime.

ART. 6. — Dans le cas de vente du matériel ayant bénéficié de la prime, à toute autre personne qu'un colon, il sera procédé à une expertise contradictoire du matériel dont les conclusions serviront de base au calcul du montant du reversement à opérer par le colon bénéficiaire de la prime.

ART. 7. — Toute fraude dûment constatée au cours de la procédure d'attribution de la prime entraînera l'exclusion de l'intéressé du bénéfice de toute prime d'encouragement à l'agriculture, pour une période de cinq ans, sans préjudice de toutes poursuites dans les conditions de droit commun qui pourront être entreprises contre lui.

ART. 8. — Tout colon qui justifiera avoir acquis, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1925, un tracteur ou un matériel de labourage mécanique neuf, pourra bénéficier d'une prime égale au dixième de la valeur en douane de l'appareil, calculée dans les conditions prévues à l'article 3, frappée d'un coefficient d'amortissement.

ART. 9. — Le coefficient d'amortissement visé à l'article 8 sera le rapport entre le nombre de jours écoulés entre le 1^{er} janvier 1925 et la date d'acquisition indiquée sur la facture, et la durée de quatre années considérées comme durée normale d'amortissement du matériel.

ART. 10. — La prime accordée aux tracteurs acquis en 1925 ne pourra être attribuée que si l'intéressé adresse une demande établie conformément aux termes de l'article 4 ci-dessus.

En aucun cas la prime attribuée pour les tracteurs ou matériels de labourage mécanique acquis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1925 ne pourra être supérieure au maximum de quatre mille francs (4.000 fr.), frappé du coefficient d'amortissement visé à l'article 8.

ART. 11. — Les demandes visées à l'article 10 devront parvenir à l'inspecteur régional d'agriculture, par l'intermédiaire de l'autorité locale de contrôle, sous pli recommandé, avant le 30 avril 1926. Il ne sera plus accepté de demandes après cette date.

ART. 12. — Les dispositions de l'article 7 sont applicables aux demandes de primes formulées pour des appareils de labourage mécanique acquis en 1925.

ART. 13. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1344,
(20 mars 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution d'une association syndicale pour l'utilisation des eaux de la séguia Tassoultant (Marrakech-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de la séguia Tassoultant ;

Vu l'enquête ouverte au bureau du commandant du cercle de Marrakech-banlieue, du 7 janvier 1926 au 7 février 1926 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 10 février 1926 de la commission spéciale appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, en sa séance du 10 mars 1926,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* —

Sont réunis en association syndicale privilégiée les propriétaires de droits d'eau sur la séguia Tassoultant dérivée de l'oued Ourika, au lieudit Dar Caïd Ouriki, cercle de Marrakech-banlieue, et dont les noms figurent sur l'état annexé au présent acte d'association.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association désignée sous le nom d'Association syndicale agricole de Tassoultant, est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dit dahir, et, en outre aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à Marrakech, à l'Office économique.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association syndicale agricole de Tassoultant a pour objet :

1° D'assurer l'entretien de la séguia Tassoultant et des ouvrages de prise et de distribution d'eau construits sur cette séguia ;

2° D'assurer l'exécution des travaux d'amélioration de la séguia dans les conditions fixées aux articles 22 à 31 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 ;

3° D'assurer le fonctionnement du système de répartition des eaux conformément au règlement d'eau approuvé.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses à la charge des membres du syndicat seront réparties entre eux proportionnellement au débit continu correspondant à la part d'eau qui leur est affectée.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

1° De cotisations annuelles des membres de l'association ;

2° D'emprunts ;

3° De subventions de l'Etat, de la ville de Marrakech ou de la chambre mixte de commerce, d'agriculture et d'industrie de Marrakech.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — a) Le minimum de superficie qui donne droit à une voix à l'assemblée générale est fixé à 100 hectares. Les propriétaires qui, individuellement, ne posséderaient pas ce minimum de superficie, peuvent se grouper dans les conditions fixées à l'article 9 (§ 3) du dahir du 15 juin 1924. Par exception, tant que la superficie des terrains appartenant au domaine privé de l'Etat dépassera 1.600 hectares, le service des domaines ne disposera que de 16 voix dans l'association ; de même, tant que la superficie de la propriété Mouley el Kebir dépassera 8.000 hectares, cette propriété ne disposera que de 8 voix dans l'association ;

b) Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il y a de centaines d'hectares contenues dans la superficie de sa propriété ;

c) Le même propriétaire ne peut, toutefois, disposer d'un nombre de voix supérieur à douze ;

d) Un même fondé de pouvoirs ne peut être porteur

de plus de douze voix, en y comprenant les siennes, le cas échéant.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — Les membres de l'Association syndicale de Tassoultant se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire, le premier mercredi d'avril.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à dix, dont six titulaires et quatre suppléants.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics est fixée à deux ans ; ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

Le renouvellement des syndics titulaires et des syndics suppléants s'opère par moitié à chaque assemblée générale ordinaire.

A la réunion de l'assemblée générale constitutive sont élus tous les membres du conseil syndical ; un tirage au sort désignera les membres titulaires et suppléants dont les fonctions cesseront au moment de la réunion de l'assemblée générale qui suivra.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical, sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale, est fixé à dix mille francs.

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents, prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924, sera soumise aux conditions suivantes :

L'adhésion de nouveaux membres fera l'objet d'un rapport du conseil syndical, qui sera soumis à l'assemblée générale, seule qualifiée pour prononcer l'admission.

Le conseil syndical évalue dans son rapport la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais seule l'assemblée générale fixera la somme ainsi que la modalité des paiements et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis.

En cas de partage d'un lot, les nouveaux propriétaires seront admis d'office comme membres de l'association, sous la seule condition qu'ils devront payer, le cas échéant, les frais de travaux de construction des nouvelles prises.

ART. 13. — *Responsabilité des membres de l'association.* — Tous les membres de l'Association syndicale de Tassoultant s'engagent à faire scrupuleusement respecter par leurs employés européens et indigènes les droits respectifs de leurs co-intéressés, le règlement d'eau et l'horaire de répartition ; ils demeurent civilement responsables des peines encourues par leurs subordonnés.

ART. 14. — *Surveillance.* — La surveillance du cours de la séguia et la distribution des eaux sont effectuées par des gardes des eaux assermentés placés directement sous l'autorité du conseil syndical.

ART. 15. — *Utilisation des eaux.* — Les membres de l'Association syndicale agricole de Tassoultant ne pourront, en aucun cas, détourner les eaux des fonds auxquels elles sont destinées ; aucune prise nouvelle ne pourra être effectuée qu'après avis du conseil syndical.

Rabat, le 18 mars 1926.

DELPIT.

**ETAT DES USAGERS DE LA SEGUIA TASSOULTANT
A LA DATE DE CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE**

DÉSIGNATION des propriétés	NOMS DES USAGERS	NOMBRE de voix	OBSERVATIONS
Lots n° 1	MM. Cardaillac Jean.....	2	
— 2	Israël Joseph.....	2	
— 3	Petrequin Constant.....	2	
— 4	Courtois Roger.....	2	
— 5	Rumeur Louis.....	2	
— 6	Oustry J. B.....	2	
— 7	Gaillard Edouard.....	2	
— 8	Laurière Edouard.....	2	
— 9	Nurra Joseph.....	2	
— 10	Fortune Jean.....	2	
— 11	De Menou Maximilien.....	2	
— 12	Lycurgue Georges.....	2	
Propriété	Moulay El Kébir.....	8	
Location Regnault et Compagnie	Domaines.....		Location pour 24 ans à Société Fer- mière Marocaine. Location pour 24 ans à Boubeker El Kabas. Location aux indigènes recasés.
Berrada	Domaines.....	16	
Terres disponibles	Domaines.....		
	Total.....	48	

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant constitution d'une association syndicale pour l'utilisation des eaux de la séguia de « Tabouhanit » (Marrakech-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale privilégiée pour l'utilisation des eaux de la séguia de « Tabouhanit » ;

Vu l'enquête ouverte au bureau du commandant du cercle de Marrakech-banlieue du 21 décembre 1925 au 23 janvier 1926 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 22 janvier 1926 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, en sa séance du 10 mars 1926,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Constitution de l'association. — Sont réunis en association syndicale privilégiée les propriétaires de droits d'eau sur la séguia Tabouhanit dérivée de l'oued Guej ou Mellah, au lieudit Tabouhanit (cercle de Marrakech-banlieue), région de Marrakech, et dont les noms figurent sur l'état annexé au présent acte d'association.

ART. 2. — Dispositions générales. — Cette association désignée sous le nom d'Association syndicale agricole

de Tabouhanit est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dit dahir, et, en outre aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — Sièges de l'association. — Le siège de l'association est fixé à Marrakech, au siège de la chambre mixte de commerce, d'agriculture et d'industrie.

ART. 4. — But de l'association. — L'association syndicale agricole de Tabouhanit a pour objet :

1° D'assurer l'entretien de la séguia Tabouhanit et des ouvrages de prise et de distribution d'eau construits sur cette séguia ;

2° D'assurer l'exécution des travaux d'amélioration de la séguia dans les conditions fixées aux articles 22 à 31 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 ;

3° D'assurer le fonctionnement du système de répartition des eaux conformément au règlement d'eau approuvé.

ART. 5. — Mode de répartition des dépenses. — Les dépenses à la charge des membres du syndicat seront réparties entre eux proportionnellement au temps d'irrigation qui leur est affecté.

ART. 6. — Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses. — Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

1° De cotisations annuelles des membres de l'association ;

2° D'emprunts ;

3° De subventions de l'Etat, de la ville de Marrakech ou de la chambre mixte de commerce, d'agriculture et d'industrie de Marrakech.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — Le minimum de droits d'eau qui donne à chaque propriétaire le droit à une voix à l'assemblée générale, est fixé à une ferdiat de douze heures par semaine.

Les propriétaires qui, individuellement, ne possèdent pas ce minimum peuvent se grouper dans les conditions fixées à l'article 9 (§ 3) du dahir du 15 juin 1924.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de droits d'eau d'une ferdiat de 12 heures par semaine.

Le même propriétaire ne peut toutefois disposer d'un nombre de voix supérieur à quatre.

Un même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de quatre voix, en y comprenant les siennes, le cas échéant.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — Les membres de l'Association syndicale de Tabouhanit se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire, le premier dimanche d'avril.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à six, dont quatre titulaires et deux suppléants.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics est fixée à deux ans ; ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

Le renouvellement des syndics titulaires et des syndics suppléants s'opère par moitié à chaque assemblée générale ordinaire.

A la réunion de l'assemblée générale constitutive sont élus tous les membres du conseil syndical ; un tirage au sort désignera les membres titulaires et suppléants dont les fonctions cesseront au moment de la réunion de l'assemblée générale qui suivra.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical,

sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale est fixé à cinq mille francs.

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents, prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924, sera soumise aux conditions suivantes :

L'adhésion de nouveaux membres fera l'objet d'un rapport du conseil syndical, qui sera soumis à l'assemblée générale, seule qualifiée pour prononcer l'admission.

Le conseil syndical évalue dans son rapport la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais seule l'assemblée générale fixera la somme ainsi que la modalité des paiements et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis.

En cas de partage d'un lot, les nouveaux propriétaires seront admis d'office comme membres de l'association, sous la seule condition qu'ils devront payer, le cas échéant, les frais de travaux de construction des nouvelles prises.

ART. 13. — *Responsabilité des membres de l'association.* — Tous les membres de l'Association syndicale de Tabouhanit s'engagent à faire scrupuleusement respecter par leurs employés européens et indigènes les droits respectifs de leurs co-intéressés ; le règlement d'eau et l'horaire de répartition, ils demeurent civilement responsables des peines encourues par leurs subordonnés.

ART. 14. — *Surveillance.* — La surveillance du cours de la séguia et la distribution des eaux sont effectuées par des gardes des eaux assermentés placés directement sous l'autorité du conseil syndical.

ART. 15. — *Utilisation des eaux.* — Les membres de l'Association syndicale agricole de Tabouhanit ne pourront, en aucun cas, détourner les eaux des fonds auxquels elles sont destinées ; aucune prise nouvelle ne pourra être effectuée qu'après avis du conseil syndical.

Rabat, le 18 mars 1926.

DELPIT.

ETAT ANNEXE AU PROJET DE CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AGRICOLE DE TABOUHANIT

Usagers de la séguia Tabouhanit

PROPRIÉTÉS	USAGERS	TEMPS d'irrigation	NOMBRE de voix	OBSERVATIONS
		Ferdiats		
Domaine de Tabouhanit	Domaines	4	4	Le débit en aval du siphon traversant l'oued Rmat est supérieur au débit d'amont.
Lot n° 1	MM. Wahl	1	1	
— 2	Ramlet	1	1	
— 3	Gidel	1	1	
— 4	Gidel	1	1	
— 5	Martinie	1	1	
— 6	Madeleine	1	1	
— 7	Chevanne et Dorée	1	1	
— 8	Porte	1	1	
— 9	Lille	1	1	
— 10	Lejeune	1	1	
	Total	14	14	

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant constitution d'une association syndicale des
usagers des Aïoun Regraga (Meknès),

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux des Aïoun Regraga ;

Vu les enquêtes ouvertes simultanément aux bureaux de l'annexe de Meknès-banlieue d'une part, et de l'annexe des Beni M'Tir d'autre part, du 15 septembre 1925 au 16 octobre 1925 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 7 novembre 1925 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, en sa séance du 10 mars 1926,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Constitution de l'association. — Sont réunis en association syndicale privilégiée les propriétaires des terrains que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé au présent arrêté, et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne ce plan, sur le territoire du contrôle civil de Meknès-banlieue et de l'annexe des Beni M'Tir dans la région de Meknès, attributaires des eaux des Aïoun Regraga, en vertu d'un arrêté du directeur général des travaux publics en date du 21 septembre 1920, modifié par l'arrêté du 29 juin 1921.

ART. 2. — Dispositions générales. — L'association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — Siège de l'association. — Le siège de l'association est fixé à Meknès.

ART. 4. — But de l'entreprise. — L'entreprise a pour but :

1° L'exécution des travaux de captage et d'aménagement des Aïoun Regraga, la construction d'une fontaine abreuvoir publique et de la piste de desserte de l'ouvrage de prise et des têtes mortes des canaux d'irrigation, conformément au projet approuvé par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation le 23 avril 1923 ;

2° L'entretien de ces ouvrages ainsi que des canaux d'assèchement ;

3° Le fonctionnement du système de répartition des

eaux conformément à la répartition opérée par l'arrêté du 29 juin 1921 et à un tour d'eau qu'il appartiendra à l'association d'établir et de faire approuver par le directeur général des travaux publics.

ART. 5. — Mode de répartition des dépenses. — Les dépenses seront réparties entre les membres de l'association proportionnellement aux parts d'eau qui leur sont attribuées, soit pour les membres actuels de l'association, dans les conditions suivantes :

1/20 à M. Bastian ;
7/20 à M. Thouveny ;
7/20 à M. Buttigieg ;
5/20 à M. Aucouturier.

ART. 6. — Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense. — Il sera pourvu à la dépense :

a) Pour l'exécution des travaux :

1° Au moyen de versements des membres de l'association suivant la proportion indiquée ci-dessus ;

2° Au moyen de subvention de l'Etat ;

b) Pour l'entretien :

Au moyen des versements des membres de l'association.

ART. 7. — Représentation de la propriété dans les assemblées générales. — Le minimum de droit d'eau qui donne à chaque propriétaire le droit de faire partie de l'association syndicale est fixé à 1/20 du débit des sources.

Le nombre des voix attribuées aux propriétaires actuels est fixé comme suit, pour tenir compte de la règle fixée par l'article 9 du dahir du 15 juin 1924 :

MM. Bastian, 1 voix ;
Thouveny, 6 voix ;
Buttigieg, 6 voix ;
Aucouturier, 5 voix.

ART. 8. — Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale. — L'assemblée générale se réunit chaque année en assemblée ordinaire, le premier dimanche de mars.

ART. 9. — Election des syndics. — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à deux, dont un titulaire et un suppléant.

ART. 10. — Durée et renouvellement de leurs fonctions. — La durée de la fonction des syndics et de leurs suppléants est de deux années. Ils sont élus tous deux en même temps et pour deux ans. Ils sont rééligibles.

ART. 11. — Emprunts. — Aucun emprunt ne pourra être fait que sur délibération de l'assemblée générale.

ART. 12. — Agrégation volontaire. — Il ne sera admis aucun nouvel adhérent propriétaire de terrains situés en dehors du périmètre de l'association.

En cas de morcellement, les nouveaux propriétaires seront admis d'office dans l'association avec un droit proportionnel au droit d'eau qu'ils posséderont.

Rabat, le 18 mars 1926.

DELPIT.

**ETAT PARCELLAIRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION
D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE POUR L'UTILISATION DES EAUX DES AÏOUN REGRAGA**

PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS INTÉRESSÉS			LIEUX DITS	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				TOTAUX par propriétaire	OBSERVATIONS
NUMÉROS spécifiques	Noms et prénoms	Domicile		Sections	Numéros des parcelles	Nature de la propriété	SURFACE		
							H. A. C.	H. A. C.	
				Annexe des Beni M'Tir					
1	MM. Bastian Auguste ...		Hadj Kaddour				2 70 00	2 70 00	
2	Buttigieg		id.				2 54 00	2 54 00	
3	Thouveny		id.				5 00 00	5 00 00	
								10 24 00	
				Annexe de Meknès-banlieue					
2	Buttigieg		Hadj Kaddour				9 62 50		
2	Buttigieg		id.				71 40 00	81 02 50	
3	Thouveny		id.				7 37 50	7 37 50	
4	Aucouturier		id.				64 57 50	64 57 50	
								152 97 50	

ETAT RECAPITULATIF

Communes comprises dans le périmètre	SURFACE			OBSERVATIONS
	II.	A.	C.	
Meknès-banlieue	10	24		
Beni M'Tir	152	97	50	

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant constitution d'une association syndicale pour
l'assainissement du lotissement maraîcher de Kénitra.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS.
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement du lotissement maraîcher de Kénitra ;

Vu l'enquête ouverte au bureau du contrôle civil de Kénitra, du 10 juillet au 11 août 1925 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 10 septembre 1925 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, en sa séance du 10 mars 1926,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Constitution de l'association. — Sont réunis en association syndicale privilégiée les propriétaires des lots maraîchers de Kénitra compris à l'intérieur du périmètre tracé sur le plan au 1/5000^e annexé au présent acte et dont les noms figurent à l'état parcellaire qui y est joint.

ART. 2. — Dispositions générales. — L'association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations

syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — Siège de l'association. — Le siège de l'association est fixé à Kénitra.

ART. 4. — But de l'entreprise. — L'entreprise a pour but l'entretien des ouvrages d'assainissement existants comme l'exécution et l'entretien des travaux d'amélioration qui pourront être jugés utiles.

ART. 5. — Mode de répartition des dépenses. — Les dépenses pour l'entretien seront réparties entre les divers propriétaires des lots, dans les proportions indiquées au tableau ci-après, qui tiennent compte des services plus ou moins grands que les travaux d'assainissement apportent aux terres suivant leur situation topographique.

ART. 6. — Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense. — Il sera pourvu à la dépense au moyen de cotisations des membres calculées suivant les conditions édictées à l'article 5 ci-dessus. Il y pourra encore être pourvu par des emprunts au cas de travaux neufs pour améliorations au système actuel et éventuellement par des subventions de l'Etat ou de la municipalité de Kénitra.

ART. 7. — Représentation de la propriété dans les assemblées générales. — Le minimum de superficie qui donne à chaque propriétaire de lots le droit de faire partie de l'assemblée générale est fixé à cinq hectares.

Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 6.

Le même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de 6 mandats.

ART. 8. — Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale. — L'assemblée générale se réunit chaque année en assemblée ordinaire, le premier dimanche de septembre.

ART. 9. — Election des syndics. — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à 7, dont 5 titulaires et 2 suppléants.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics et de leurs suppléants est de deux années.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le chiffre maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale est fixé à 5.000 francs.

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents, fixée à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924, sera soumise aux conditions suivantes :

1° L'admission des membres nouveaux sera prononcée par l'assemblée générale ;

2° Le montant de la cotisation du demandeur sera fixé par le conseil syndical, suivant les prescriptions de l'article 5, telles qu'elles ressortent au tableau annexé au présent acte ;

3° Le demandeur est définitivement admis à faire valoir son droit d'associé du jour où l'assemblée générale, en assemblée ordinaire ou extraordinaire, aura statué de son admission.

Rabat, le 18 mars 1926.

DELPIT.

**ÉTAT PARCELLAIRE A L'ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION
SYNDICALE AGRICOLE POUR L'ASSAINISSEMENT DU LOTISSEMENT MARAICHER DE KÉNITRA**

NUMÉROS des lots	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés propriétaires	SUPERFICIE DES LOTS		COEFFICIENT appliqué	PART D'INTÉRÊT et contributive de chaque propriétaire
		Par parcelle	Total		
		H. A. C.	H. A. C.		
1	MM. Naizereaud	1° 5 66 2° 2 3° 2	9 66	1	10
2	Grappin	1° 2 41 80 2° 4 93 60 3° 2	9 35 40	1 1 0,5	8
3	Soulès		7 75	1	8
4	Héritiers Matil		2 33	1	2
5	MM. Martin	1° 7 06 50 2° 2	9 06 50	1 0,5	8
6	Fourès	1° 4 95 2° 3 06 50 3° 2	10 01 50	1 1 0,2	8
7	Tournoud	1° 5 43 2° 2 64 80 3° 2	10 07 80	1 1 0,2	8
8	Si Maschich	1° 15 61 2° 1 26 60	16 87 60	0,5 1	9
9	MM. Herbouze	6 77 00	6 77 00	1	7
9 ¹	Appolis	1 29 52	1 29 52	1	1
9 ²	Quiot	37 10	37 10	1	0
9 ³	Blin	19 60	19 60	1	0
10	Durand		7 42 20	1	7
11	Imbert		8 55 40	1	8
12	Salières	1° 7 46 70 2° 2 00 30	9 47	1 1	9
13	Pons	1° 5 89 80 2° 1 13 80 3° 1 72 30	8 75 90	1 1 1	9
14	Cordioux	1° 54 07 2° 3 94 34	4 48 41	1 1	4
14 ¹	Filippo	1° 2 60 30 2° 1 29 06	3 89 36	1 1	4
14 ²	Bottero	1 15 43	1 15 43	0,5	1
15	Domaine privé de l'Etat par destitution de M. Artae	1° 2 61 40 2° 2 61 90	5 23 30	1 1	5
15 ¹	MM. Eskenasy		1 49 50	0,5	1
16	Canclaud (M.)		11 62	0,5	6
17	Leca		18 88	0,2	4
18	Compagnie chrétienne de recherches et forages		1 47 40	0,5	1
		Total.....	166 19 92	Total.....	128

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution d'une association syndicale pour
l'utilisation des séguías Arouatim-colonisation et Bachia.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux des séguías Arouatim-colonisation et Bachia ;

Vu l'enquête ouverte au bureau du commandant du cercle de Marrakech-banlieue du 7 décembre 1925 au 7 janvier 1926 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 8 janvier 1926 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, en sa séance du 10 mars 1926,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale privilégiée les propriétaires de droits d'eau sur les séguías Arouatim-colonisation et Bachia dérivées de l'oued Reraya, au lieudit Tahanaut, cercle de Marrakech-banlieue, région de Marrakech, et dont les noms figurent sur l'état annexé au présent acte d'association. Ces propriétaires sont classés en deux catégories : la première comprend les usagers utilisant exclusivement les eaux de la séguia Bachia ; la deuxième comprend les usagers utilisant, outre les eaux de la séguia Arouatim-colonisation, le surplus des eaux de la séguia Bachia (c'est-à-dire les attributaires des lots de colonisation).

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association désignée sous le nom d'Association syndicale agricole d'Arouatim et Bachia est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dit dahir, et, en outre aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à Marrakech, au siège de la chambre mixte de commerce, d'agriculture et d'industrie.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association syndicale agricole d'Arouatim et Bachia a pour objet :

1° D'assurer l'entretien des séguías Arouatim et Bachia et des ouvrages de prise et de distribution d'eau construits sur ces séguías ;

2° D'assurer l'exécution des travaux d'amélioration des séguías dans les conditions fixées aux articles 22 à 31 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 ;

3° D'assurer le fonctionnement du système de répartition des eaux conformément au règlement d'eau approuvé.

4° D'assurer l'entretien des chemins de colonisation créés ou à créer à travers le lotissement de colonisation d'Arouatim (route de Marrakech à Asni exceptée) ;

5° D'assurer éventuellement la création de chemins nouveaux intéressant le lotissement de colonisation.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses à la charge des membres du syndicat seront réparties entre eux de la façon suivante :

a) En ce qui concerne les dépenses relatives à l'hydraulique (travaux, police) :

1° Le quart des dépenses sera à la charge des usagers de la première catégorie et les trois quarts à la charge des usagers de la deuxième catégorie ;

2° Entre les usagers de même catégorie, la dépense sera répartie proportionnellement au débit continu utilisé par chaque usager, ou, en cas d'irrigation intermittente, proportionnellement au débit continu équivalent ;

b) En ce qui concerne l'entretien et la création des chemins de colonisation à travers le lotissement de colonisation, les dépenses seront réparties également entre tous les attributaires des lots.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

1° De cotisations annuelles des membres de l'association ;

2° D'emprunts ;

3° De subventions de l'Etat, de la ville de Marrakech ou de la chambre mixte de commerce, d'agriculture et d'industrie de Marrakech.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — Le service des domaines disposera de 16 voix dans l'association.

Pour les autres associés :

a) Le minimum de superficie qui donne droit à une voix à l'assemblée générale est fixé à 100 hectares. Les propriétaires qui, individuellement, ne posséderaient pas ce minimum de superficie peuvent se grouper dans les conditions fixées à l'article 9 (3° paragraphe) du dahir du 15 juin 1924 ;

b) Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il y a de centaines d'hectares contenues dans la superficie de sa propriété ;

c) Le même propriétaire ne peut, toutefois, disposer d'un nombre de voix supérieur à 6 ;

d) Un même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de 6 voix, en y comprenant les siennes, le cas échéant.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — Les membres de l'Association syndicale d'Arouatim et Bachia se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire, le premier dimanche du mois de mars.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à dix, dont six titulaires et quatre suppléants.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics est fixée à deux ans ; ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

Le renouvellement des syndics titulaires et des syndics suppléants s'opère par moitié à chaque assemblée générale ordinaire.

À la réunion de l'assemblée générale constitutive sont élus tous les membres du conseil syndical ; un tirage au sort désignera les membres titulaires et suppléants dont les fonctions cesseront au moment de la réunion de l'assemblée générale qui suivra.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical, sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale, est fixé à dix mille francs.

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents, prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924, sera soumise aux conditions suivantes :

L'adhésion de nouveaux membres fera l'objet d'un rapport du conseil syndical, qui sera soumis à l'assemblée générale, seule qualifiée pour prononcer l'admission.

Le conseil syndical évalue dans son rapport la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais seule l'assemblée générale fixera la somme ainsi que la modalité des paiements et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis.

En cas de partage d'un lot, les nouveaux propriétaires seront admis d'office comme membres de l'association, sous la seule condition qu'ils devront payer, le cas échéant, les frais de travaux de construction des nouvelles prises.

ART. 13. — *Responsabilité des membres de l'association.* — Tous les membres de l'Association syndicale d'Arouatim et Bachia s'engagent à faire scrupuleusement respecter par leurs employés européens et indigènes les droits respectifs de leurs co-intéressés, le règlement d'eau et l'horaire de répartition ; ils demeurent civilement responsables des peines encourues par leurs subordonnés.

ART. 14. — *Surveillance.* — La surveillance du cours de la séguia et la distribution des eaux sont effectuées par des gardes des eaux assermentés placés directement sous l'autorité du conseil syndical.

ART. 15. — *Utilisation des eaux.* — Les membres de l'Association syndicale agricole d'Arouatim et Bachia ne pourront, en aucun cas, détourner les eaux des fonds auxquels elles sont destinées ; aucune prise nouvelle ne pourra être effectuée qu'après avis du conseil syndical.

Rabat, le 18 mars 1926.

DELPIT.

**ETAT INDIQUANT LES USAGERS DES SÉGUIAS AROUATIM-COLONISATION ET BACHIA,
A LA DATE DE LA CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE POUR L'UTILISATION DES EAUX
DES SÉGUIAS AROUATIM-COLONISATION ET BACHIA**

(Annexe à l'arrêté du directeur général des travaux publics en date du 18 mars 1926)

CATÉGORIE	DÉSIGNATION des propriétés	NOMS DES USAGERS	DROITS D'EAU	NOMBRE de voix de l'associa- tion
<i>Première catégorie.</i> — Débit total : tout le débit de la prise d'eau jusqu'à concurrence d'un maximum de 250 litres-seconde.	Grand Aguedal	Service des domaines	Pendant cinq jours et demi par semaine, les 6/7 du débit total de cette catégorie.	11
	Djenan el Afia	—	Pendant douze heures, les 6/7 du débit total de cette catégorie.	1
	Hôpital militaire	—	Pendant vingt-quatre heures, les 6/7 du débit total de cette catégorie.	2
	Djenan el Hartsi	—	1/7 permanent du débit affecté à cette catégorie.	2
<i>Deuxième catégorie.</i> — Débit total : tout ce qui est laissé par les usagers de la première caté- gorie.	Lot n° 1	VI. Bazoux Henri	Le débit total de la deuxième caté- gorie se partage proportionnellement aux surfaces irriguées par chaque usager.	2
	— 2	Rossini Jean		2
	— 3	Rossini Fabien		2
	— 4	Lafont Pierre		2
	— 5	Vieux Pierre		3
	— 6	Guiraud Albert		3
	— 7	Descours-Desares		3
	— 8	Rossini François		3
	— 9	Lachaise Pierre		2
	— 10	Kalfeixt Marius		2
	— 11	Ramelet Fernand		2
	— 12	Du Pac Jean		2
	— 13	Du Pac de Marsolies		2
	— 14	Guillard Emilien		2
	— 15	Avenas Eugène		2
	— 16	Venturini Laurent		2
	— 17	Jaumes Michel		2
	— 18	Gilles Albert		2
	— 19	Renault Augustin		2
	— 20	Girard Louis		2
	— 21	de Roquemaure Maurice..		2
	— 22	Le Boterfa		2
Total.....				64

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant ouverture d'enquête à l'effet d'autoriser un particulier à utiliser l'eau d'une source en forêt d'Aïn Leuh.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande présentée le 15 janvier 1926 par M. Thouveny, industriel à Aïn Leuh, tendant à être autorisé à utiliser l'eau d'une petite source non dénommée, située au sud du Mouyongou, dans la forêt d'Aïn Leuh ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle des Beni M'Guild, sur le projet d'autorisation, au profit de M. Thouveny, d'utiliser les eaux d'une petite source non dénommée, située au sud du Mouyongou, dans la forêt d'Aïn Leuh.

A cet effet, le dossier est déposé du 6 avril 1926 au 6 mai 1926, dans les bureaux du commandant du cercle des Beni M'Guild à Azrou.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 23 mars 1926.

DELPIT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**
relatif à la destruction des lapins dans la région de Dar bel Hamri.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hijra 1341) sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1925 relatif à la fermeture de la chasse en 1926 ;

Considérant que les lapins causent des dégâts consi-

dérables dans les terrains de culture situés en bordure de l'oued Beth, au voisinage de Dar bel Hamri, et qu'il importe, par suite, d'en intensifier la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1925 relatif à la fermeture de la chasse en 1926, les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans la zone figurée en rose au croquis joint à l'original du présent arrêté, et limitée :

À l'ouest, par l'oued Chrof ; au nord, par l'ancienne voie de 0 m. 60 ; à l'est, par l'oued Beth et l'oued Mellah ; au sud, par la tranchée centrale de l'oued Chrof à Sidi Chouari, puis par le chemin de Sidi Chouari à Aïn el Kerneb et l'oued Mellah,

Sont autorisés à détruire, pendant toute l'année 1926 et par tous moyens, les lapins qui causent des dégâts sur leurs terres.

Rabat, le 20 mars 1926.

*Pour le directeur général de l'agriculture,
du commerce et de la colonisation,*

*Le directeur des eaux et forêts,
BOUDY.*

ARRÊTÉ DU CHEF DE LA RÉGION DE RABAT
autorisant la liquidation du séquestre Paul Schiller et Cie.

Nous, contrôleur civil, chef de la région de Rabat,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la requête en liquidation du séquestre Paul Schiller et Cie, publiée au B. O. n° 483 du 24 janvier 1922 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation de la part allemande sur les immeubles n° 15 et 16 de la requête susvisée est autorisée.

ART. 2. — Le prix minimum de mise en vente de la moitié indivise allemande de l'immeuble n° 15 (bled Bernaudat) est fixé à mille deux cent cinquante francs.

ART. 3. — Le prix minimum de mise en vente du quart indivis allemand de l'immeuble n° 16 (bled Berbis) est fixé à trois mille cinq cents francs.

Rabat, le 19 mars 1926.

BÉNAZET.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL
COMMANDANT LA RÉGION DE FÈS**
ordonnant mainlevée de séquestre sur l'immeuble « El Ma Bared » sis à Arbaoua.

Nous, général, commandant la région de Fès,

Vu la requête en liquidation du séquestre Zimmermann, publiée au *Bulletin Officiel* n° 544, du 27 mars 1925 ;

Vu l'avis de la commission consultative des séquestres de guerre au procès-verbal de sa réunion du 7 juillet 1925,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La mainlevée du séquestre sur l'immeuble « El Ma Bared », sis à Arbaoua, est ordonnée au profit de M^{me} Emma Braquet, demeurant à El Ksar.

ART. 2. — Le gérant général des séquestres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fès, le 22 mars 1926.

DE CHAMBRUN.

AVOCAT

autorisé à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement. (Addition à la liste insérée au « Bulletin Officiel » n° 623 du 30 septembre 1924).

Par arrêté viziriel en date du 6 mars 1926 (21 chaabane 1344), M^e Edouard Rolland, avocat à Casablanca, a été autorisé à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

NOMINATION

d'un membre de conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance.

Par arrêté du général de division commandant la région de Marrakech, en date du 16 mars 1926, est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du cercle d'Azilal, le notable Mohamed ben Mohamed el Aguir.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 mars 1926, il est créé au service de l'administration pénitentiaire :

(A compter du 1^{er} mai 1926)

Dix emplois de gardien ordinaire indigène ;

(A compter du 1^{er} juillet 1926)

Un emploi d'économe de prison ;

Deux emplois de surveillant-chef de prison.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 janvier 1926, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1926, un emploi de dactylographe au service central.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, directeur des affaires chérifiennes, en date du 23 mars 1926, il est créé :

Deux emplois de chef de bureau, commissaire du Gouvernement chérifien ;

Un emploi de rédacteur ;

Un emploi d'interprète civil.

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté viziriel en date du 27 février 1926, le traitement de M. NACIVET, directeur de l'Office du Protectorat de la République française au Maroc, à Paris, est porté de 24.000 à 26.000 francs, à compter du 1^{er} février 1926.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 mars 1926, M. SOUANE Abdelkader, interprète de 3^e classe du service des contrôles civils, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1925.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date des 10 et 11 mars 1926, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1926 :

M. GANTES Georges, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe, à la 3^e classe de son grade ;

M. FEZANDIER Albert, conducteur principal de 4^e classe, à la 3^e classe de son grade ;

M. MOTTE Georges, conducteur de 2^e classe, à la 1^{re} classe de son grade ;

M. LE BORGNE Allain, contrôleur d'aconage de 1^{re} classe, au grade de contrôleur principal de 2^e classe.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 25 février 1926, M. MELIN Charles, rédacteur principal de 3^e classe à la direction de l'Office des postes et des télégraphes, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1926.

Par arrêtés du sous-directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 15 février 1926, sont promus :

Médecin hors classe (2^e échelon)

M. d'ANFREVILLE de JURQUET de LA SALLE Léon, médecin hors classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} février 1926.

Médecins hors classe (1^{er} échelon)

M^{me} BROIDO Sarah, médecin de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} février 1926 ;

M. FRIDERICI Georges, médecin de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1926.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 9 mars 1926, M. MÉRILLOT Maurice-Auguste, receveur de 1^{re} classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, précédemment affecté à la gérance générale des séquestres de guerre, est nommé chef de bureau de conservation hors classe (1^{er} échelon), pour compter du jour de sa prise de service.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 18 mars 1926, M. MASQUELIER Léon, commis de 3^e classe au service du commerce et de l'industrie, en disponibilité depuis le 20 janvier 1921, est considéré comme démissionnaire à compter du 20 janvier 1926.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 mars 1926 :

M. SURDON Paul, secrétaire de contrôle de 5^e classe au service des contrôles civils, est nommé secrétaire de contrôle de 3^e classe, à compter du 17 décembre 1925, avec un reliquat d'ancienneté de trois mois.

M. ASTOUL Hubert, secrétaire de contrôle de 5^e classe au service des contrôles civils, est nommé secrétaire de contrôle de 3^e classe, à compter du 17 décembre 1925, avec un reliquat d'ancienneté de seize mois, sept jours.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Meknès

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Meknès, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 16 avril 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Meknès

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Meknès, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 16 avril 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

AVIS

concernant l'ouverture d'un concours pour le grade d'interprète stagiaire de l'armée active (langue arabe).

Un concours pour le grade d'interprète stagiaire de l'armée active sera ouvert en juin-juillet 1926.

Ne seront admis à concourir que les jeunes Français, sujets français ou sujets tunisiens et marocains justifiant d'une moralité irréprochable.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront être âgés de 18 ans révolus au jour fixé pour l'ouverture du concours et de 25 ans au plus au 31 décembre 1926. Ils devront, en outre, posséder l'aptitude physique nécessaire au service armé.

Les demandes des candidats seront adressées au général commandant le 19^e corps d'armée, à Alger, par l'intermédiaire du général commandant supérieur des troupes du Maroc (état-major, 3^e bureau), à Rabat, à qui elles devront parvenir le 15 avril 1926, terme de rigueur.

A cette demande, devront être joints :

1° Un extrait de l'acte de naissance, ou à défaut, un acte de notoriété destiné à en tenir lieu, complété le cas échéant, par une pièce établissant que le candidat est devenu, postérieurement à sa naissance, Français, sujet français ou sujet tunisien ou marocain ;

2° Un certificat de moralité délivré par l'autorité civile de la résidence de l'intéressé ou, à défaut, par l'autorité militaire ;

3° L'une des trois pièces suivantes :

a) S'il n'est pas encore sous les drapeaux : un certificat d'un médecin militaire constatant qu'il est apte au service armé ;

b) S'il est sous les drapeaux : un état signalétique et des services ;

c) S'il a accompli son service militaire : un état signalétique et des services et un certificat d'un médecin militaire constatant qu'il est encore apte au service armé ;

4° Pour les ressortissants français du Maroc et de la Tunisie : l'autorisation du sultan du Maroc ou du bey de Tunis.

Les questions auxquelles les candidats auront à répondre par écrit et oralement sont déterminées par le programme fixé par l'instruction ministérielle du 5 février 1926, insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre du 22 février 1926 (1).

Cette instruction accorde une majoration de 100 points aux titulaires du baccalauréat complet ou du diplôme de l'Ecole nationale des langues orientales vivantes et une majoration de 70 points aux titulaires de la première partie du baccalauréat ou du brevet supérieur.

Les candidats seront admis, sur leur demande, à subir une épreuve orale en langue berbère. Cette épreuve recevra une note échelonnée entre 0 et 20. Cette note multipliée par le coefficient 8, s'ajoutera à la somme des points obtenus par le candidat pour l'ensemble des examens, à condition qu'elle soit égale ou supérieure à 10.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément pour

(1) Cette instruction a introduit une interrogation sur la sociologie musulmane au programme des épreuves orales du concours.

tous les candidats les 14, 15 et 16 juin dans des centres aussi voisins que possible de la résidence des candidats.

Les épreuves orales auront lieu dans des centres et à des dates qui seront fixés par le général commandant le 19^e corps d'armée.

Les candidats reconnus admissibles seront convoqués, pour les épreuves orales par le général commandant le 19^e corps d'armée.

Les candidats civils feront connaître dans leur demande, les centres où ils désirent subir leurs épreuves écrites et orales.

Les demandes d'admission des candidats militaires devront être transmises au général commandant le 19^e corps d'armée, par la voie hiérarchique, et être revêtues des avis des chefs de corps ; un relevé des punitions devra être joint au dossier des candidats.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2571 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 février 1926, 1^{er} El Kebir bel Kebir, marié selon la loi musulmane à dames Yame-na bent Lanaya ben el Fkih, vers 1886, et à Messaouda bent Hamani, vers 1896, aux douar et fraction des Aouameur, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër, y demeurant ; 2^e Bel Fkih bel Kebir, marié selon la loi musulmane, à dame Halima bent el Miloudi, vers 1911, au même lieu, y demeurant, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Gaada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Aouameur, à 8 km. environ au nord de Camp Marchand et à 2 km. environ de l'Aïn Takherest, lieudit « Madene Er Rih ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Thami ben Taïbi et Kaddour ben Dahou ; à l'est, par Tahar ben M'Chich ; au sud, par Ammar ben el Alem et Ali ben el Hadj, tous trois demeurant sur les lieux, douar des Aouameur ; à l'ouest, par une piste et au delà par El Miloudi ben el Habchi, demeurant aux douar et fraction des Ouled Boufaïd, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 jourmada I 1342 (27 décembre 1923), homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Bachir leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2572 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 février 1926, Bouazza ben el Hadj ben Seghir, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Ali Bouameur, vers 1910, aux douar et fraction des Ouled Ghenim, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^{er} Ben Seghir ben el Hadj ben Seghir, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent Mohamed ben el Mokaddem, vers 1901, au même lieu ; 2^e Mohamed ben el Hadj ben Seghir, marié selon la loi musulmane, à dame Yamma bent Bouazza, vers 1896, au même lieu ; 3^e Allal ben el Khobzi, marié selon la loi musulmane à dame Cherifa bent Bouazza ben Benachir, vers 1896, au même lieu ; 4^e Bel Kebir ben Bousseham, dit « Mohamed » ; 5^e Larbi ben Hadj ben Seghir, ces derniers célibataires, tous les sus-nommés demeurant au douar des Ouled Ghenim précité, a demandé

l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hamri II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled Ghenim, à 2 km. 500 environ au nord-est d'Aïn el Aouda et à 1 km. environ à l'est du marabout de Sidi Abdallah el Meghoune.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Ben el Fkih ben Lakbir ; à l'est, par Ben M'Hamed ould Djilali ben Lahbib, tous deux demeurant sur les lieux, douar Aouameur ; au sud, par El Mokadem ben Bouazza Benachir, sur les lieux, douar des Ouled Ghenim ; à l'ouest, par Ben Abdallah bel Kamel, sur les lieux, douar Bouameur, et par Mohamed ben Brahim, également sur les lieux, douar Ghenim précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukha en date du 17 kaada 1341 (1^{er} juillet 1923) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2573 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 février 1926, Bouazza ben el Hadj ben Seghir, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Ali Bouameur, vers 1910, aux douar et fraction des Ouled Ghenim, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^{er} Ben Seghir ben el Hadj ben Seghir, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent Mohamed ben el Mokaddem, vers 1901, au même lieu ; 2^e Larbi ben el Hadj ben Seghir ; 3^e El Hadj ben Bouazza el Khobzi ; 4^e Bel Kbir ben Bousseham, dit « Mohamed », ces derniers célibataires, tous les sus-nommés demeurant au douar des Ouled Ghenim précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 5/8 à lui-même et à ses deux frères, Ben Seghir et Larbi et de 3/8 aux deux autres par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ramlia II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled Ghenim, sur la rive gauche de l'oued Korifla, à 2 km. environ au nord-est de Aïn el Aouda et à proximité du marabout de Sidi Abdallah el Meghoune.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « El Hamri II », réq. 2572 R., dont l'immatriculation a été requise par Bouazza ben el Hadj ben Seghir et consorts ; à l'est, par Ahmed ben el Miloudi ; au sud, par Azouz ben Baïz ; à l'ouest, par Ben Abdallah ben el Kamel, tous les sus-nommés demeurant sur les lieux, douar Ghenim.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 7 moharrem 1343 (8 août 1924), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2574 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 février 1926, Allel ben Messaoud ben Dahan, cultivateur, veuf de dame Hadria bent Mamoun, décédée vers 1925, au douar El Meharza, tribu des Ouled Taïeb, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Touilca el Hadjadj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Allel ben Messaoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Taïeb, à 10 km. environ de Er Roudiat, à 3 km. environ à l'est de la route de Rabat à Camp Boullaut et à proximité du marabout de Sidi Ameur, lieudit « Dhar Lahmar ».

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Daoud et Djilali ben el Arbi, sur les lieux, douar Meharza ; à l'est, par un chemin allant au souk El Had ; au sud, par Ali ben Abbou et Mohamed ben Zahra ; à l'ouest, par M'Barek ben Yahia et Ali ben Daoud, susnommés, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 ramadan 1341 (9 mai 1923), homologué, aux termes duquel El Bachir ben Abdelkader Ez Zaari Ettaïbi, son frère Bouchaïb et ses sœurs Aïcha et Halima lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2575 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1926, Abbas ben Tahar Chaoui, commerçant, marié selon la loi musulmane, à dame Yamina bent Djabel Hadj, vers 1922, demeurant et domicilié à Kénitra, ville indigène, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 59 du lotissement indigène de Kénitra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Abbas ben Tahar », consistant en terrain et constructions, située à Kénitra, lotissement indigène.

Cette propriété, occupant une superficie de 575 mètres carrés, est limitée : au nord, par Larbi Doukali, commerçant, demeurant à Kénitra, boulevard Moulay Youssef ; à l'est et au sud, par des rues de lotissement non dénommées ; à l'ouest, par Miloud Seghri-ni, commerçant, demeurant sur les lieux, et par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 kaada 1339 (25 juillet 1921), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2576 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1926, 1^{er} Mohamed ben Larbi Hejoui, demeurant au douar Dridiina, fraction des Hajaoua, tribu des Beni Hassen, contrôle civil de Petitjean ; 2^e Driss ben Ali Hejoui ; 3^e Abdelkader ben Bouchta ; 4^e Abdesslam ben Benaïssa ; 5^e Benaïssa ben Ahmed ; 6^e Mohamed ben Boukhelda ; 7^e Driss ben Ahmed ; 8^e Larbi ben Bouali ; 9^e Ahmed ben Abdesslam ; 10^e Bouchta ben Benaïssa ; 11^e Bouali ben Larbi, tous les susnommés mariés selon la loi musulmane ; 12^e Allala bent el Harthi, veuve de Abdelkader ben Ahmed ; 13^e Abdesslam ; 14^e Bousselham ; 15^e Meriem ; 16^e Oum el Khir, tous quatre enfants de Abdelkader ben Ahmed, sous la tutelle de Mohamed ben Larbi susnommé ; 17^e Fatma bent Erraouen, mère de Allal bel Larbi, tous les susnommés représentés par Ahmed ben Mohamed es Sebaï Tounsi, propriétaire, demeurant à Meknès, et faisant élection de domicile en le cabinet de MM. Homberger et Picard, avocats à Rabat, rue Pierre-de-Sorbier leurs mandataires ; 18^e Driss ben Djilali el Hejaoui Dridi marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent Driss, vers 1911, au douar Dridiina, fraction des Hajaoua, tribu des Beni Has-

sen, contrôle civil de Petitjean, mandataire des copropriétaires désignés ci-après ; 19^e Ben Ahmed ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mellouk, vers 1905, au même lieu ;

20^e Ben Aïssa ben Lahbib, marié selon la loi musulmane, à dame Mina bent Kacem, vers 1900, au même lieu ; 21^e Ben Ahmed ben Driss, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent Boila, vers 1905, au même lieu ; 22^e Abdesslam ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Kaddour, vers 1915, au même lieu ; 23^e Aïssa ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent Bouazza, vers 1911, au même lieu ; 24^e Mohamed ben Ali, marié selon la loi musulmane, à dame Mariem bent M'Hamed, vers 1900, au même lieu ; 25^e Driss ben Zbir, marié selon la loi musulmane, à dame Mhalla bent Kacem, vers 1900, au même lieu ; 26^e Ahmed ben Ali, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Abdelkader, vers 1899, au même lieu ; 27^e Assou ben Ahmed, veuf de dame Yamna bent Bouchaïb ; 28^e Driss ben Benaïssa, marié selon la loi musulmane, à dame Zineb bent Lyazid, vers 1907, au même lieu ; 29^e Mohamed ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à dame Hadhoum bent Baghdadadi, vers 1910, au même lieu ;

30^e Mustapha ben Kacem, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Kadour, vers 1900, au même lieu ; 31^e Bouchta ben Kacem, marié selon la loi musulmane, à dame Mariem bent Ahmed, vers 1890, au même lieu ; 32^e Abdelkader ben Hamou, marié selon la loi musulmane, à dame Aariba bent Mohamed, vers 1890, au même lieu ; 33^e Hama ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, à dame Ayada bent Cheikh Ali, vers 1885, au même lieu, tous demeurant au douar Dridiina précité, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 1/4 à chacun des dix-sept premiers et de 1/32 à chacun des autres, d'une propriété dénommée « Azghar », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bou Mimoun », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Beni Hassen, fraction Hajaana, à 5 km. environ à l'est de la gare de Sidi Sliman, lieudit « Bou Mimoun ».

Cette propriété, occupant une superficie de 280 hectares environ, est limitée : au nord, par les Ouled M'hamed, représentés par le cheikh Ahmed ben Zafan, sur les lieux, douar des Ouled M'hamed, fraction des M'Sada, par MM. Stage frères, industriels à Meknès, El Khayat ben Ali el Beghari, sur les lieux, douar Beghara, et par Khaouan bel el Baghami, sur les lieux, douar des Ouled Brahim ; à l'est, par les Ouled Hemeyed, représentés par le cheikh Miloudi, sur les lieux ; au sud, par Khenachfa, représentés par le cheikh El Hassan ben Khenachfa, sur les lieux ; à l'ouest, par Mokadem Benacer el Hamidi, sur les lieux, douar des Ouled Berrouss, et par le cheikh Ahmed ben el Hosseine, également sur les lieux, douar des Ouled Hamid.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 13 joumada II 1336 (26 mars 1918), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2577 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1926, M. Turco Joaquin, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat (Aviation), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Savoia », consistant en terrain de culture, située à Rabat-banlieue, quartier de l'Aviation, route de l'Ouldja.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement et au delà par M. Blas Martinez, demeurant à Rabat, rue du Capitaine Richard-d'Ivry ; à l'est, par la route de l'Ouldja ; au sud, par M. Grillon Paul, demeurant à Rabat, rue des Alpes ; à l'ouest, par M. Blas Martinez, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 15 janvier 1926, aux termes duquel M. Broome Richard-Harold, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses co-héritiers Broome, et Miloud ben Yssek, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2578 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1926, El Hadj ben Abderrahman el Barchoui, caïd des Ouled Mimoun, marié selon la loi musulmane à dame Hadhoum Dhaouia, vers 1885, et à Yamna el Oudia, vers 1889, au douar Caïd el Hadj, fraction des Brachoua, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djan Boussoualef », consistant en terrain de parcours, inculte et boisé, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Brachoua, sur la rive gauche de l'oued Korifla, à 8 km. environ à l'est d'Aïn el Aouda, lieudit « Dahr el Beger ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà par le requérant ; à l'est, par l'oued Korifla ; au sud, par El Habchi ben el Mekki Bouzgani, Fatmi ben Chliha, Abdelkader ben M'hamed bel Lahsen et Ben el Ourdi ben el Habchi, sur les lieux, douar Rezg ; à l'ouest, par un ravin et au delà, par Abdelkader ben Mohamed bel Lahsen, surnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia I 1339 (13 novembre 1920), homologué, aux termes duquel Laaroussi el Ktiri et ses neveux El Habchi, Ammar et Ben Lebsir lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2579 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1926, El Hadj ben Abderrahman el Barchoui, caïd des Ouled Mimoun, marié selon la loi musulmane à dame Hadhoum Dhaouia, vers 1885, et à Yamna el Oudia, vers 1889, au douar Caïd el Hadj, fraction des Brachoua, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ras ben el B'chir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ras ben el B'chir et El Haoui-ouita », consistant en terrain de parcours, de culture et terrain boisé, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, sur la rive droite de l'oued Korifla, à 10 km. environ au nord de N'Kreïla, lieudit « Bou Khellala ».

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par une piste et au delà par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Ali ben Driss, par un ravin, et au delà par Bouazza bel Berdadi et Cherif bel Berdadi, sur les lieux, douar Brachoua ; au sud, par El Madani et Bouazza ben M'hamed, sur les lieux, douar Brachoua ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier) et par El Kebir ould Mohamed ben Ali, sur les lieux, douar Brachoua précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour partie en vertu d'une moukia en date du 19 ramadan 1334 (12 juillet 1916), homologuée, le surplus lui appartenant pour l'avoir acquis de Mohamed ben Lekbir et Bouamer, son frère germain, suivant acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1337 (2 février 1918), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2580 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1926, El Hadj ben Abderrahman el Barchoui, caïd des Ouled Mimoun, marié selon la loi musulmane à dame Hadhoum Dhaouia, vers 1885, et à Yamna el Oudia, vers 1889, au douar Caïd el Hadj, fraction des Brachoua, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ramliat Mousse », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Caïd el Hadj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, sur la rive droite de l'oued Korifla, à 10 km. environ au nord de N'Kreïla et à 500 mètres à l'est de Ras ben el B'chir.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Thami ben el Kostali et par Bouazza ben el Bouche el Brchoui, sur les lieux, douar Brachoua ; à l'est, par Bouazza bel Larbi ; au sud, par une route et au delà par Ben

Youssef ould Larbi et Ali ben el Mesnaoui, tous demeurant sur les lieux, douar Brachoua ; à l'ouest, par la route de Rabat à Camp-Marchand.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 20 ramadan 1334 (21 juillet 1916), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 8548 C.**

Suivant réquisition en date du 10 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ben M'hamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane en 1907, à Halima bent Ghefour, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o Fatma bent M'hamed ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane vers 1903 à Aïssa ben Mohammed Ziani ; 2^o Amina bent M'hamed ben Ahmed, célibataire mineure ; 3^o M'hamed ben M'hamed, célibataire mineur ; 4^o Hafsa bent el Mir, veuve de M'hamed ben Ahmed, décédé vers 1907 ; 5^o Zerouala bent Dahan, veuve de M'hamed ben Ahmed précité ; 6^o Aïcha bent Aneur, veuve de Mohammed ben Ahmed, décédé vers 1910 ; 7^o Fatma bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane en 1915 à Si Mohammed ben Naceur ; 8^o Ezzaria bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane en 1910 à Ahmed ben Slimane ; 9^o Moumena bent Mohammed mariée selon la loi musulmane en 1920 à El Hadj ben Slimane. Tous demeurant et domiciliés au douar et fraction Ouled Boudjemaa, tribu des Moualim el Outa, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mekzaza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualim el Outa (Ziaïda), douar et fraction des Ouled Boudjemaa, près du marabout de Sidi Khatia.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Si Mohammed ben el Larbi et par Cheikh ben Ali ; au sud, par Abdelkader ben Padi et consorts et par le caïd Hamouda ben Abdellah ; à l'ouest, par Ali ben Bouchaïb ben Yacoub ; par Deghaï ben Ahmed et Bouchaïb ben Omar. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Mohammed et M'hamed ben Ahmed, ainsi que le constate un acte de filiation du 1^{er} regeb 1330 (16 juin 1911).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8549 C.

Suivant réquisition en date du 10 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ben Mohammed ben el Khatia, marié selon la loi musulmane vers 1912 à Allou bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o Ahmed ben Mohamed ben el Khatia, marié selon la loi musulmane vers 1909 à Friha bent el Hadj ; 2^o El Mansour ben Mohamed ben el Khatia, marié selon la loi musulmane vers 1920 à Chaïbia bent Abdelkader ; 3^o Amina bent Bouchaïb ben Salah, veuve de Mohammed ben Tafieb, décédé vers 1916 ; 4^o Mohammed ben Mohamed ben Tafieb, marié selon la loi musulmane vers 1900 à Fatma bent Ahmiéd Izou ; 5^o Abdallah ben-Mohamed ben Tafieb, marié selon la loi musulmane vers 1922 à Miloudia bent Bouchaïb ; 6^o El Ghandour ben Mohamed ben Tafieb, marié selon la loi musulmane vers 1915 à Faïda bent el Manougiri ; 7^o El Ghandoura bent Mohamed ben Tafieb, mariée selon la loi musulmane vers 1913 à El Achchb ben Bouchaïb ; 8^o Mezanara bent Mohamed ben Tafieb, mariée selon la loi musulmane vers 1907 à Bouchaïb ben Tafieb ; 9^o Esfia bent Mohamed ben Tafieb, mariée selon la loi musulmane vers 1912 à Djilali ben el Ouadoudi, tous demeurant au douar Ouled Ahmed, fraction des Ouled Messaoud, tribu de Médiouna et domiciliés à Casablanca, rue Lalla Tadjia, n° 80, chez Si Bouchaïb ben Ahmed, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Ahmed el Ghandour », consistant en terrain de culture, située

contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud, douar Ouled Ahmed, au km. 14 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par Si Abderrahman ben Si el Ghandour ; à l'est, par le cimetière de Sidi Ahmed el Ghandour et par Bouchaïb ben Taïbi et consorts ; au sud, par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'ouest, par Abderrahman ben Si el Ghandour, précité, tous ces indigènes demeurant au douar Ouled Ahmed précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Mohamed bel Khiat et Mohamed ben Taïeb, ainsi que le constate un acte de filiation du 3 jourmada II 1344 (19 décembre 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8550 C.

Suivant réquisition, en date du 10 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb el Mekki Doukkali, marié selon la loi musulmane à Djamilia bent el Ouazir M'Hamed el Fatah, vers 1900, à La Mecque, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 96, et domicilié à Casablanca, rue Djemaâ Chleuh, n° 34, chez Si Mohamed ben Mellouk, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mekloukha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Moualin el Oued, à hauteur du km. 67 de la route de Casablanca à Settat et à 15 km. à gauche de cette route près de Dar Cheikh Mohamed Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Si Karbal el Mzamzi, au douar et fraction Moualin el Oued, tribu des Mzamza, Si Mohamed ben Moussa el Foqri, au douar Oulad Lahsen, tribu des Ouled Hariz, Si Bendaoud el Harizi el Foqri, au douar Oulad Lahsen précité et les héritiers Ben el Moudden, représentés par Si Mohamed ben el Moudden el Mzamzi, au douar et fraction Moualin el Oued précités ; à l'est, par la piste des Foqra à Settat ; au sud, par les Oulad Moudden précités, Karbal el Mzamzi et Si Mohamed ben Moussa susnommés ; à l'ouest, par l'Oued Tamedghoust.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul, en date des 22 jourmada I 1335 (16 mars 1917), 15 chaabane 1336 (26 mai 1918) et 25 hïja 1336 (1^{er} octobre 1918), aux termes desquels El Hadj Omar Tazi (1^{er} acte), les héritiers d'El Hadj el Mathi ben Abdelkebir el Mezemzi et copropriétaires (2^e acte) et El Miloudi ben Ahmed bel Hachemi et consorts (3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8551 C.

Suivant réquisition en date du 10 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, M'Hammed ben Bouchaïb marié selon la loi musulmane en 1909 à Halima bent Hadjadj, demeurant et domicilié au douar El Bied, fraction des Ouled Youssef ben Hamou, tribu des Ouled Farès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Khezari », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Farès (Mzab), fraction des Ouled Youssef Ben Hamou, douar El Bied, près du marabout de Sidi Mohamed Cherki.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Aïcha, représentés par Larbi ould Aïcha, douar Draïss, fraction des Ouled Merah, tribu des Menia (Mzab) ; à l'est et au sud, par Hadjadj ould Chahoumat, douar Djemouha, fraction des Hamdaoua, tribu des Melaf ; à l'ouest, par Mohammed ben el Djilali, douar Bied, tribu des Ouled Farès, fraction des Ouled Youssef ben Hamou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 safar 1322 (26 avril 1904), aux termes duquel Bouchaïb ben Amar lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8552 C.

Suivant réquisition en date du 10 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, M'Hammed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane en 1909 à Halima bent Hadjadj, demeurant et domicilié au douar El Bied, fraction des Ouled Youssef ben Hamou, tribu des Ouled Farès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Harch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Harch M'Hammed ben Bouchaïb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Farès (Mzab) fraction des Ouled Youssef ben Hamou, douar El Bied, près du marabout de Sidi Mohamed Cherki.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Djilali au douar des Touama, fraction des Bied, tribu des Ouled Farès ; à l'est, par les Oulad el Hadj el Djilali, représentés par Si Ali ben el Hadj, au douar Oulad Moumen, fraction des Ouled Youssef ben Hamou précitée les Oulad el Hadj Ameur représentés par El Bahloul ben el Hadj, au douar des Touama précité et par Abdeslam ben el Maati au douar des Oulad Moumen précité ; au sud, par El Jilali ben Qaddour et Mohammed ben Echchelh, au douar des Touama précité ; à l'ouest, par El Yazid ben el Yazid, au douar des Touama précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de chaoual 1325 (5 décembre 1907) aux termes duquel Bouchaïb ben Amar lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8553 C.

Suivant réquisition en date du 10 février 1926, déposée à la Conservation le même jour : 1^o Smaïn ben Mohamed ben el Hadj Ali Errafeï, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Fatma bent Djilali, demeurant à Casablanca, derb Sultan, n° 2, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Bouchaïb ben el Fekih Si Saïd ben Dahoum, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Aïcha bent M'Hamed ; 3^o Abdallah ben el Fekih Si Saïd ben Dahoum, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Fatma bent M'Hamed ; 4^o Abdelkader bel Hadj Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1895 ; 5^o Kacem bel Hadj Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Zahra bent Si Kacem ; 6^o M'hamed ben Abdallah ben Dahoum, marié selon la loi musulmane, vers 1885, à Fatma bent Si Djilali ; 7^o Bouchaïb ben Abdallah ben Dahoum, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Embarka bent Si Saïd ; 8^o Mohamed ben Dahoum, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Zahra bent Bel Ghaleb, ces derniers demeurant au douar Shalmara, fraction des Ouled Aïssa, tribu des Oulad Bouaziz, et tous domiciliés à Casablanca, derb Sultan, n° 2, près de la mosquée, chez Smaïn ben Mohamed, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghaba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Aïssa, douar Shalmara, au km. 27 de l'ancienne route de Mazagan à Safi, près du marabout de Sidi M'hamed ben Daoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Si el Bachir ben Allal, à Mazagan, près de la place de Mouley Hassan ; à l'est, par Embarek ben Bouchaïb, au douar Sekoura, fraction des Ouled Aïssa précitée ; au sud, par Ahmed bel Kheïr, au douar El Assara, fraction des Ouled Aïssa ; à l'ouest, par Ahmed ben Allal, au douar Guemagma, fraction des Ouled Aïssa et par Mohamed bel Rafai, au douar Shamna, fraction des Ouled Aïssa susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 13 rebia I 1331 (30 février 1913), aux termes duquel El Bachir ben Allal el Djedidi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8554 C.

Suivant réquisition en date du 10 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, 1^{er} M. Blat Gabriel-Joseph, marié sans contrat à dame Bascou Rose, le 8 octobre 1904, à Isle-sur-Sorgues (Vaucluse), séparé de biens suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 19 janvier 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Mme Bascou Rose, son épouse, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 324, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Lots 3 et 4 du lotissement d'Aïn Seba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Riotord », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à Aïn Seba, au km. 7 de l'ancienne piste de Casablanca à Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 18.450 mètres carrés, est limitée : au nord, par un boulevard du lotissement des séquestres de guerre à Casablanca et par la voie ferrée de 0 m. 60; à l'est, par une rue du lotissement précité; au sud, par l'ancienne piste de Casablanca à Fédhala; à l'ouest, par un boulevard de 20 m. du lotissement susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un procès-verbal constatant leurs droits sur ladite propriété délivré par M. le gérant séquestre des biens austro-allemands, à Casablanca, le 14 décembre 1925, et approuvé par M. le gérant général des séquestres de guerre, le 15 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8555 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1926, déposée à la Conservation le 12 du même mois, 1^{er} Larbi ben Mustafa Essahliouti, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Khadidja bent Si Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Fatma bent Lahcen, veuve de Mohamed ben Aïssa; 3^o Kamla bent Brahim, célibataire mineure; 4^o Brahim ben Saïd, veuf de Aïcha bent Mustapha, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Si Tahar, fraction Cherkaoua, tribu des Guedana (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Hamri Lakhdad », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hamri ben Larbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Cherkaoua, à 1 km. de la gare d'Oued Bers, sur la piste allant à Souk el Khemis, près du marabout de Sidi Bous-selham.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bota I », rég. 7216 C., appartenant à M. Bota Mohamed, sur les lieux; à l'est, par Tahar ben el Hadj Larbi, au douar Gramta, tribu des Gdana; au sud, par El Hadj Amer ben Thami, au douar zaouïa Cherkaoua, tribu des Guedana; à l'ouest, par El Hadj Amer ben Tahami, au douar Zaouïa Charkoua précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Aïssa Eddoukali, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 10 rebia I 1344 (28 septembre 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8556 C.

Suivant réquisition en date du 12 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Cangardel Jean, marié à dame Melot Germaine, le 6 novembre 1919, à Guéret (Creuse), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^{re} Polier, notaire à Guéret, demeurant à Tanger et domicilié à Casablanca, 3, rue de la Coopérative, Nid-d'Iris, chez M. Monestier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Riquet », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Gauthier, rue Q, près de la rue d'Alger.

Cette propriété, occupant une superficie de 992 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Borel, sur les lieux; à l'est, par M. Cohen, à Casablanca, rue Sidi-Bousmara et M. Martinez, à Casablanca, sur les lieux; au sud, par M. Chaffange Louis, chez M. Bertin, Etude immobilière, à Casablanca; à l'ouest, par la rue Q.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 9 juin 1923, aux termes duquel M. Chaffange lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8557 C.

Suivant réquisition en date du 12 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1921, à Khadidja bent Seïd Hadj ben Ghaoutia, demeurant à Casablanca, derb Guerraoui, n° 11, et domicilié à Casablanca, rue Lalla-Tadja, n° 21, chez Si Ali ben Euih Si Messaoud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mqueliba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud, douar Mqueliba, à 24 km. de l'aviation, près de la gare des Ouled Haddou.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Hamri 3 », titre 4288 C., appartenant à Hadj Mohamed ben Hadj Ahmed Messoudi, à Casablanca, quartier Bousbir, ruelle Abdallah 12, n° 14; à l'est, par Hadj Ahmed ben Mohamed ben Hadj; au sud, par Seïd Bouchaïb ben Chaffai; à l'ouest, par Mohamed ben Zeroual et Abdellah ben Mekki, ces derniers demeurant au douar Mqueliba précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed bel Hadj Ahmidouch, ainsi que le constate un acte de filiation du 1^{er} rejeb 1327 (19 juillet 1909) et d'un acte de partage, en date du 25 safar 1328 (8 mars 1910) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8558 C.

Suivant réquisition en date du 12 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Si Rehal ben el Hadj el Arbi ben Mhammed, marié selon la loi musulmane, en 1907, demeurant et domicilié au douar des Ouled Smaën, fraction des Ouled Douïb, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled bel Assal », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Douïb, douar des Ouled Smaën, à 1 km. de la piste de Souk Sebt des Ouled Douïb, près de la zaouïa de Si Smaïl el Ket-tami.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste dite « Trik Tirsse Oukelalia » et au delà par Si Smaïl ould el Hadj Kaddour, sur les lieux; à l'est, par le requérant; au sud, par Si Abdellah ben Hamou et Si Mohamed ben el Hadj Tahar, au douar Lekrackcha, fraction des Ouled Douïb;

tribu des Ouled Bouaziz; à l'ouest, par une piste dénommée « Triq Djedida » et au delà par Bouchaïb ben Si Smail ben Ettahar, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulikia, en date de fin joumada I 1344 (16 décembre 1925) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8559 C.

Suivant réquisition en date du 13 février 1926, déposée à la Conservation le même jour : 1° Abdallah ben el Arbi ben Messaoud el Harizi el Haloufi, marié selon la loi musulmane à El Halia bent Si el Moudden, à Aïcha bent Eddaou et à Rima bent Si Ahmed; 2° Hamou ben Ahmed ben Messaoud el Harizi el Haloufi, marié selon la loi musulmane à El Ghalia bent Thami ben M'Hammed et à Fatma bent Ahmed ben Abbou, tous deux demeurant au douar Mordjana, tribu des Ouled Harriz, domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 12, chez M^e Pacot, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Feddan Lemsen », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Lemsen Eddayat el Megrounat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, sur la route allant du km. 27,400 de la route de Casablanca à Mazagan à Ber-Rechid, et à 1 km. 300 de la bifurcation de ces routes lieu dit « Ain Saïerni ».

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par Si Aïssa bel Bekri et consorts, au douar Deghaghia Ouled Seghear, tribu des Ouled Ziane et la piste de l'Ain Saïerni à l'Ain Moulay Ali; à l'est, par Hamou ben Ahmed ben Messaoud el Harizi el Haloufi, requérant; au sud, par la piste allant d'Ain Sebah à Casablanca; à l'ouest, par la route du km. 27,400 de la route de Casablanca à Mazagan à Ber-Rechid.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'achat en date des 14 safar 1324 (9 avril 1906) et 16 ramadan 1334 (17 juillet 1916), aux termes desquels ils ont acquis ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8560 C.

Suivant réquisition en date du 13 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Cassar Jean, sujet anglais, célibataire majeur, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, quartier Bouzrada, au km. 3,500 de l'ancienne piste du Maarif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jean Cassar », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, quartier Bouzrada, près de la rue du Pelvoux, au km. 3,500 de l'ancienne piste du Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 341 mq. 50, est limitée : au nord, par Mohamed ben Larbi Bouzrada, à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 16; à l'est, par M. Ciota, à Casablanca, rue du Pelvoux, n° 53; au sud, par M. Debono Michel, sur les lieux; à l'ouest, par une rue de lotissement appartenant à Mohamed ben Larbi Bouzrada précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du mois d'octobre 1921, aux termes duquel Si Mohamed ben Larbi Bouzrada lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8561 C.

Suivant réquisition en date du 13 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Debono Michel, sujet anglais, marié sans contrat, à dame Cassar Carmen, le 27 juillet 1918, à Petitjean, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, quartier Bouzrada, au km. 3,500 de l'ancienne piste du Maarif, a demandé l'immatriculation,

en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Michel Debono », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, au km. 3,500 de l'ancienne piste du Maarif, quartier Bouzrada.

Cette propriété, occupant une superficie de 341 mq. 50, est limitée : au nord, par la propriété dite « Jean Cassar », réq. 8560 C., appartenant à M. Cassar Jean, sur les lieux; à l'est, par M. Ciotta, à Casablanca, rue du Pelvoux, n° 53; au sud, par M. Bon, à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 12; à l'ouest, par une rue de lotissement à Si Mohamed ben Larbi Bouzrada, à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 16.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 21 juin 1922, aux termes duquel M. Cassar Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8562 C.

Suivant réquisition, en date du 15 janvier 1926, déposée à la Conservation le 15 février 1926, M. Cohen Simon-Haim, marié *more judaico* à dame Settie Elmaleh, le 16 août 1899, à Mogador, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° M. Cohen Messaoud-David, marié *more judaico* à dame Cohen Clara-Sol, le 20 février 1907, à Mazagan; 2° M. Cohen Moses-Rafaël, marié *more judaico* à dame Preciada Serfaty, le 6 novembre 1918, à Tanger; 3° M. Cohen Elie-Michel, célibataire majeur; 4° M. Cohen Phinéas-Samuel, célibataire majeur, tous les précités demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 36, à l'exception de Mosès-Rafaël qui demeure à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 56, et domiciliés chez M. Meir Cohen, à Mazagan, place Brudo, n° 26, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/5 pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Bagat el Mouilha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Mouilha », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.459 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Cherqui, à Mazagan, rue 305, n° 5; à l'est, par M. Saint-Arman, à Mazagan, route de Marrakech; au sud, par M^e Bickert, avocat à Casablanca; à l'ouest, par les héritiers Ihamo bent Djilali, à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux procès-verbaux d'adjudication des biens de l'Allemand Hedrich, en date du 19 février 1925, approuvés par M. le gérant général des séquestres de Mazagan à Rabat, le 5 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8563 C.

Suivant réquisition, en date du 15 février 1926, déposée à la Conservation le 15 février 1926, M. Cohen Simon-Haim, marié *more judaico* à dame Settie Elmaleh, le 16 août 1899, à Mogador, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° M. Cohen Messaoud-David, marié *more judaico* à dame Cohen Clara-Sol, le 20 février 1907, à Mazagan; 2° M. Cohen Moses-Rafaël, marié *more judaico* à dame Preciada Serfaty, le 6 novembre 1918, à Tanger; 3° M. Cohen Elie-Michel, célibataire majeur; 4° M. Cohen Phinéas-Samuel, célibataire majeur, tous les précités demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 36, à l'exception de Mosès-Rafaël qui demeure à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 56; 5° M. Bensimon Sandia-Nissim, marié *more judaico* à dame Cohen Simi-Esther, le 6 février 1918; 6° M. Bensimon Abraham-Nissim, célibataire majeur, tous deux demeurant à Mazagan, 7, rue Lescoul; 7° M. Bensimon Jacob-Nissim, marié *more judaico* à dame Cohen Reine-Beroria, le 16 septembre 1925, demeurant à Mazagan, 50, boulevard Charles-Roux, et tous domiciliés à Mazagan, place Brudo, n° 26, chez M. Meir Cohen et C^{ie}, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour les cinq premiers et moitié pour les trois derniers, par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sanit Poukhima », consistant en terrain de culture, située à Mazagan, banlieue, tribu des Ouled Bouaziz, fraction de Ababda.

Cette propriété, occupant une superficie de 30.870 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Terras Louis à Signes (Var); à l'est, par Si Tibari, khalifa du pacha de Mazagan, et Si Mohammed ben Cherqui, à Mazagan, rue 305, n° 5; au sud, par la piste des Gherbia; à l'ouest, par M. Terras Louis précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Hedrich, en date du 19 février 1925, approuvé par M. le gérant général des séquestres de guerre, à Rabat, le 5 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8564 C.

Suivant réquisition, en date du 15 février 1926, déposée à la Conservation le 15 février 1926, M. Cohen Simon-Haïm, marié *more judaico* à dame Settie Elmalch, le 16 août 1899, à Mogador, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° M. Cohen Messaoud-David, marié *more judaico* à dame Cohen Clara-Sol, le 20 février 1907, à Mazagan; 2° M. Cohen Moses-Rafaël, marié *more judaico* à dame Preciada Serfaty, le 6 novembre 1918, à Tanger; 3° M. Cohen Elie-Michel, célibataire majeur; 4° M. Cohen Phinéas-Samuel, célibataire majeur, tous les précités demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 36, à l'exception de Mosès-Rafaël qui demeure à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 56, et domiciliés chez M. Meir Cohen, à Mazagan, place Brudo, n° 26, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/5 pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddané Draa Chaoui », consistant en terrain de culture, située à Mazagan, banlieue, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ababda.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Hamu Isaac, commerçant à Mazagan, et M. Balestrino Charles, à Mazagan; à l'est, par un sentier et les requérants; Hassan Ouled Hadj Smaïn, à Mazagan. Sidi Moussa, et Mme veuve Juvig Victor, à Casablanca, rue de Briey, n° 49; au sud, par les héritiers Hadj Bouchaïb, à Mazagan, rue Dagha; M. Hamu Isaac et M. Balestrino précités; à l'ouest, par Ahmed Bouaggad, à Mazagan, derb Dar Sansa et Mme veuve Juvig précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Hedrich, en date du 5 novembre 1925, approuvé par M. le gérant général des séquestres de guerre, à Rabat, le 13 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8565 C.

Suivant réquisition, en date du 15 février 1926, déposée à la Conservation le 15 février 1926, M. Cohen Simon-Haïm, marié *more judaico* à dame Settie Elmaleh, le 16 août 1899, à Mogador, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° M. Cohen Messaoud-David, marié *more judaico* à dame Cohen Clara-Sol, le 20 février 1907, à Mazagan; 2° M. Cohen Moses-Rafaël, marié *more judaico* à dame Preciada Serfaty, le 6 novembre 1918, à Tanger; 3° M. Cohen Elie-Michel, célibataire majeur; 4° M. Cohen Phinéas-Samuel, célibataire majeur, tous les précités demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 36, à l'exception de Mosès-Rafaël qui demeure à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 56, et domiciliés chez M. Meir Cohen, à Mazagan, place Brudo, n° 26, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/5 pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Bogat Draa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Kersbaschi », consistant en terrain de culture, située à Mazagan-banlieue, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ababda.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.850 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mme Victor Juvig, à Casablanca, 49, rue de Briey; à l'est et au sud, par les héritiers Larbi el Ghandouri dit « El Kourbbi », à Mazagan, Sidi Moussa; à l'ouest, par M. Alberto-Carlo Morteo, à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Hedrich, en date du 19 février 1925, approuvé par M. le gérant général des séquestres de guerre, à Rabat, le 5 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8566 C.

Suivant réquisition en date du 11 février 1926, déposée à la Conservation le 15 du même mois, 1° Yamina bent M'Hamed ben el Khadir Znati et Ghezouani, veuve de Mohamed ben Djilali, décédé vers 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Bouchaïb ben Mohamed ben Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Mbarka bent Abbès ; 3° Mohamed ben Mohamed ben Djilali, célibataire mineur, tous demeurant et domiciliés au douar Beni Mekraz, fraction du même nom, tribu des Zenatas, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Toutiess », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Bradaa, douar Beni Mekraz, près du marabout de Sidi Mohamed ben Cherki.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà par M. Berbido, sur les lieux ; à l'est, par un ravin et au delà Ahmed ben Miloudi el Korbali, au douar Beni Mekraz précité ; au sud et à l'ouest, par Ahmed ben Miloudi précité.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 ramadan 1342 (9 avril 1924), aux termes duquel le taleb Bou Zegaren ben Larbi ben Fetih et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8567 C.

Suivant réquisition en date du 15 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Giraud Pierre-Alphonse-Louis-Henri, marié sans contrat à dame Camillerie Yvonne, à Casablanca, le 14 janvier 1924, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 277, et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, n° 26, chez Me Cruet, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Suzuyon », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Bouskoura prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 223 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Lignerol », titre 2397 C., appartenant à Me Defaye, avocat à Casablanca ; à l'est, par la rue de Bouskoura prolongée ; au sud, par une rue de 12 mètres non dénommée ; à l'ouest, par la propriété dite « Property I », avenue du Général-d'Amade, titre 5412 C., appartenant à M. Spinney, à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 26 janvier 1926, aux termes duquel M. Elbaz Elias lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8568 C.

Suivant réquisition en date du 13 février 1926, déposée à la Conservation le 17 du même mois, Maati ben Abdeslam ben Emghar el Hadj Riahi el Houzi, marié selon la loi musulmane, en 1920, à Fatma bent Djilali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Dahman ben Abdeslam ben Emghar el Hadji Riahi el Harizi, marié selon la loi musulmane, en 1895, à Fatma bent Ahmed ; 2° Djilali ben Abdeslam ben Emghar el Hadji Riahi el Harizi, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Kebira bent el Meskini ; 3° Mohammed ben Lemfadel el Hadji Riahi el Harizi, célibataire majeur ; 4° Meriem bent Si Mohamed el Hadji Riahi el Harizi, veuve de Abdesselam ben Emghar, décédé vers 1918, tous demeurant au douar Ouled el Hadji, fraction des Riah, tribu

des Ouled Harriz, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Nehil, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Ard Sidi Nader », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Nader », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Riah, douar Ouled el Hadji, sur la piste d'Aïn Bou Guergouh à Bir Sidi Nader, près du marabout de Sidi Nader.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée: au nord, par le marabout de Sidi Nader; à l'est, par Lemfadel ben el Hadj Larbi et consorts, au douar Hadjadj, fraction des Riah, la piste de Bou Guergouh à Bir Sidi Nader et au delà par Hadj Kadour ben Ben Abdesselam, au douar Ouled Bouazza, fraction des Riah; au sud, par Mohamed ben Bouchaïb Eljed, au douar Ouled Chérif, fraction des Riah; à l'ouest, par Abdallah ben Zeroual, au douar Ouled Chérif précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohammed ben Lemfadel ben Emghar, ainsi que le constate un acte de filiation du 1^{er} rebia II 1344 (19 octobre 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8569 C.

Suivant réquisition en date du 17 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Louhassi ben Mohammed ben Ettaïbi, marié selon la loi musulmane, en 1890, à Elalja bent Smahi, demeurant et domicilié au douar Chettane, fraction des Ouled Boudjemaa, tribu des Moualim el Outa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zaaboula », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualim el Outa, fraction des Ouled Boudjemaa, douar des Ouled Chettana, près de Talaa el Hatmer.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée: au nord, par Ahmed ben Larbi; Cheikh Mohamed ben el Kebir, sur les lieux; à l'est, par Guella ben el Kebir, au douar des Ouled Taleb, tribu des Moualim el Outa; au sud, par la piste de Talaa Lahmar à Camp Boulhaut et au delà par Cheikh Mohamed ben el Kebir précité; à l'ouest, par la propriété dite « Talaa el Kheir », réq. 6655 C., appartenant à Si Mohammed Essoufi et consorts, à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 34.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia II 1315 (6 septembre 1897), aux termes duquel Cheikh el Kebir ben el Hadj lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8570 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} février 1926, déposée à la Conservation le 17 du même mois, Djilali ben Mohamed ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Aïcha bent Hadj Larbi, demeurant et domicilié au douar Khediratte, fraction des Allaliche, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hallabou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Allaliche, douar Khediratte, près du marabout de Sidi ben Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée: au nord, par la piste de Souk el Djemaa à la casbah Ouled Djidi et au delà Mohamed ben Ahmed, sur les lieux; à l'est, par le torrent « Hamrite el Baze », et au delà El Hachemi ould Fatima, sur les lieux; au sud, par les héritiers de Ahmed ben Mfedel, représentés par Taïbi ben Ahmed ben Mfedel, sur les lieux; à l'ouest, par le requérant et Kassem ben M'Hammed, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 kaada 1325 (10 décembre 1907), aux termes duquel Abdel Ouhab ben Cherki lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8571 C.

Suivant réquisition en date du 17 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben M'Hammed ben Saïd, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Fatma bent Touhami ben Hammou, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de: 1^o Bouchaïb ben M'Hammed ben Saïd, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Fatma bent Abdelkader Ziraoui; 2^o Saïd ben M'Hammed ben Saïd, célibataire majeur; 3^o Aïcha bent M'Hammed ben Saïd, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Bouchaïb ben Moussa; 4^o Zohra bent M'Hammed ben Saïd, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Bouchaïb ben Ameur; 5^o Salha bent el Arbi Lahsini, veuve de M'Hammed ben Saïd, décédé vers 1915; 6^o El Djilali ben Mohammed ben M'Hammed ben Saïd, célibataire mineur; 7^o M'Hammed ben Mohammed ben M'Hammed ben Saïd, célibataire mineur; 8^o Fatma bent Mohammed ben M'Hammed ben Saïd, mariée selon la loi musulmane en 1923, à Ahmed ould Meghouthi; 9^o Daouia bent Mohammed ben M'Hammed ben Saïd; 10^o Keltoum bent Mohammed ben M'Hammed ben Saïd; 11^o Izza bent Mohammed ben M'Hammed ben Saïd, les trois dernières célibataires mineures; 12^o Tatou bent Bouchaïb ben Larbi, veuve de Mohammed ben M'Hammed ben Saïd, décédé vers 1923, tous demeurant et domiciliés au douar des Oulad Zid, fraction des Oulad Hamdoune, tribu des Oulad Fredj, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Oulja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Oulja el Gherifa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukka'a, tribu des Oulad Fredj, fraction des Oulad Hamdoune, douar des Oulad Zid, près du marabout de Sidi Mohamed el Fehal.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée: au nord, par la route allant à l'oued Oum er Rebia et au delà Mohamed ben Tamri, sur les lieux; à l'est, par les héritiers de Bouchaïb ben Saïd, représentés par Larbi ben Bouchaïb ben Saïd, sur les lieux; au sud, par les héritiers d'El Mejedba, représentés par Djilani ben el Arbi, sur les lieux; à l'ouest, par un ravin et au delà Ameur ben Ali ben Abbas, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de M'Hammed ben Saïd, ainsi que le constate un acte de filiation et moukha du 11 jourmada I 1339 (21 janvier 1921).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 8572 C.

Suivant réquisition en date du 17 février 1926, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Messaoud, dit « Zeroual », marié selon la loi musulmane, en 1910, à Aïcha bent el Feqri, demeurant et domicilié au douar Meghiba, fraction des Oulad Messaoud, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Meghiba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Meghiba Mohamed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud, douar Meghiba, près de la gare de Ouled Haddou.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, comprenant 7 parcelles, est limitée:

Première parcelle: au nord, par Abdallah ben Mekki; à l'est, par Mohamed ben el Hadj Moussa; au sud, par El Hadj Ahmed ben el Hadj; à l'ouest, par Si Mohamed ben el Hadj Mahfoud;

Deuxième parcelle: au nord, par Bouchaïb ben Chaffai; à l'est, par Hadj Ahmed précité; au sud, par Abdallah ben Mekki précité; à l'ouest, par l'oued Bouskoura, et au delà El Hadj Mohamed ben el Hadj Ahmed;

Troisième parcelle: au nord, par l'oued Bouskoura et au delà Abdallah ben Mekki précité; à l'est et au sud, par El Hadj Mohamed ben el Hadj Ahmed susvisé; à l'ouest, par Si Hadj Ahmed ben el Hadj précité;

Quatrième parcelle: au nord, par El Hadj Ahmed ben el Hadj; à l'est, par l'oued Bouskoura; au sud, par El Hadj Ahmed ben el Hadj précité; à l'ouest, par l'oued Bouskoura;

Cinquième parcelle: au nord, par le cheikh Dahane el Aboubir; à l'est, par Abdallah ben Mekki précité; au sud, par Mohammed ben el Hadj Ahmed précité; à l'ouest, par Mohammed ben el Hadj Ahmed, susnommé, et Si Mohammed ben el Hadj Mohamed;

Sixième parcelle : au nord, par El Hadj Mohamed ben el Hadj Ahmed précité ; à l'est, par l'oued Bouskoura ; au sud, par les héritiers de Mohammed ben el Hadj Hamdouch, représentés par Hadj Ahmed ben el Hadj susnommé ; à l'ouest, par les héritiers de M'Hamed ben el Hadj Hamdouch, représentés par El Hadj Ahmed ben el Hadj précité ;

Septième parcelle : au nord, par l'oued Bouskoura ; à l'est, par Abdallah ben Mekki, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Daya Sidi Ali à Mechra Oulad Abbou ; à l'ouest, par l'oued Bouskoura.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1^{er} hija 1326 (25 décembre 1908), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Fondouk Elbaz », réquisition 3623^e, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 4 janvier 1921, n° 428.

Suivant réquisition rectificative en date du 18 février 1926, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Arnade, prolongée, est poursuivie désormais dans l'indivision, au nom de :

1^o M. Elbaz Elias, requérant primitif, pour moitié ;

2^o de :

a) Elbaz Armand-Amram, né le 15 mai 1900, à Casablanca, célibataire ; b) Elbaz Simon, né le 3 août 1906, à Casablanca, célibataire ; c) Elbaz Bida, née le 27 août 1904, à Casablanca, célibataire ; d) Elbaz Rachel, née le 5 septembre 1908, à Casablanca, célibataire ; e) Elbaz Esther, née le 30 juillet 1910, à Casablanca, célibataire : ses enfants majeurs omis précédemment, domiciliés à Casablanca, rue du Lieutenant-Novo, pour l'autre moitié, leur provenant d'héritage de leur mère, Mme Marrache Solica, décédée au même lieu, le 9 novembre 1914, en vertu d'un acte en date du mois de janvier 1916 établi devant notaires rabbiniques.

La dite propriété est affectée hypothécairement au profit de M. Altaras Jacob, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Lieutenant-Novo, pour sûreté d'une somme de cent mille francs, suivant acte sous seings privés, en date des 12 janvier 1921 et 22 février 1926, déposé.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Kermet Essouassa et Sakhra Touila », réquisition 3654^e, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 11 janvier 1921, n° 429.

Il résulte de la réquisition en date du 8 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, que l'immatriculation de la propriété dite « Kermet Essouassa et Sakhra Touila », rég. 3654 C., sise contrôles civils de Chaouïa-centre et Chaouïa-nord, tribus des Oulad Harriz et des Oulad Ziane, fraction des Soualem, douar Ben Hedia, sur la route de Casablanca à Mazagan, entre les points kilométriques 31,500 et 34,600, doit être poursuivie au nom des requérants primitifs dans les proportions indiquées ci-après, non mentionnées dans l'extrait primitif :

1^o Si Mohamed ben Hadj Mohamed Essegghir dit « Ben Hadia » : 35,78/100 ; 2^o Fatma bent Si Lahsen, veuve d'El Hadj Mohamed ben Essegghir : 2,08/100 ; 3^o Sida el Kebira bent Ali Ezzeraoui, veuve de Taleb ben Elhadj Mohamed ben Essegghir : 1,04/100 ; 4^o Boukataya ben Si Abdallah ben Elhadj Mohamed ben Essegghir : 0,91/100 ; 5^o Abdallah ben Si Abdallah ben Elhadj Mohamed ben Essegghir : 0,92/100 ;

6^o Si Mohamed ben Abdallah ben Essegghir : 0,91/100 ; 7^o Elhadj Lahcen ben Essegghir : 0,91/100 ; 8^o Aïcha bent Abdallah ben Essegghir : 0,47/100 ; 9^o Halima bent Abdallah ben Essegghir : 0,47/100 ; 10^o Fatma bent Abdallah ben Essegghir : 0,45/100 ;

11^o Tahar ben Abdallah ben Essegghir : 0,91/100 ; 12^o Si Bouazza ben Abdelkader el Harizi : 1,04/100 ; 13^o Aïcha bent Si Bouazza ben Abdelkader el Harizi : 2,08/100 ; 14^o El Hadja Khedidja bent Elhadj Mohamed el Mzabi, veuve d'Elhadj Mohamed Essegghir : 2,08/100 ; 15^o Amina bent Elhadj Mohamed Essegghir : 4,16/100 ;

16^o Halima bent Elhadj Mohamed Essegghir : 4,17/100 ; 17^o Fatma bent Elhadj Lahcen, veuve d'Elhadj Mohamed ben Essegghir : 4,86/100 ; 18^o Fatma bent el Abbès Eddoukalia, veuve d'Elhadj Lahcen ben Essegghir : 4,16/100 ; 19^o Mohamed ben Elhadj Lahcen ben Essegghir : 9,72/100 ; 20^o Friha bent Elhadj Lahcen ben Essegghir : 4,86/100 ;

21^o Ahmed ben Si Abdallah ben Elhadj Mohamed : 0,91/100 ; 22^o Zohra bent Si Abdallah ben Elhadj Mohamed : 0,45/100 ; 23^o Friha bent Messaoud Essegghir : 16,66/100.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Rokbat Essania », réquisition 3970^e, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 12 avril 1921, n° 442.

Suivant réquisition rectificative en date du 21 décembre 1925 et du 12 mars 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Rokbat Essania », réquisition 3970 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction El Ghalem, près de la piste reliant la route de Camp Boulhaut à la route de Fédhala à Médiouna, par Tit Mellil, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Mohamed ben el Hadj Saïd décédé, qu'en celui des héritiers de Mohamed ben Hadj Saïd qui sont :

1^o Elhossein ben Mohammed ben Elhadj Saïd, marié suivant la loi coranique, vers 1910, à Halima bent M'hammed ; 2^o Abdelkader ben Mohammed, marié selon la loi coranique, vers 1895, à El Kebira bent Hamida ; 3^o Abdesselam ben Mohammed, marié selon la loi coranique, vers 1915, à dame Rekia bent Mohamed ; 4^o Elmaouaq ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à la dame Mazouza bent el Hosseïne ; demeurant tous quatre au douar Elghoulam ; 5^o Elbatoul bent Mohammed, mariée à Elhassen Eloudi, demeurant à Rabat, rue El-Gza ; 6^o Keltoum bent Mohammed, mariée à Cheikh ben Taïbi, demeurant à Rabat, rue El-Gza ; les droits de ces six derniers résultant d'un acte de dénombrement d'héritiers dressé après le décès de Mohammed ben el Hadj Saïd, le 24 jourmada II 1343 (20 janvier 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bir Labiod », réquisition 5371^e, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 14 novembre 1922, n° 525.

Suivant réquisition rectificative en date, à Casablanca, du 30 septembre 1925, l'immatriculation de la propriété dite « Bir Labiod », rég. 5371 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Saïd (caïd Lhassen), fraction des Ghelimiyye, douar Oulad Bou Hassoun, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs qu'au nom de MM. Maltese Leonardo, Italien, marié à dame Doménica Garjola, à Casablanca, le 8 février 1921, sans contrat, et Maltese Paolo, Italien, marié à dame Garjola Giuseppa, à Castelvetrano, le 22 juin 1883, sans contrat ; demeurant tous deux à Casablanca-Maarif, rue du Mont-Canigou, n° 15 bis, dans la proportion d'une moitié indivise pour les requérants primitifs, sans proportions déterminées entre eux, d'un quart pour M. Maltese Leonardo et de l'autre quart pour M. Maltese Paolo, en vertu d'un acte sous seings privés d'association en date du 20 août 1921, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Feddane Elharetsiya », réquisition 6431^e, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 13 mai 1924, n° 603.

Suivant réquisition rectificative en date du 21 décembre 1925 et du 12 mars 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Feddane Elharetsiya », réquisition 6431 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, sur la route de Camp Boulhaut, entre les points kilométriques 11,300 et 12,300, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Mohammed ben el Hadj Saïd

et de Fatma bent Abbou, décédés, qu'en celui des héritiers de Mohamed ben Hadj Saïd, qui sont :

1° Elhossein ben Mohammed ben Elhadj Saïd, marié suivant la loi coranique, vers 1910, à Halima bent M'hammed ; 2° Abdelkader ben Mohammed, marié selon la loi coranique, vers 1895, à El Kebira bent Hamida ; 3° Abdesselam ben Mohammed, marié selon la loi coranique, vers 1915, à dame Rekia bent Mohamed ; 4° Elmaouaq ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à la dame Mazouza bent el Hosseïne ; demeurant tous quatre au douar Elgholam ; 5° Elbatoul bent Mohammed, mariée à Elhassen Eloudii, demeurant à Rabat, rue El-Gza ; 6° Keltoum bent Mohammed, mariée à Cheikh ben Taïbi, demeurant à Rabat, rue El-Gza ; les droits de ces six derniers résultant d'un acte de dénombrement d'héritiers dressé après le décès de Mohammed ben el Hadj Saïd, le 24 jourmada II 1343 (20 janvier 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Sahel Hamiriya », réquisition 6432°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 13 mai 1924, n° 603.

Suivant réquisition rectificative en date du 21 décembre 1925 et du 12 mars 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Sahel Hamiriya », réquisition 6432 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar El Ghalem, à hauteur du km. 11 de la route de Casablanca à Boucheron, à 1 km. au nord, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Mohammed ben el Hadj Saïd et de Fatma bent Abbou, décédés qu'en celui des héritiers de Mohamed ben Hadj Saïd, qui sont :

1° Elhossein ben Mohammed ben Elhadj Saïd, marié suivant la loi coranique, vers 1910, à Halima bent M'hammed ; 2° Abdelkader ben Mohammed, marié selon la loi coranique, vers 1895, à El Kebira bent Hamida ; 3° Abdesselam ben Mohammed, marié selon la loi coranique, vers 1915, à dame Rekia bent Mohamed ; 4° Elmaouaq ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à la dame Mazouza bent el Hosseïne ; demeurant tous quatre au douar Elgholam ; 5° Elbatoul bent Mohammed, mariée à Elhassen Eloudii, demeurant à Rabat, rue El-Gza ; 6° Keltoum bent Mohammed, mariée à Cheikh ben Taïbi, demeurant à Rabat, rue El-Gza ; les droits de ces six derniers résultant d'un acte de dénombrement d'héritiers dressé après le décès de Mohammed ben el Hadj Saïd, le 24 jourmada II 1343 (20 janvier 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Hofrat III », réquisition 6433°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 13 mai 1924, n° 603.

Suivant réquisition rectificative en date du 21 décembre 1925 et du 12 mars 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Hofrat III », réquisition 6433 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar El Ghalem, à hauteur du km. 12 de la route de Casablanca à Boucheron, à 1 km. au nord, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Mohammed ben el Hadj Saïd et de Fatma bent Abbou, qu'en celui des héritiers de Mohamed ben Hadj Saïd, qui sont :

1° Elhossein ben Mohammed ben Elhadj Saïd, marié suivant la loi coranique, vers 1910, à Halima bent M'hammed ; 2° Abdelkader ben Mohammed, marié selon la loi coranique, vers 1895, à El Kebira bent Hamida ; 3° Abdesselam ben Mohammed, marié selon la loi coranique, vers 1915, à dame Rekia bent Mohamed ; 4° Elmaouaq ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à la dame Mazouza bent el Hosseïne ; demeurant tous quatre au douar Elgholam ; 5° Elbatoul bent Mohammed, mariée à Elhassen Eloudii, demeurant à Rabat, rue El-Gza ; 6° Keltoum bent Mohammed, mariée à Cheikh ben Taïbi, demeurant à Rabat, rue El-Gza ; les droits de ces six derniers résultant d'un acte de dénombrement d'héritiers dressé après le décès de Mohammed ben el Hadj Saïd, le 24 jourmada II 1343 (20 janvier 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Nesnissa II », réquisition 6434°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 20 mai 1924, n° 604.

Suivant réquisition rectificative en date du 21 décembre 1925 et du 12 mars 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Nesnissa II », réquisition 6434 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar El Ghalem, à 2 km. au nord-ouest de Til Melil, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Mohammed ben el Hadj Saïd et de Fatma bent Abbou, qu'en celui des héritiers de Mohamed ben Hadj Saïd, qui sont :

1° Elhossein ben Mohammed ben Elhadj Saïd, marié suivant la loi coranique, vers 1910, à Halima bent M'hammed ; 2° Abdelkader ben Mohammed, marié selon la loi coranique, vers 1895, à El Kebira bent Hamida ; 3° Abdesselam ben Mohammed, marié selon la loi coranique, vers 1915, à dame Rekia bent Mohamed ; 4° Elmaouaq ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à la dame Mazouza bent el Hosseïne ; demeurant tous quatre au douar Elgholam ; 5° Elbatoul bent Mohammed, mariée à Elhassen Eloudii, demeurant à Rabat, rue El-Gza ; 6° Keltoum bent Mohammed, mariée à Cheikh ben Taïbi, demeurant à Rabat, rue El-Gza ; les droits de ces six derniers résultant d'un acte de dénombrement d'héritiers dressé après le décès de Mohammed ben el Hadj Saïd, le 24 jourmada II 1343 (20 janvier 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Bled El Habel », réquisition 6636°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 juillet 1924, n° 612.

Suivant réquisitions rectificatives, en date des 28 et 31 août 1925, l'immatriculation de la propriété dite « Bled El Habel », réquisition 6636 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Poulhaut, tribu des Ziaïda (Moualin el Outa), est poursuivie désormais aux noms de : 1° El Miloudi ben Hadj Talbi, marié suivant la loi musulmane à Khenata bent Amor, vers 1898 ; 2° Ben Aïssa ben Mohamed, marié suivant la loi musulmane à Kaboura bent Abdelkader, vers 1922, dans la proportion de 5/8 pour le premier et de 3/8 pour le second, tous deux demeurant au douar des Ouled Taleb, fraction du cheikh Ali ben Abdelkader, tribu des Ziaïda (Moualin el Outa), ainsi qu'il résulte d'actes de vente, en date des 20 et 27 janvier et 11 mai 1925, déposés.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« La Laborieuse V », réquisition 6765°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 26 août 1924, n° 618

Suivant réquisition rectificative en date du 4 novembre 1925, l'immatriculation de la propriété dite « La Laborieuse V », réquisition n° 6765 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, près de Sidi Hadjadj, sur la route de Casablanca à Marchand, par Camp Boulhaut, est scindée et désormais poursuivie :

1° Sous la dénomination de « La Laborieuse V », au nom exclusif de M. Fournet Jean-Baptiste, requérant primitif, pour une parcelle de terrain, d'une superficie d'environ 13 hectares, située dans la partie nord-ouest de la propriété primitive et ayant pour limites les bornes B. 1, B. 2, B. 3, B. 4, B. 5 et B. 1 de cette propriété.

2° Sous la dénomination de « La Laborieuse VI », tant au nom de M. Fournet Jean-Baptiste précité qu'au nom du caïd Mohamed ben Arbi Mejati, marié selon la loi musulmane à Kebira bent Abderrahman ould Djemel, demeurant douar des Ouled Djemel, près du marabout de Sidi Abderrahmane, tribu de Médiouna, pour le surplus de l'immeuble constitué par une parcelle d'une superficie d'environ 25 hectares, située dans la partie sud-est de la propriété et ayant pour limites les bornes B. 6, B. 7, B. 8, B. 9, B. 10, B. 11, B. 12, B. 13, B. 14, B. 15, B. 16, B. 17, B. 18, B. 19, B. 20, B. 21,

B. 22, B. 23 et B. 6, l'indivision continuant de subsister pour cette parcelle entre M. Fournet et Caïd Mohamed ben Larbi, ainsi qu'il résulte d'une déclaration du premier, en date du 4 novembre 1925 et contrairement à ce qui était mentionné dans la réquisition primitive.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Meris El Himeur », réquisition 7289°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 17 février 1925, n° 643.

Suivant réquisition rectificative, en date du 9 mars 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Meris el Himeur », réq. 7289 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Djerrar, douar Gouassem, est désormais poursuivie, par suite du décès de Mohammed ben el Hachemi, requérant primitif, au nom de ses héritiers, qui sont :

1° Amina bent Mohamed bent Hadj Mehdi, veuve non remariée de El Hachemi ben Mohammed bel Lachemi, décédé vers 1919 ; 2° Fathma bent el Hachemi, célibataire ; 3° Aïcha bent el Hachemi, célibataire ; 4° Khenatsa bent Thoumi, veuve non remariée de Bouchaïb ben Mohammed ben el Hachemi, décédé vers 1924 ; 5° Ahmed ben Bouchaïb, célibataire ; 6° Brahim ben Bouchaïb, célibataire ; 7° El Hachemi ben Bouchaïb, célibataire ; 8° Thami ben Bouchaïb, célibataire ; 9° Aïcha bent Bouchaïb, célibataire ; 10° Amina bent Bouchaïb, mariée à Mohamed ben Hadj Djilali, vers 1920 ; 11° Rekia bent Bouchaïb, célibataire ; 12° Mira bent Bouchaïb, célibataire ; 13° Rahma bent Bouchaïb, célibataire ; 14° Mohammed ben Bouchaïb ben Mohammed bel Hachemi, marié à dame Fatma bent Mehdi, vers 1918 ; 15° Fathma bent Mohammed ben el Hachemi, veuve de Bouchaïb ben Ahmed, décédé vers 1906 ; 16° Abdelkader ben Hassan el Mediouni, veuf de dame Aïcha bent Mohammed ben el Hachemi, décédée vers 1910 ; 17° Ali ben Hadj Taïebould Aïcha bent Mohamed bel Hachemi, marié à El Hajja Zohra bent el Hajjamia, vers 1905 ; tous domiciliés au douar Gouassem, fraction des Ouled Djerrar, tribu de Médiouna, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, en vertu d'un acte de filiation en date du 4 rejev 1344 (18 janvier 1926).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Sehél », réquisition 7290°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 17 février 1925, n° 643.

Suivant réquisition rectificative, en date du 9 mars 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Sehél », réq. 7290 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Djerrar, douar Gouassem, à 250 mètres à l'ouest de Bir el Hosseïne, est désormais poursuivie, par suite du décès de Rahma bent el Hadj Mahdi, requérante primitive, au nom de ses héritiers, qui sont :

1° Amina bent Mohamed bent Hadj Mehdi, veuve non remariée de El Hachemi ben Mohammed bel Lachemi, décédé vers 1919 ; 2° Fathma bent el Hachemi, célibataire ; 3° Aïcha bent el Hachemi, célibataire ; 4° Khenatsa bent Thoumi, veuve non remariée de Bouchaïb ben Mohammed ben el Hachemi, décédé vers 1924 ; 5° Ahmed ben Bouchaïb, célibataire ; 6° Brahim ben Bouchaïb, célibataire ; 7° El Hachemi ben Bouchaïb, célibataire ; 8° Thami ben Bouchaïb, célibataire ; 9° Aïcha bent Bouchaïb, célibataire ; 10° Amina bent Bouchaïb, mariée à Mohamed ben Hadj Djilali, vers 1920 ; 11° Rekia bent Bouchaïb, célibataire ; 12° Mira bent Bouchaïb, célibataire ; 13° Rahma bent Bouchaïb, célibataire ; 14° Mohammed ben Bouchaïb ben Mohammed bel Hachemi, marié à dame Fatma bent Mehdi, vers 1918 ; 15° Fathma bent Mohammed ben el Hachemi, veuve de Bouchaïb ben Ahmed, décédé vers 1906 ; tous domiciliés au douar Gouassem, fraction des Ouled Djerrar, tribu de Médiouna, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, en vertu d'un acte de filiation en date du 4 rejev 1344 (18 janvier 1926).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Rokbat Eljemel », réquisition 7325°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 24 février 1925, n° 644.

Suivant réquisition rectificative en date du 21 décembre 1925 et du 12 mars 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Rokbat el Jemel », réq. 7325 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar El Ghalem, en bordure ouest de la route 107 de Médiouna à Fédhala, à 2 km. environ de Tit Mellil, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs à l'exclusion de Mohammed ben Elhadj Saïd et de Fatma bent Abbou décédés, qu'en celui des héritiers de Mohamed ben Hadj Saïd, qui sont :

1° Elhossein ben Mohammed ben Elhadj Saïd, marié suivant la loi coranique, vers 1910, à Halima bent M'hammed ; 2° Abdelkader ben Mohammed, marié selon la loi coranique, vers 1895, à El Kebira bent Hamida ; 3° Abdesselam ben Mohammed, marié selon la loi coranique, vers 1915, à dame Rekia bent Mohamed ; 4° Elmaouaq ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à la dame Mazouza bent el Hosseïne ; demeurant tous quatre au douar Elgholam ; 5° Elbatoul bent Mohammed, mariée à Elhassen Eloudi, demeurant à Rabat, rue El-Gza ; 6° Keltoun bent Mohammed, mariée à Cheikh ben Taïbi, demeurant à Rabat, rue El-Gza ; les droits de ces six derniers résultant d'un acte de dénombrement d'héritiers dressé après le décès de Mohammed ben el Hadj Saïd, le 24 joumada II 1343 (20 janvier 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Kernafa », réquisition 7527°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 7 avril 1925, n° 650.

Suivant réquisition rectificative en date à Casablanca du 8 mars 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Kernafa », réquisition 7527 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction et douar Esschalta, au nord de Sidi Bousselham, au sud de la route de Casablanca au souk El Khemis des Guedana, à 4 km. à l'est de l'oued Oum Rebia, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs qu'au nom des héritiers d'El Hadj Bouchaïb ben ech Chelb, décédé vers 1916, savoir :

Ses enfants : 1° Ahmed, marié vers 1915, à dame Thamou bent el Boudali, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 2° Bouchaïb, célibataire mineur sous la tutelle de sa mère ; Aïcha, divorcée de Djilali ben Abdelkader, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 4° El Maati, marié vers 1910, à dame Rebha bent Mohamed, demeurant à Casablanca, rue Krantz, près du cimetière israélite ; 5° Mohammed, marié vers 1908, à dame Khedidja bent Bouchaïb, demeurant au douar Esschalta, tribu des Guedana ; 6° Abbès, marié vers 1909, à dame Fatma bent el Ghouchi, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 7° Khedidja, mariée vers 1912, à Hamou ben el Miloudi, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ;

Et ses veuves : 8° Reïb bent Bouchaïb, remariée, vers 1919, à Saïd ben Douazza, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 9° Aïcha bent Ettaigne ;

En qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, par suite de la reconnaissance qui a été faite des droits des nouveaux copropriétaires par les requérants primitifs, suivant acte notarié du 8 moharrem 1344 (29 juillet 1925) déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Ard Ech Chouala », réquisition 7528°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 7 avril 1925, n° 650.

Suivant réquisition rectificative en date à Casablanca du 8 mars 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Ard ech Chouala », réq. 7528 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar et fraction Esschalta, au nord de Sidi Bousselham, au sud de la route de Casablanca au souk El Khé-

mis des Guedana, à 4 km. à l'est de l'oued Oum Rebia, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs qu'au nom des héritiers d'El Hadj Bouchaïb ben ech Chelh, décédé vers 1916, savoir :

Ses enfants : 1° Ahmed, marié vers 1915, à dame Thamou bent el Boudali, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 2° Bouchaïb, célibataire mineur sous la tutelle de sa mère ; Aïcha, divorcée de Djilali ben Abdelkader, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 4° El Maati, marié vers 1910, à dame Rebha bent Mohamed, demeurant à Casablanca, rue Krantz, près du cimetière israélite ; 5° Mohamed, marié vers 1908, à dame Khedidja bent Bouchaïb, demeurant au douar Essehalta, tribu des Guedana ; 6° Abbès, marié vers 1909, à dame Fatma bent el Ghouichi, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 7° Khedidja, mariée vers 1912, à Hamou ben el Miloudi, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ;

Et ses veuves : 8° Reïb bent Bouchaïb, remariée, vers 1919, à Saïd ben Bouazza, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 9° Aïcha bent Ettaigne ;

En qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, par suite de la reconnaissance qui a été faite des droits des nouveaux copropriétaires par les requérants primitifs, suivant acte notarié du 8 moharrem 1344 (29 juillet 1925) déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ard El Mhidin », réquisition 7529°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 7 avril 1925, n° 650.

Suivant réquisition rectificative en date à Casablanca du 8 mars 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Ard el Mhidin », réquisition 7529 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction et douar Essehalta, au nord de Sidi Bousselham, au sud de la route de Casablanca au souk El Khemis des Guedana, à 4 km. à l'ouest de l'oued Oum Rebia, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs qu'au nom des héritiers d'El Hadj Bouchaïb ben ech Chelh, décédé vers 1916, savoir :

Ses enfants : 1° Ahmed, marié vers 1915, à dame Thamou bent el Boudali, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 2° Bouchaïb, célibataire mineur sous la tutelle de sa mère ; Aïcha, divorcée de Djilali ben Abdelkader, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 4° El Maati, marié vers 1910, à dame Rebha bent Mohamed, demeurant à Casablanca, rue Krantz, près du cimetière israélite ; 5° Mohamed, marié vers 1908, à dame Khedidja bent Bouchaïb, demeurant au douar Essehalta, tribu des Guedana ; 6° Abbès, marié vers 1909, à dame Fatma bent el Ghouichi, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 7° Khedidja, mariée vers 1912, à Hamou ben el Miloudi, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ;

Et ses veuves : 8° Reïb bent Bouchaïb, remariée, vers 1919, à Saïd ben Bouazza, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 9° Aïcha bent Ettaigne ;

En qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, par suite de la reconnaissance qui a été faite des droits des nouveaux copropriétaires par les requérants primitifs, suivant acte notarié du 8 moharrem 1344 (29 juillet 1925) déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Haoudh Lebsir », réquisition 7530°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 7 avril 1925, n° 650.

Suivant réquisition rectificative en date à Casablanca du 8 mars 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Haoud Lebsir », réquisition 7530 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction et douar Essehalta, au nord de Sidi Bousselham, au sud de la route de Casablanca au souk El Khemis des Guedana, à 4 km. à l'est de l'oued Oum Rebia, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs, qu'au nom des héritiers d'El Hadj Bouchaïb ech Chelh, décédé vers 1916, savoir :

Ses enfants : 1° Ahmed, marié vers 1915, à dame Thamou bent el Boudali, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 2° Bouchaïb, célibataire mineur sous la tutelle de sa mère ; Aïcha, divorcée de Djilali ben Abdelkader, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 4° El Maati, marié vers 1910, à dame Rebha bent Mohamed, demeurant à Casablanca, rue Krantz, près du cimetière israélite ; 5° Mohamed, marié vers 1908, à dame Khedidja bent Bouchaïb, demeurant au douar Essehalta, tribu des Guedana ; 6° Abbès, marié vers 1909, à dame Fatma bent el Ghouichi, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 7° Khedidja, mariée vers 1912, à Hamou ben el Miloudi, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ;

Et ses veuves : 8° Reïb bent Bouchaïb, remariée, vers 1919, à Saïd ben Bouazza, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 9° Aïcha bent Ettaigne ;

En qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, par suite de la reconnaissance qui a été faite des droits des nouveaux copropriétaires par les requérants primitifs, suivant acte notarié du 8 moharrem 1344 (29 juillet 1925) déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Feddan Hamida Ben Saïd », réquisition 8077°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 20 octobre 1925, n° 678.

Suivant réquisition rectificative en date à Casablanca du 8 mars 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Feddan Hamida ben Saïd », réquisition 8077 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction et douar Essehalta, près de Sidi Bousselham, est désormais poursuivie, tant au nom des requérants primitifs, qu'au nom des héritiers d'El Hadj Bouchaïb ben ech Chelh, décédé vers 1916, savoir :

Ses enfants : 1° Ahmed, marié vers 1915, à dame Thamou bent el Boudali, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 2° Bouchaïb, célibataire mineur sous la tutelle de sa mère ; Aïcha, divorcée de Djilali ben Abdelkader, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 4° El Maati, marié vers 1910, à dame Rebha bent Mohamed, demeurant à Casablanca, rue Krantz, près du cimetière israélite ; 5° Mohamed, marié vers 1908, à dame Khedidja bent Bouchaïb, demeurant au douar Essehalta, tribu des Guedana ; 6° Abbès, marié vers 1909, à dame Fatma bent el Ghouichi, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 7° Khedidja, mariée vers 1912, à Hamou ben el Miloudi, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ;

Et ses veuves : 8° Reïb bent Bouchaïb, remariée, vers 1919, à Saïd ben Bouazza, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 9° Aïcha bent Ettaigne ;

En qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, par suite de la reconnaissance qui a été faite des droits des nouveaux copropriétaires par les requérants primitifs, suivant acte notarié du 8 moharrem 1344 (29 juillet 1925) déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Essefah IV », réquisition 8078°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 20 octobre 1925, n° 678.

Suivant réquisition rectificative en date à Casablanca du 8 mars 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Essefah IV », réquisition 8078 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction et douar Essehalta, près de Sidi Bousselham, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs qu'au nom des héritiers d'El Hadj Bouchaïb ben ech Chelh, décédé vers 1916, savoir :

Ses enfants : 1° Ahmed, marié vers 1915, à dame Thamou bent el Boudali, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 2° Bouchaïb, célibataire mineur sous la tutelle de sa mère ; Aïcha, divorcée de Djilali ben Abdelkader, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 4° El Maati, marié vers 1910, à dame Rebha bent Mohamed, demeurant à Casablanca, rue Krantz, près du cimetière israélite ; 5° Mohamed, marié vers 1908, à dame Khedidja bent Bouchaïb, demeurant

au douar Esschalta, tribu des Guedana ; 6° Abbès, marié vers 1909, à dame Fatma bent el Ghouichi, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 7° Khedidja, mariée vers 1912, à Hamou ben el Miloudi, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ;

Et ses veuves : 8° Reïb bent Bouchaïb, remariée, vers 1919, à Saïd ben Bouazza, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 9° Aïcha bent Eltaigne ;

En qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, par suite de la reconnaissance qui a été faite des droits des nouveaux copropriétaires par les requérants primitifs, suivant acte notarié du 8 moharrem 1344 (29 juillet 1925) déposé à la Conservation :

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sefah Dar El Ghazi », réquisition 8079°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 20 octobre 1925, n° 678.

Suivant réquisition rectificative en date à Casablanca du 8 mars 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Sefah Dar el Ghazi », réquisition 8079 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction et douar Esschalta, près de Sidi Bousselham, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs qu'au nom des héritiers d'El Hadj Bouchaïb ben ech Chelh, décédé vers 1916, savoir :

Ses enfants : 1° Ahmed, marié vers 1915, à dame Thamou bent el Boudali, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 2° Bouchaïb, célibataire mineur sous la tutelle de sa mère ; Aïcha, divorcée de Djilali ben Abdelkader, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 4° El Maati, marié vers 1910, à dame Rebha bent Mohamed, demeurant à Casablanca, rue Krantz, près du cimetière israélite ; 5° Mohamed, marié vers 1908, à dame Khedidja bent Bouchaïb, demeurant au douar Esschalta, tribu des Guedana ; 6° Abbès, marié vers 1909, à dame Fatma bent el Ghouichi, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 7° Khedidja, mariée vers 1912, à Hamou ben el Miloudi, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ;

Et ses veuves : 8° Reïb bent Bouchaïb, remariée, vers 1919, à Saïd ben Bouazza, demeurant à Azemmour, derb Chtouka ; 9° Aïcha bent Eltaigne ;

En qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, par suite de la reconnaissance qui a été faite des droits des nouveaux copropriétaires par les requérants primitifs, suivant acte notarié du 8 moharrem 1344 (29 juillet 1925) déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1458 O.

Suivant réquisition en date du 3 mars 1926, déposée à la Conservation le même jour, a) Kaddour ben Mohamed el Bali, cultivateur, marié au douar Ouled ben Amar, fraction des Ouled Bou Abdessaid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, avec 1° Halima bent Mohamed, vers 1885, et 2° Fatma bent Kaddour, vers 1895, selon la loi coranique ; b) Kaddour ben Mohamed ben Ali ou Khadda, cultivateur, marié avec Rabha bent Amar, au même lieu, vers 1924, selon la loi coranique ; c) Ahmed ben Salah Mouchih, cultivateur, marié avec Zohra bent Si Ali, au même lieu, vers 1916, selon la loi coranique, agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de leurs copropriétaires, 1° Mostefa ben Mohamed el Bali, marié avec Fatma bent el Mokhtar, au même lieu, vers 1916, selon la loi coranique ; 2° Amar ben Mohamed el Bali, cultivateur, marié avec Cherifa bent Mohamed, au même lieu, vers 1910, selon la loi coranique ; 3° Mokhtar ben Mohamed el Bali, cultivateur, marié avec Yamena bent Dali, au même lieu, vers 1910, selon la loi coranique ; 4° Mohamed ben Mohamed el Bali, cultivateur, marié avec Fatma bent Kaddour, au même lieu, vers 1910, selon la loi coranique ; 5° Bachir ould Mohamed, célibataire, mineur sous la tutelle de Kaddour ben Mohamed el Bali, surnommé ; 6° Mohamed ould Amar, marié avec Fatma bent Mohamed, au dit lieu, vers 1920, selon la loi coranique ; 7° Ould Salah Allah, célibataire mineur, sous la tutelle aussi de Kaddour ; 8° M'Hamed ould Mohamed ou Ali, marié

avec Halima bent Kaddour, au dit lieu, vers 1922, selon la loi coranique ; 9° Abdesslem ould Mohamed ou Ali, marié avec Rabha bent Slimane, au dit lieu, vers 1924, selon la loi coranique ;

10° Nacer ould Mohamed ou Salah, marié avec Aïcha bent M'Hamed, au dit lieu, vers 1910, selon la loi coranique ; 11° Mohamed ould Mohamed ou Salah, marié avec Khamza bent Mohamed, au dit lieu, vers 1923, selon la loi coranique ; 12° Abdelkader ould Mohamed ou Ali, cultivateur, célibataire ; 13° Ben Saïd ould Mohamed ou Ali, célibataire mineur, sous la tutelle aussi de Kaddour ; 14° Ahmed ould Mohamed, dit Bougtoub, marié avec Halouma bent Kaddour, au dit lieu, vers 1885, selon la loi coranique ; 15° Mohamed ould Ahmed, dit Bougtoub, marié avec Fatma bent Mohamed, au dit lieu, vers 1900, selon la loi coranique ; 16° Ahmed ben Amar el Mehdi, cultivateur, marié avec Halima bent Meziane, au même lieu, vers 1915, selon la loi coranique ; 17° Abdelkader ben Cheikh Daho, cultivateur, marié avec Fatma bent Kaddour, au même lieu, vers 1918, selon la loi coranique, et 18° M'Hamed ould el Mehdi, cultivateur, marié avec Mimouna bent Bougtoub, au même lieu, vers 1900, selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés au douar susdésigné, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion d'un tiers pour le premier comparant et les sept premiers, un tiers pour le deuxième comparant et les six suivants, et un tiers pour le troisième comparant et les cinq derniers, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ouldjet Sissou », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, fraction des Ouled Bou Abdessaid, douar Ouled ben Amar, à 30 km. environ à l'ouest de Berkane et à 500 mètres environ à l'ouest d'Aïn el Hammam, en bordure de la piste de Sidi Ahmed Lehbil à Cherraa et de la Moulouya, lieudit Mechra Ali ou Belkacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares environ, est limitée : au nord, par la Moulouya ; à l'est, par la propriété dite « Dehar el Mehalla », réq. 1412 O., appartenant à Mohamed ben el Miloud et consorts, demeurant sur les lieux, douar Ouled Kerdal ; au sud, par la piste de Sidi Ahmed Lehbil à Cherraa et au delà Lakhdar ould Arroud, sur les lieux, douar Ouled Boubekeur ; à l'ouest, par Ahmed ould Lecheb, sur les lieux, douar Ouled Kerdal.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de taleb du 6 ramadan 1328 (11 septembre 1910), établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1459 O.

Suivant réquisition en date du 4 mars 1926, déposée à la Conservation le même jour, Bouziane ben Mohamed ben Malek, cultivateur, marié au douar Ouled bel Attaf, fraction des Ouled Bou Abdessaid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, vers 1900, avec Fatma bent Lecheb, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son copropriétaire Larbi ben Malek Boulattafi, cultivateur, marié au même lieu, avec Fatma bent Ahmed, vers 1885, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rokhma », consistant en terre de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, fraction des Ouled Bou Abdessaid, douar Ouled bel Attaf, à 20 km. environ à l'ouest de Berkane, à proximité de la casbah Bougriba et du marabout de Sidi Driss, en bordure de la route de Berkane à Mechra Saf Saf.

Cette propriété, occupant une superficie de seize hectares environ, est limitée : au nord, par la route de Berkane à Mechra Saf Saf ; à l'est, par Mohamed ben Abdallah Derraz, sur les lieux ; au sud, par 1° Kaddour ben Mohamed ben Kadda ; 2° Boumediene Derraz, sur les lieux ; à l'ouest, par El Hadi ben Ahmed ben Boujemaa, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 15 joumada II 1342 (23 janvier 1924), n° 378, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1460 O.

Suivant réquisition en date du 10 mars 1926, déposée à la Conservation le même jour, Mokhtar ben M'Hamed ben el Hadj Mokhtar, cultivateur, marié au douar Ouled Moussa ben M'Hamed, fraction des Beni Khellouf el Gheraba, tribu des Beni Mengouche du Sud, vers 1900, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bendjeddou », consistant en terre de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Sud, fraction des Beni Khellouf el Gheraba, douar Ouled Moussa ben M'Hamed, à 3 km. environ au sud d'Aïn Sfa, à 1 km. 500 environ au sud de l'oued Bou Sir, en bordure de la piste d'Aïn Sfa au Djebel Meghirez.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq hectares environ, est limitée : au nord, par 1° la propriété dite « Tizi Moch », réq. 1420 O., appartenant à Cheikh Ali ben Ramdane et consorts, sur les lieux, douar Chehalfa ; 2° Mohamed ben Abdelkader, sur les lieux ; à l'est, par le Makhzen ; au sud, par 1° Amar ben Koukia ; 2° El Hadj Houcine ben Aini, demeurant au douar Beni Marissène, fraction des Ouled ben Aini, tribu des Beni Mengouche du Sud ; à l'ouest, par la piste d'Aïn Sfa au Djebel Meghirez et au delà Ahmed et Si Ali Ouled Mahiou, du dit douar Beni Marissène.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 14 kaada 1337 (12 août 1919), n° 385, homologué, aux termes duquel Ali ben Amar Chahlaoui lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1461 O.

Suivant réquisition en date du 11 mars 1926, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Ahmed ben Mimouna, cultivateur, marié au douar Ouled Ben Amar, fraction des Ouled Bou Abdessaid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Allig du Nord, avec Fatma b. Ali, vers 1905, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son copropriétaire M'Hamed ben Amar, cultivateur, marié au même lieu, avec Rabha bent Amar, vers 1910, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de deux tiers pour le premier et d'un tiers pour le dernier d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arness », consistant en terre de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Allig du Nord, fraction des Ouled Bou Abdessaid, douar Ouled ben Amar, à 15 km. environ au sud-ouest de Berkane, de part et d'autre de la piste allant de la Casbah de Bougriba à Sidi Bouzid, en bordure de l'oued Bou Abdessaid.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq hectares environ, est limitée : au nord, par l'oued Bou Abdessaid ; à l'est, par le makhzen ; au sud, par Larbi ould bel Attaf, sur les lieux ; à l'ouest, par M'Hamed Dada, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 18 moharrem 1337 (23 octobre 1918), n° 465, homologué, reconnaissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1462 O.

Suivant réquisition, en date du 12 mars 1926, déposée à la Conservation le même jour, El Mostefa ben Abdeljebar Tsouli, cultivateur, marié au douar des Beni Oukil, fraction des Athamna, tribu des Triffa, avec 1° Fatima bent Mohamed, vers 1905 et 2° Fatma bent Abdelouahab, vers 1919, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires 1° Taïeb ben Abdeljebar Tsouli, cultivateur, marié au même lieu, avec Rahma bent Driss, vers 1918, selon la loi coranique ; 2° Mohamed ben Abdelouahab, cultivateur, marié au même lieu avec Aïcha bent Kaddour, vers 1915, selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhihyet Mostefa ».

consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Beni Oukil, fraction des Athamna, tribu des Triffa, à 10 km. environ au nord de Berkane, sur la piste allant du marabout de Sidi Moulay Ahmed à Adjeroud, à 1 km. environ au nord de la route de Berkane à Saidia et à 800 m. environ au nord du marabout de Sidi Moulay Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de onze hectares environ, est limitée : au nord, par 1° Si Amar ben Ali Oukili, 2° Miloud ben Mohamed, sur les lieux ; à l'est, par M. Arquez, propriétaire demeurant à Berkane ; au sud, par 1° M. Jonville Albert, propriétaire demeurant à Berkane, 2° Tayeb ben Ali Zenati, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste allant du marabout de Sidi Moulay Ahmed à Adjeroud et au delà M. Vire, propriétaire, demeurant à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 17 joumada I 1342 (16 décembre 1923), homologué, aux termes duquel Sid el Mouloud ben Mohamed ben Ahmed, agissant comme mandataire de son père leur a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sehb Ben Zekri », réquisition 1168°, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, à sept kilomètres environ au nord-ouest de Martimprey du Kiss, sur la route allant de ce centre à Saidia, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 25 novembre 1924, n° 631.

Suivant procès-verbal de comparaison du 17 mars 1926, Sid el Mekki ould Si Mohamed ben Ahmed el Yacoubi, caïd de la tribu des Taghedjirt, contrôle civil des Beni Snassen, marié selon la loi coranique en 1916 et 1918, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur de ses deux frères mineurs Si el Yamani et Si Amar, tous deux célibataires, demeurant avec lui, a demandé que l'immatriculation de la propriété ci-dessus désignée soit désormais poursuivie en leur nom personnel dans la proportion de un tiers pour chacun, en qualité de seuls héritiers de leur père Sid Mohamed ben Ahmed el Yacoubi, requérant primitif, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date du mois de moharrem 1330 (22 décembre 1911 à 20 janvier 1912) et d'un acte de notoriété dressé par adoul le 28 safar 1344 (17 septembre 1925), n° 205, homologué, déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 865 M.**

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1925, déposée à la Conservation le 3 mars 1926, Moulay el Hassane ben Essediq el Alaoui, nadir des Habous Kobra de Marrakech, agissant au nom de ces derniers, domiciliés en leurs bureaux à Marrakech, Zaouïa el Hadar, n° 17, et au nom de leurs copropriétaires indivis : 1° Si Haoussine ben el Hadj el Mahjoub Eddeqag, né à Marrakech, vers 1850, célibataire, demeurant à Marrakech, quartier Amseffah, rue Sidi-Saïd-Ahousal, n° 14 ; 2° Si el Hadj M'hamed ould el Hadj el Madani el Kechachbi, marié à Marrakech, en 1919, à dame Aïcha bent Sid Ahmed Zemouri, demeurant à Marrakech, quartier Zaouïa Abassia, n° 35 ; 3° Si Ahmed ben M'hamed el Menakchi, dit « Ould el Yetim », marié à Marrakech, en 1916, à Habiba bent el Korthi, selon la loi musulmane, demeurant à Marrakech, rue Azbezt, n° 24, domicilié aux bureaux des Habous Kobra précités, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koraa el Djerraf », consistant en terres de labours, complantées d'oliviers et de palmiers, située banlieue de Marrakech, à 4 km. de Bab Khemis, près le lieu dit « Tafata ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par Moulay el Mehdi el Mesamri, demeurant à Marrakech, rue Azfist, n° 19, ruelle Derb-el-Gadi ; à l'est, par un mesref et au delà par Si el Haoussine Eddeqag, demeurant à Marrakech, rue Sidi-Saïd-Ahousal, n° 14 ; au sud, par l'Etat chérifien

(domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines à Marrakech; à l'ouest, par une rhattara et au delà le même, puis par Si Ahmed ben M'hammed el Merrakchi, dit « Ould el Yetim », demeurant à Marrakech, rue Azbert, n° 241, et par Hadj M'hammed ould el Hadj Madani el Kechachbi, demeurant à Marrakech, Zaouia el Abassia, n° 35.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que des droits d'eau consistant en la totalité de la source « Koraa el Djerraf », divisée entre les copropriétaires dans les proportions suivantes : Habous Kobra, 2 noubas de 18 heures; Si Haoussine, 2 noubas de 2 h. 24 m.; Hadj M'hammed, 1 noubas de 1 heure 12 minutes; Ould el Yetim, 2 noubas de 2 h. 24 m.; et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte par adoul, en date du 10 kaada 1343, homologué, leur attribuant ladite propriété (extraits du registre de recensement).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 866 M.

Suivant réquisition en date du 2 février 1926, déposée à la Conservation le 3 mars 1926, les Habous Kobra de Marrakech, représentés par leur nadir Moulay el Hassan ben Seddik el Alaoui et domiciliés en leurs bureaux à Marrakech, rue Zaouia-el Hadar, n° 11, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hadj Tehami », consistant en terres de culture, située à Marrakech, à 400 mètres en dehors de Bab Doukkala, près du cimetière indigène, à proximité de la propriété dite « Saadia », réquisition 158 M., appartenant à M. Egret.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le cimetière de Bab Doukkala ; à l'est et au sud, par la kheltara dite « Aouinat Djedida » et au de là par la route du Guéliz à Bab Doukkala ; à l'ouest, par M. Egret, demeurant à Marrakech, Sidi Mimoun.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 18 jourmada I 1344 (5 décembre 1925), homologué, leur attribuant ladite propriété (extrait du registre de recensement).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 867 M.

Suivant réquisition en date du 23 février 1926, déposée à la Conservation le 4 mars 1926, M. Lumbroso Vittorio, italien, marié à Mogador, le 5 février 1890, à feu Abeaziz Messoda, décédée à Mogador le 14 avril 1925, demeurant et domicilié à Mogador, rue de l'Adjudant Pain, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Hôtel de la Paix », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lumbroso I », consistant en maison d'habitation, située à Mogador, rue Nicolas-Paquet, n° 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 192 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Schmitz, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Rosillo Abraham, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue de l'Adjudant Pain ; à l'ouest, par la rue Nicolas Paquet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 kaada 1319, homologué, aux termes duquel Dedjaoui, fils de Haïmi Dedjaoui, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 868 M.

Suivant réquisition en date du 23 février 1926, déposée à la Conservation le 4 mars 1926, M. Lumbroso Vittorio, italien, marié à Mogador, le 5 février 1890, à feu Abeaziz Messoda, décédée à Mogador le 14 avril 1925, demeurant et domicilié à Mogador, rue de l'Adjudant Pain, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Maison Lumbroso », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lumbroso II », consistant en maison d'habitation, située à Mogador, rue de Cosmao, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 mètres carrés, est

limitée : au nord-est, par les héritiers Bachabella, demeurant sur les lieux ; au sud-est, par M. Cabessa David, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, n° 52 ; au sud-ouest, par la rue du Cosmao ; au nord-ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 27 hija 1330 (7 décembre 1912), homologué, aux termes duquel Moulay Tahar ben Moulay Sliman lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 869 M.

Suivant réquisition, en date du 4 mars 1926, déposée à la Conservation le même jour, Moulay Boubeker, né à Fès, vers 1886, marié selon la loi musulmane à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de Sidi bel Abbès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aghouatim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Riraia XIII », consistant en terres de culture, complantées d'oliviers, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Riraia, lieu dit « Aghouatim », à 3 km. environ à l'est de la route de Tameslouth et à 2 km. au nord du village.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Si Abdelhadi Bellout, demeurant à Marrakech, quartier El Ksour, n° 70 ; à l'est, par Ahmed ben Mohammed demeurant sur les lieux, douar M'Gassen, par Moulay Omar ould Sidi Ahmed Soussi, demeurant à Marrakech, quartier Sidi Ahmed Soussi et par El Hassan Ait Belkasse, descendant de Ben Chalen, demeurant sur les lieux à Drioua ; au sud, par Moulay Omar ould Sidi Ahmed Soussi, surnommé, par Brik el M'Tougui, demeurant sur les lieux, douar M'Tougua et par El Hadj Ibrahim Naït Addi ou Hammou, demeurant à Tanahout, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de Si Abd el Hadi Bellout surnommés et par Si el Housine Rouhi, demeurant à Tanahout, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre que des droits d'eau, à savoir : 1° une ferdiat provenant de la séguia Taouiket, 2° 4 ferdiats 1/4 de la séguia Tagouramet, 3° deux ferdiats plus 1/4 plus 1/6 de ferdiat de la séguia Targa Igli, lesdites séguias provenant les deux premières de l'oued Moulay Ibrahim, la 3° de l'oued Sidi Farès, l'eau dont il s'agit est en outre destinée à irriguer d'autres propriétés lui appartenant et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange devant adoul en date du 17 rejeb 1338 (6 avril 1920), homologué, intervenu entre lui et Si el Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 870 M.

Suivant réquisition, en date du 4 mars 1926, déposée à la Conservation le même jour, Moulay Boubeker, né à Fès, vers 1886, marié selon la loi musulmane à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de Sidi bel Abbès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aghouatim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Riraia XIV », consistant en terres de culture, complantées d'oliviers, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Riraia, lieu dit « Aghouatim », à 3 km. environ à l'est de la route de Tameslouth et à 2 km. au nord du village.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par l'oued Outghal ; à l'est, par Ahmed ould Tagmet, demeurant sur les lieux, à proximité du marabout Moulay Ibrahim, par El Hassan el Guerch, demeurant au même lieu, par El Guejad, demeurant sur les lieux à Agli ; au sud, par Belaïd ould Hassi, demeurant sur les lieux Outghane ; à l'ouest, par El Houssine Banefoul, demeurant sur les lieux, Outghal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre que des droits d'eau, à savoir : 1° une ferdiat provenant de la séguia Taouiket, 2° 4 ferdiats 1/4 de la séguia Tagouramet, 3° deux ferdiats plus 1/4 plus 1/6 de ferdiat de la séguia Targa Igli, lesdites séguias provenant les deux premières de l'oued Moulay Ibrahim, la

3° de l'oued Sidi Farès, l'eau dont il s'agit est en outre destinée à irriguer d'autres propriétés lui appartenant et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange devant adoul en date du 17 rejeb 1338 (6 avril 1920), homologué, intervenu entre lui et Si el Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 871 M.

Suivant réquisition, en date du 4 mars 1926, déposée à la Conservation le même jour, Moulay Boubeker, né à Fès, vers 1886, marié selon la loi musulmane à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de Sidi bel Abbès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aghouatim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rirafa XV », consistant en terres de culture, située tribu des Rirafa Aghouatim, à 3 km. environ à l'est de la route de Tameslout et à 2 km. au nord du village.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la route de Moulay Brahim ; à l'est, par Hammadi Naïf Belkassé, demeurant sur les lieux Tifssourine, par le Caïd Omar Souktani, demeurant aux Souktana, par les Habous de la zaouïa Bouhoute et par les héritiers de Ben el Hadj, demeurant sur les lieux, zaouïa Bouhoute ; au sud, par Hammadi Naïf Belkassé, susnommé ; à l'ouest, par le caïd Omar Souktani susnommé, par El Hadj Addouche, demeurant sur les lieux à Telt Merghane, par le ravin dit Chabab el Melk, (domaine public) et par la route de Moulay Brahim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre que des droits d'eau, à savoir : 1° une ferdiaat provenant de la séguia Taouiket, 2° 4 ferdiaats 1/4 de la séguia Tagouramet, 3° deux ferdiaats plus 1/4 plus 1/6 de ferdiaat de la séguia Targa Igli, lesdites séguia provenant des deux premières de l'oued Moulay Brahim, la 3° de l'oued Sidi Farès, l'eau dont il s'agit est en outre destinée à irriguer d'autres propriétés lui appartenant et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange devant adoul en date du 17 rejeb 1338 (6 avril 1920), homologué, intervenu entre lui et Si el Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 872 M.

Suivant réquisition en date du 4 mars 1926, déposée à la Conservation le même jour, Moulay Boubeker, né à Fès, vers 1886, marié selon la loi musulmane, à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de Sidi bel Abbès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aghouatim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rirafa XVI », consistant en terres de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Rirafa, lieudit Aghouatim, à 3 km. environ à l'est de la route de Tameslout et à 2 km. au nord du village.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par la séguia Tiligout ; à l'est, par El Hadj Mohammed ben el Hadj Zidane, demeurant sur les lieux ; au sud, par la séguia Chehida ; à l'ouest, par Aït Abdallah, demeurant sur les lieux, et par la séguia Tiligaret.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel autre que des droits d'eau, à savoir : 1° une ferdiaat provenant de la séguia Taouiket ; 2° 4 ferdiaats 1/4 de la séguia Tagouramet ; 3° 2 ferdiaats plus 1/4 plus 1/6 de ferdiaat de la séguia Targa Igli, lesdites séguia provenant, les deux premières de l'oued Moulay Brahim ; la 3° de l'oued Sidi Farès. L'eau dont il s'agit est en outre destinée à l'irrigation d'autres propriétés lui appartenant, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange devant adoul en date du 17 rejeb 1338 (6 avril 1920), homologué, intervenu entre lui et Si el Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 873 M.

Suivant réquisition en date du 3 mars 1926, déposée à la Conservation le 4 du même mois, M. Joseph Ben Hazan Akan Cohen, marié à dame Messouda Lévy, selon la loi mosaïque, à Mogador, en

1893, demeurant et domicilié à Mogador, rue Nicolas-Paquet, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison de la Compagnie Marocaine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Joseph Cohen I », consistant en maison d'habitation, située à Mogador, rue de Belgique, n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines à Mogador ; à l'est, par Mme veuve Damonte, demeurant à Mogador, rue de Belgique ; au sud, par les murailles d'enceinte de la ville de Mogador (Beaux-Arts) ; à l'ouest, par la rue de Belgique.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Mogador, du 1^{er} février 1926, aux termes duquel la Compagnie Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Sid Abbas Lamnabhi », réquisition 808^m, sise tribu des Rehamna, douar Aïn El Fassi, près du marabout Sidi Ali Ben Kacem et dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 2 février 1926, n° 693.

Suivant réquisition rectificative en date du 8 mars 1926, Si Mohammed ben el Hadj Abdallah, dit Ben Aïssa ; Omar ben Mohammed el Marrakchi et Si Driss ben Abbas ben Larbi Lamnabhi, trois des co-requérants à l'immatriculation de la propriété dite : « Bled Sid Abbas Lamnabhi », réq. n° 803 M., ont demandé que l'immatriculation de cette propriété soit désormais poursuivie au nom des co-requérants primitifs, à l'exception de Sida Brika bent Si Mohammed ben el Hadj Abdallah, décédée en laissant comme héritier son père Si Mohammed ben el Hadj Abdallah, dit Ben Aïssa, un des co-requérants, ainsi qu'il est constaté aux termes d'un acte du 12 rejeb 1344 (26 janvier 1926), déposé.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sainte Marie I », réquisition 395 k., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 18 novembre 1924, n° 630.

Suivant réquisition rectificative déposée à la Conservation le 13 mars 1926, M. Demongot Armand-Marcel, propriétaire, marié à dame Boyer Andrée-Lucie, le 15 janvier 1925, à Paris (5^e), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e de la Palme et M^e Constantin, notaires à Paris, le 13 janvier 1925, demeurant à Meknès-ville ancienne, derb Djemaa Zitouna, n° 15, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Sainte-Marie I », réq. 395 K., sise bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du Sud, près de Toulâ, à 3 km. environ de Meknès, au sud de la route de Meknès à Rabat, soit désormais poursuivie en son nom, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Meknès du 1^{er} février 1926, aux termes duquel M. Lafont Pierre, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sainte Marie II », réquisition 396 k., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 18 novembre 1924, n° 630.

Suivant réquisition rectificative déposée à la Conservation le 13 mars 1926, M. Demongot Armand-Marcel, propriétaire, marié à

dame Boyer Andrée-Lucie, le 15 janvier 1925, à Paris (5^e), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e de la Palme et M^e Constantin, notaires à Paris, le 13 janvier 1925, demeurant à Meknès-ville ancienne, derb Djemaa Zitouna, n° 15, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Sainte-Marie II », rég. 396 K., sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, près de Toulou, à 3 km. environ de Meknès, à 500 mètres au nord de la route de Meknès à Rabat, soit désormais poursuivie en son nom en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 4 février 1926, aux termes duquel M. Lafon Pierre, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Les Nids de Douiet », réquisition 651 K., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 23 février 1926, n° 696.

L'extrait de réquisition susvisé est complété ainsi qu'il suit :

En tête : Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

In fine : Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la présente publication.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2048 R.

Propriété dite : « Djilali Bel Hadfa n° 3 », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Chebanat, lieudit « Merdja du Tehili ».

Requérants : 1° Djilali ben Mohamed Doukali Bouzidi, dit « Bel Hadfa », demeurant au douar Bel Hadfa, fraction des Chebanat, tribu des Cherarda ; 2° Driss ben Ahmed bel Hadj Kacem ; 3° Kacem ben Ahmed el Hadj Kacem ; 4° Bousselham ben Ahmed bel Hadj Kacem, demeurant tous trois au douar des Ouled Djelloul, fraction des Maatga, tribu des Ouled M'Hamed, contrôle civil de Petitjean et domiciliés chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 2 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2152 R.

Propriété dite : « Sainte Anne IV », sise contrôle civil de Salé, tribu des Hossein, douar des Oulad Moussa, au km. 6 de la route de Salé à Tiflet.

Requérant : M. Franco Jean, demeurant à Salé, 9, rue Sidi-Turqui.

Le bornage a eu lieu le 2 juillet 1925 et un bornage complémentaire le 5 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2189 R.

Propriété dite : « Sfradja II », sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Khalifa, rive droite de l'oued Mader et à 4 km. environ au nord-est de Souk el Tleta.

Requérant : M. Godart Ange-Zéphirin, demeurant à Souk el Arba du Rarb.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2257 R.

Propriété dite : « Godart I », sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, fraction de Sidi Begège, lieudit « Jamaât ».

Requérant : M. Godart Ange-Zéphirin, demeurant à Souk el Arba du Rarb.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2258 R.

Propriété dite : « Merktane », sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, douar Naccour, à 4 km. au nord de la gare de Sidi Aissa et la route de Rabat à Tanger.

Requérante : la Compagnie chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, représentée par M. Mangcard Henri, son directeur à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 45.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2275 R.

Propriété dite : « Godart III », sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Deboua, lieudit « Bouron », de part et d'autre de la route de Rabat à Tanger, vers le point kilométrique 113.

Requérant : M. Godart Ange-Zéphirin, demeurant à Souk el Arba du Rarb.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2280 R.

Propriété dite : « Rahba Jeantelot », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Ait Bou Yahia, centre de Tiflet, route n° 14 de Salé à Meknès.

Requérant : M. Jeantelot Marie-Joseph-Charles, négociant, demeurant à Tiflet.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 17 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 5875 C.

Propriété dite : « Feddane Ettouilaa », sise contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction des Ouled Rahou, douar Sidi Abdelmalek.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérants : Si el Hanafi ben Abdelmalek ben M'Hamed Eddorai el Aboubi et son frère El Maati ben Abdelmalek ben M'Hamed Eddorai el Aboubi, tous deux demeurant au douar Sidi Abdelmalek.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai d'un mois sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement, en date du 26 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3654 C.

Propriété dite : « Kermet Essouassa et Sakhra Touila », sise contrôles civils de Chaouïa-centre et de Chaouïa-nord, tribus des Oulad Harriz et des Oulad Ziane, fraction des Soualem, douar Ben Hedia, sur la route de Casablanca à Mazagan, entre les points métriques 31/300 et 34/600.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Hadj Mohamed es Seghir, surnommé « Ben Hadia » ; 2° Fatma bent Si Lahcen, veuve de El Hadj Mohamed ben es Seghir ; 3° Sida el Kebira bent Ali Ezzerroui, veuve de Taleb ben el Hadj Mohammed ben es Seghir ; 4° Boukataya ben Si Abdallah ben el Hadj Mohamed ben es Seghir ; 5° Abdallah ben Si Abdallah ben el Hadj Mohamed ben es Seghir ; 6° Si Mohamed ben Abdallah ben es Seghir ; 7° El Hadj Lahcene ben es Seghir ; 8° Aicha bent Abdallah ben es Seghir ; 9° Halima bent Abdallah ben es Seghir ; 10° Fatma bent Abdallah ben es Seghir ; 11° Tahar ben Abdallah ben es Seghir ; 12° Si Bouazza ben Abdelkader el Harizi ; 13° Aicha bent Si Bouazza ben Abdelkader el Harizi ; 14° El Hadja Kedidja bent el Hadj Mohamed el Mzabi, veuve de El Hadj Mohamed ben es Seghir ; 15° Amina bent el Haj Mohamed es Seghir ; 16° Halima bent el Hadj Mohamed es Seghir ; 17° Fatma bent el Hadj Lahcen, veuve de Hadj Mohamed ben es Seghir ; 18° Fatma bent Abbès ed Doukkalia, veuve de El Hadj Lahcen ben Seghir ; 19° Mohamed ben el Hadj Lahcen ben Seghir ; 20° Friha bent el Hadj Lahcen ben Seghir ; 21° Ahmed ben Si Abdallah ben el Hadj Mohamed ; 22° Zohra bent Si Abdallah ben el Hadj Mohamed ; 23° Friha bent Messaoud es Seghir, tous demeurant aux Oulad Harriz, douar Ben Hadia, et domiciliés à Casablanca, chez M° J. Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1922 (confirmé le 11 avril 1922).

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* n° 521 du 17 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 3970 C.

Propriété dite : « Rokbat Essania », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction El Ghalem, près de la piste reliant la route de Camp Boulhaut à la route de Fédhala à Médiouna, par Tit Melil.

Requérants : 1° Aicha bent el Hadj Saïd, mariée à El Jilali ben el Bouhali, demeurant au douar des Oulad Sidi Abbou, tribu de Médiouna, au km. 13 de la route de Tit Melil ; 2° Radia bent el Haj Saïd, veuve de Mohamed ben Ahmed, demeurant au douar Elgholam ; 3° El Mekki ben el Haj Saïd, demeurant au douar Elgholam ; 4° Mansour ben el Hadj Saïd, demeurant au douar Elgholam ; 5° El Hossein ben Mohammed ben el Hadj Saïd ; 6° Abdelkader ben Mohammed ; 7° Abdesselam ben Mohammed ; 8° El Maouaq ben Mohammed, ces quatre derniers demeurant au douar Elgholam précité ; 9° El Batoul bent Mohammed, mariée à El Hassen Eloudii, demeurant à Rabat, rue El Gza ; 10° Keltoum bent Mohammed, mariée à Cheikh ben Taïbi, demeurant à Rabat, rue El Gza.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1921.

Cet avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 13 juin 1922, n° 503.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5371 C.

Propriété dite : « Bir Labiod », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Saïd, caïd Lhassen, fraction des Ghalimiye, douar Oulad Bou Hassoun.

Requérants : Abdelmalek ben Zeroual el Ghenimi el Hassouni ; Miloudi ben Zeroual ; Fathma bent Mohammed, veuve de Tahar ben Zeroual ; Mohammed ben Tahar ; Zeroual el Ghenimi el Hassouni ; Fathma bent el Hadj Tahar, veuve de Abdelkader ben Zeroual, Rabia, Rima et Zohra, enfants de Abdelkader ben Zeroual ; Maltese Leonardo et Maltese Paolo, tous domiciliés chez ces derniers, à Casablanca-Maari, rue du Mont-Canigou, n° 13 bis.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* n° 633 du 9 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6431 C.

Propriété dite : « Feddane el Haretsiya », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, sur la route de Camp Boulhaut, entre les points métriques km. 11,300 et 12,300.

Requérants : 1° Aicha bent el Hadj Saïd, mariée à El Jilali ben el Bouhali, demeurant au douar des Oulad Sidi Abbou, tribu de Médiouna, au km. 13 de la route de Tit Melil ; 2° Radia bent el Haj Saïd, veuve de Mohamed ben Ahmed, demeurant au douar Elgholam ; 3° El Mekki ben el Haj Saïd, demeurant au douar Elgholam ; 4° Mansour ben el Hadj Saïd, demeurant au douar Elgholam ; 5° El Hossein ben Mohammed ben el Hadj Saïd ; 6° Abdelkader ben Mohammed ; 7° Abdesselam ben Mohammed ; 8° El Maouaq ben Mohammed, ces quatre derniers demeurant au douar Elgholam précité ; 9° El Batoul bent Mohammed, mariée à El Hassen Eloudii, demeurant à Rabat, rue El Gza ; 10° Keltoum bent Mohammed, mariée à Cheikh ben Taïbi, demeurant à Rabat, rue El Gza.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1924.

Cet avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 26 mai 1925, n° 657.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6432 C.

Propriété dite : « Sahel Hamiriya », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar El Ghalem, à hauteur du km. 11 de la route de Casablanca à Boucheron, à 1 km. au nord.

Requérants : 1° Aicha bent el Hadj Saïd, mariée à El Jilali ben el Bouhali, demeurant au douar des Oulad Sidi Abbou, tribu de Médiouna, au km. 13 de la route de Tit Melil ; 2° Radia bent el Haj Saïd, veuve de Mohamed ben Ahmed, demeurant au douar Elgholam ; 3° El Mekki ben el Haj Saïd, demeurant au douar Elgholam ; 4° Mansour ben el Hadj Saïd, demeurant au douar Elgholam ; 5° El Hossein ben Mohammed ben el Hadj Saïd ; 6° Abdelkader ben Mohammed ; 7° Abdesselam ben Mohammed ; 8° El Maouaq ben Mohammed, ces quatre derniers demeurant au douar Elgholam précité ; 9° El Batoul bent Mohammed, mariée à El Hassen Eloudii, demeurant à Rabat, rue El Gza ; 10° Keltoum bent Mohammed, mariée à Cheikh ben Taïbi, demeurant à Rabat, rue El Gza.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1924.

Cet avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 12 mai 1925, n° 655.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6433 C.

Propriété dite : « Hofrat III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar El Ghalem, à hauteur du km. 12 de la route de Casablanca à Boucheron, à 1 km. au nord.

Requérants : 1° Aicha bent el Hadj Saïd, mariée à El Jilali ben el Bouhali, demeurant au douar des Oulad Sidi Abbou, tribu de Médiouna, au km. 13 de la route de Tit Melil ; 2° Radia bent el Haj Saïd, veuve de Mohamed ben Ahmed, demeurant au douar Elgholam ; 3° El Mekki ben el Haj Saïd, demeurant au douar Elgholam ; 4° Mansour ben el Hadj Saïd, demeurant au douar Elgholam ; 5° El Hossein ben Mohammed ben el Hadj Saïd ; 6° Abdelkader ben Mohammed ; 7° Abdesselam ben Mohammed ; 8° El Maouaq ben Mohammed, ces quatre derniers demeurant au douar Elgholam précité ; 9° El Batoul bent Mohammed, mariée à El Hassen Eloudii,

demeurant à Rabat, rue El Gza ; 10° Keltoum bent Mohammed, mariée à Cheikh ben Taïbi, demeurant à Rabat, rue El Gza.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1924.

Cet avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 5 mai 1925, n° 650.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6434 C.

Propriété dite : « Nesnissa II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ghe'am, à 2 km. au nord-ouest de Tit Mellil.

Requérants : 1° Aïcha bent el Hadj Saïd, mariée à El Jilali ben el Bouhali, demeurant au douar des Oulad Sidi Abbou, tribu de Médiouna, au km. 13 de la route de Tit Mellil ; 2° Radia bent el Haj Saïd, veuve de Mohamed ben Ahmed, demeurant au douar Elgholam ; 3° El Mekki ben el Haj Saïd, demeurant au douar Elgholam ; 4° Mansour ben el Hadj Saïd, demeurant au douar Elgholam ; 5° El Hossein ben Mohammed ben el Hadj Saïd ; 6° Abdelkader ben Mohammed ; 7° Abdesselam ben Mohammed ; 8° El Maouaq ben Mohamimed, ces quatre derniers demeurant au douar Elgholam précité ; 9° El Batoul bent Mohammed, mariée à El Hassen Eloudii, demeurant à Rabat, rue El Gza ; 10° Keltoum bent Mohammed, mariée à Cheikh ben Taïbi, demeurant à Rabat, rue El Gza.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1924.

Cet avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 24 novembre 1925, n° 683.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7289 C.

Propriété dite : « Meris el Himmour », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Djerrar, douar Gouassem.

Requérants : 1° Amina bent Mohamed bent Hadj Mehdi, veuve d'El Hachemi ben Mohamed bel Lachemi ben Hadj Mehdi ; 2° Fathma bent el Hachemi ; 3° Aïcha bent el Hachemi ; 4° Khenatsa bent Thoumi, veuve de Bouchaïb ben Mohammed ben el Hachemi ; 5° Ahmed ben Bouchaïb ; 6° Brahim ben Bouchaïb ; 7° El Hachemi ben Bouchaïb ; 8° Thami ben Bouchaïb ; 9° Aïcha bent Bouchaïb ; 10° Amina bent Bouchaïb, mariée à Mohamed ben Hadj Djilali ; 11° Rekia bent Bouchaïb ; 12° Mira bent Bouchaïb ; 13° Rahma bent Bouchaïb ; 14° Mohammed ben Bouchaïb ben Mohamed bel Hachemi ; 15° Fathma bent Mohamed ben el Hachemi, veuve de Bouchaïb ben Ahmed ; 16° Abdelkader ben Hassan el Mediouni ; 17° Ali ben Hadj Taïchould Aïcha bent Mohamed bel Hachemi, tous domiciliés douar Gouassem, fraction des Ouled Djerrar précitée.

Le bornage a eu lieu le 31 août 1925.

Cet avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 15 décembre 1925, n° 686.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7290 C.

Propriété dite : « Sehel », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Djerrar, douar El Gouassem, à 250 mètres à l'ouest de Bir el Hosseïne.

Requérants : 1° Amina bent Mohamed bent Hadj Mehdi, veuve d'El Hachemi ben Mohamed bel Lachemi ben Hadj Mehdi ; 2° Fathma bent el Hachemi ; 3° Aïcha bent el Hachemi ; 4° Khenatsa bent Thoumi, veuve de Bouchaïb ben Mohammed ben el Hachemi ; 5° Ahmed ben Bouchaïb ; 6° Brahim ben Bouchaïb ; 7° El Hachemi ben Bouchaïb ; 8° Thami ben Bouchaïb ; 9° Aïcha bent Bouchaïb ; 10° Amina bent Bouchaïb, mariée à Mohamed ben Hadj Djilali ; 11° Rekia bent Bouchaïb ; 12° Mira bent Bouchaïb ; 13° Rahma bent Bouchaïb ; 14° Mohammed ben Bouchaïb ben Mohamed bel Hachemi ; 15° Fathma bent Mohamed ben el Hachemi, veuve de Bouchaïb ben Ahmed, tous domiciliés douar Gouassem, fraction des Ouled Djerrar précitée.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} septembre 1925.

Cet avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 15 décembre 1925, n° 686.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 5355 C.

Propriété dite : « Boutouala », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Ziada (Moualin el Outa), fraction et douar des Ouled Chtané, au km. 40 de la route 106 de Casablanca à Boulhaut.

Requérants : Brahim ben Ahmed ben Djilali Eziadi ; Rahma bent Mohammed, veuve de Ahmed ben Djilali Eziadi ; Lamria bent Amar, veuve du dit Ahmed ben Djilali ; Fatma bent Zemmouri, veuve du dit Ahmed ben Djilali ; Ahmed ben Ahmed ben Djilali ; Milouda bent Ahmed ben Djilali, mariée à Khechane ben Ali Ziadi, demeurant au douar Chetane, fraction des Allouta, contrôle civil de Boulhaut et domiciliés rue de l'Horloge, chez M^e Guedj, avocat.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5695 C.

Propriété dite : « Robinson n° 2 », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ziada, fraction des Moualin el Outa, douar Ouled Boujema, au sud-ouest de Dayet en Nemra.

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme domiciliée en ses bureaux, rue de Tétouan, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5978 C.

Propriété dite : « Dararon », sise à Casablanca, ville indigène, rue du Four, n° 19.

Requérant : Aaron de Joseph Cohen, demeurant à Casablanca, 82, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6636 C.

Propriété dite : « Bled el Habel », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ziada (Moualin el Outa), douar Ouled Taleb, à 1 km. au nord-ouest de la ferme Privat.

Requérants : 1° El Mi'oudi ben Hadj Taïbi ; 2° Benaïssa ben Mohamed, demeurant tous deux au douar des Ouled Taleb (Moualine el Outa).

Le bornage a eu lieu le 15 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6640 C.

Propriété dite : « Bled Snibat I », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ménia, fraction des Ouled Abdesslem, au lieudit « Snibat ».

Requérant : Moulay Abdesslem ben Mohammed el Hajaji, ex-caïd des Ouled Mrah, demeurant à Sidi Hajaj, annexe de Ben Ahmed.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6641 C.

Propriété dite : « Bled Snibat II », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ménia, fraction des Ouled Abdesslem, lieudit « Snibat ».

Requérant : Mohammed ben Moulay Abdesslem ben Mohammed Hajaji, caïd des Ouled Farrès, demeurant à Sidi Hajaj, annexe de Ben Ahmed.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6765 C.

Propriétés dites : « La Laborieuse V » et « La Laborieuse VI », résultant de la scission de la propriété dite : « La Laborieuse V », sises contrôlé civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, près de Sidi Hadjaj, sur la route de Casablanca à Marchand, par Camp Boulhaut.

Requérants : MM. Fournet Jean-Baptiste, à Casablanca, 3, rue de l'Horloge (1^{re} propriété) ; Caïd Mohamed ben Arbi Mejati, douar des Ouled Djemel, près du marabout de Sidi Abderrahmane, tribu de Médiouna et M. Fournet susnommé, copropriétaires indivis (2^e propriété).

Le bornage a eu lieu le 24 juillet. Un bornage complémentaire a eu lieu le 17 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7036 C.

Propriété dite : « Dar Lalla Tadjia », sise à Casablanca, ville indigène, rue Lal'a Tadjia, n° 106.

Requérants : 1^o Bouchaïb ben Hadjaj Lemrahi el Bidaoui, demeurant à Casablanca, derb Soltan, rue Hamam el Hadjib, n° 33, détenteur du droit de zina ; 2^o l'Etat chérifien, représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca (propriétaire du sol).

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7047 C.

Propriété dite : « Essefah », sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, douar Ouled Ahmed, au km. 15,600 de la route n° 8 et au nord.

Requérant : Mohamed ben Lahssen ben Mohamed ben Reddad, douar des Ouled ben Redad, route de Mazagan, fraction des Oulad ben Amor Moualem Elgott, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7049 C.

Propriété dite : « Saniat el Affiya », sise à Mazagan, quartier Sidi Moussa, près le jardin Hedrich.

Requérants : 1^o Si Mohammed ben el Hadj Smaïn Bouhadou ; 2^o Yamena bent Si Aïssa, veuve de Hadj Smaïn Bouhadou ; 3^o Moussa ben el Hadj Smaïn Bouhadou ; 4^o Abdellah ben el Hadj Smaïn Bouhadou ; 5^o Aïssa ben el Hadj Smaïn Bouhadou ; 6^o Fatima bent el Hadj Smaïn Bouhadou ; 7^o Aïcha bent el Hadj Smaïn Bouhadou ; 8^o Khenata bent el Hadj Smaïn Bouhadou, tous demeurant à Mazagan, et domiciliés à Mazagan, immeuble du Crédit Foncier, chez M. Messod Benchetrit.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7123 C.

Propriété dite : « Bled el Aoued », sise contrôle civil de Chaouia-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Nouasseur, douar Kdadra.

Requérants : 1^o El Hadj Mohamed ben Ahmed Raghaï, demeurant à Casablanca, 2, rue du Four ; 2^o Raghaï ben Ahmed, demeurant à Casablanca, 165, rue Djamaâ Chleuh ; 3^o Mustapha ben Ahmed, demeurant à Ard ben Aguida, tribu des Ouled Harriz ; 4^o Halima bent Ahmed Raghaï, demeurant chez El Hadj Mohamed ben Ahmed Raghaï susnommé ; 5^o Fatma Bent Si Thami ben Chafi, veuve de Si Ahmed Raghaï, demeurant à Casablanca, 8, impasse Zaouch ; 6^o Si Mohamed ben el Hadj Raghaï, dit « Bahamou », demeurant à Casablanca, 26, rue des Synagogues, tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Crue, avocat, 26, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1925 et a été confirmé le 22 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7147 C.

Propriété dite : « Ardj Hadj Slimane », sise contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, douar des Ouled Faïda, au droit du km. 17 de la route 108 de Ber Rechid à Loucheron.

Requérant : Elaidi ben M'Hammed Eddoukali, demeurant au douar Ouled Faïda, tribu des M'Dakra et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7171 C.

Propriété dite : « Yahia », sise à Casablanca, ville indigène, impasse El Guerrouaoui.

Requérant : M. Harroch Joseph, demeurant à Casablanca, rue El Guerrouaoui, n° 17.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7176 C.

Propriété dite : « Louisa Lhjar », sise contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulin el Hofra, fraction des Oulad Attou, douar Oulad Ba Youssef, près de la piste de Souk el Had des Mzoura à Mejni, à Dar bel Lahoussine, à 1 km. 500 environ au sud-ouest de Sidi Lhassen Moul Dourma.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidya, demeurant rue Djamaâ ben Mellouk, n° 8, à Casablanca, et y domicilié chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 35.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7223 C.

Propriété dite : « Bled ben Aguida », sise contrôle civil de Chaouia-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Nouasseur, douar Kdadra.

Requérants : 1^o M'Hamed ben Elhadj Boubeker, demeurant à Oued Zem (Banque d'Etat) ; 2^o Ahmed ben Elhadj Boubeker, demeurant à Casablanca, rue des Anglais ; 3^o Hadda bent Elhadj Mohamed, demeurant à Casablanca, derb Guebbas, n° 19 ; 4^o Fatma bent Elhadj Boubeker, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, derb Abderrahmane, n° 28, ayant tous pour mandataire Elhadj Mohamed ben Abdallah, domicilié à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, n° 26, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1925 et a été confirmé le 22 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7263 C.

Propriété dite : « Dar ben Thami », sise à Casablanca, ville indigène, impasse Zizouna, n° 72.

Requérant : Si Ahmed ben Embarek Baschko, demeurant à Casablanca, derb El Midra, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7267 C.

Propriété dite : « Dar Naceria » sise à Casablanca, ville indigène, impasse El Midra, n° 6.

Requérant : Si Ahmed ben Embarek Baschko, demeurant à Casablanca, derb El Midra, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7296 O.

Propriété dite : « Dar Benat Si Salah », sise à Casablanca, ville indigène, rue Nacéria, n° 50.

Requérante : Mme Rachel bent Salomon Ifrah, épouse de David Ohnona, demeurant à Casablanca, 50, rue Nacéria.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7309 O.

Propriété dite : « Dar Oulad Caïd Thami II », sise à Casablanca, ville indigène, impasse Bouhaïb.

Requérants : Ahmed ben Tehami ben el Aïdi et ses frères et sœur, Mohammed, Mostapha, Zahra, tous demeurant à Casablanca, 22, rue Sidi Regragui, et domiciliés chez M° Nehlil, 9, rue Berthelot, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7312 C.

Propriété dite : « Dar Oulad Caïd Tehami VI », sise à Casablanca, ville indigène, rue de Mazagan.

Requérants : Ahmed ben Tehami ben el Aïdi et ses frères et sœur, Mohammed, Mostapha, Zahra, tous demeurant à Casablanca, 22, rue Sidi Regragui, et domiciliés chez M° Nehlil, 9, rue Berthelot, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7325 C.

Propriété dite : « Rokbat el Jemel », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à la limite des Zenata, douar El Ghelam, sur la route n° 107 de Médiouna à Fédhala, à 2 km. de Tit-Mellil.

Requérants : 1° Aïcha bent el Haj Saïd, mariée à El Jilali ben el Bouhali ; 2° Radia bent el Hadj Saïd, veuve de Mohamed ben Ahmed ; 3° El Mekki ben el Haj Saïd ; 4° Mansour ben el Haj Saïd ; 5° El Hosseine ben Mohamed ben Hadj Saïd et ses frères et sœurs Abdelkader, Abdesslam, El Mouaq, El Batoul et Keltoum, tous domiciliés à Casablanca, Bourse du Commerce, bureau n° 27, chez M. Viala.

Le bornage a eu lieu le 28 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7498 C.

Propriété dite : « Bled Driss ben Mohammed », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziada, fraction des Fedalette, à 800 mètres environ au sud du km. 30 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut.

Requérant : Driss ben Mohammed ben Aïssa, demeurant douar et fraction El Amor, tribu des Ziada.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7745 C.

Propriété dite : « Nele Kirschby II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à la limite de la tribu de Médiouna, au km. 18 sur la route de Fédhala à Tit Mellil.

Requérante : Mme Gayelin Marie-Madeleine, épouse de M. le général Bertrand Jules-Alexandre, demeurant Hôtel de la Subdivision, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu les 22 et 23 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7806 C.

Propriété dite : « Elharttani », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Ouled Sidi Abdennebi, douar El Medjebda, à 1 km. au sud-ouest du marabout de Sidi Allal.

Requérants : 1° Ahmed ben Moussa ben Kridat ; 2° Kaltoume bent Hadjadje ben Ahmed ; 3° Fatma bent Moussa ben Ahmed, toutes deux veuves de Moussa ben Kridat ; 4° Fatma bent Moussa ben Kridat ; 5° Hadjadje ben Moussa ben Kridat ; 6° Aïcha bent Moussa ben Kridat ; 7° Echaibia bent Moussa ben Kridat ; 8° Moussa ben Moussa ben Kridat, tous demeurant au douar Ouled Si Abdennebi, fraction Ouled Sidi Ali, tribu des Zenata, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez M° Vogelesis.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 928 O.**

Propriété dite : « Maison Ayestaray », sise à Berkane, rues de Marnia et de Fès.

Requérant : M. Ayestaray Francisco, dit « Ayestaray », demeurant et domicilié à Berkane, rue de Fès.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
SALEL.

Réquisition n° 934 O.

Propriété dite : « Immeuble Gabizon IV », sise à Berkane, rues d'Oujda et du Capitaine-Grasset.

Requérant : M. Gabizon Isaac, demeurant et domicilié à Berkane, rue d'Alger.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
SALEL.

Réquisition n° 976 O.

Propriété dite : « Maison Felices », sise à Berkane, rues de Tanger et Chanzy.

Requérant : M. Felices Manuel, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
SALEL.

Réquisition n° 1271 O.

Propriété dite : « Villa Madeleine II », sise à Berkane, rues de Tanger et de Chanzy.

Requérant : M. Robbe Maurice-Ernest-Clément, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. 1.
SALEL.

Réquisition n° 1310 O.

Propriété dite : « La Boutinière IV », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, à 8 km. environ à l'ouest de Martimprey-du-Kiss, en bordure des pistes de ce centre à Adjeroud et de Djeraoua à l'oued Kiss.

Requérant : M. Boutin Léon, demeurant et domicilié à Martimprey-du-Kiss.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 2 et 26 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
SALEL.

Réquisition n° 1335 O.

Propriété dite : « Tamdaadi », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche, à 3 km. environ au nord-ouest de Bouhouria, en bordure de la piste de Berdil à Tadjemout et de l'oued El Hassri Moulay Mohamed.

Requérant : Si Mohamed ould Si Maamar el Amieri, domicilié-douar Beni Amieur, tribu des Beni Attig du Sud, contrôle civil des Beni Snassen.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 522 M.

Propriété dite : « Tirs Hassba », sise contrôle civil des Abda, fraction des Brhati, douar El Goumijate, lieudit Mers el Kebir.

Requérants : 1° Abbès bel Larbi ben M'Bark ; 2° M'Bark ben Larbi ; 3° Zahra bent Larbi, épouse de M'Hamed ben Aomar ; 4° Lachemia bent Larbi, épouse de Ahmed ould Tahar ; 5° Naha bent Larbi, épouse de Mohammed ben Abdallah ; 6° Hania bent Larbi, veuve de Brahim ben Rahal ; 7° Mohammed ben M'Bark ben Messaoud, tous demeurant et domiciliés au douar El Koumidjate, fraction Brhati, tribu des Abda.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 644 M.

Propriété dite : « Crédit Marocain n° 101 », sise à Marrakech-Gueliz, route de Casablanca.

Requérant : le Crédit Marocain, société anonyme, dont le siège social est à Cette (Hérault), domiciliée chez M. Faurie, agent de la Société Marseillaise de Crédit à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 690 M.

Propriété dite : « El Mesdjoun », sise tribu des Behamna, fraction Brabich Beni Hassan, lieudit El Mesdjoun.

Requérant : El Madani ben Ahmed ben Djilani, demeurant et domicilié au douar Ouled Brahim, fraction Beni Hassan, tribu des Behamna.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 733 M.

Propriété dite : « Houidra », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Oudaia et Ait Immour, douar Ouidra.

Requérant : Si Driss ould Menou, propriétaire, demeurant à Settat, rue du Maréchal-Lyautey, n° 14, domicilié à Marrakech, derb Dekkak, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 449 K.

Propriété dite : « Taghzout », sise bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj de l'Oued, sur l'Oued Mellah Djouad, lieudit Taghzout, à 1.500 mètres au nord de Bir el Oudini.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines à Fès.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. 1.,
CUSY.

Réquisition n° 450 K.

Propriété dite : Feddan Negassa », sise bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj de l'Oued, sur l'Oued Mellah Djouad, lieudit Negassa, à 1 km. au nord de Bir el Oudini.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines à Fès.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. 1.
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 15 juin 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable, d'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Bled Hadj Driss », titre foncier n° 4657 C., situé à Casablanca, quartier de la T. S. F., à l'angle de la place Delibe et d'une rue non dénommée, ne portant aucun numéro apparent, comprenant :

1° Le terrain d'une contenance de quinze ares cinquante-six centiares ;

2° Les constructions suivantes y édifiées avec leurs dépendances, couvrant la totalité du dit terrain, savoir :

a) Une maison d'habitation indigène composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, couverte en terrasse avec construction sur cette terrasse, douze boutiques donnant sur la place, le tout avec installation électrique ;

b) Une maison d'habitation indigène à rez-de-chaussée, composée de 3 pièces avec dépendances ;

c) Une maison d'habitation indigène à rez-de-chaussée, composée de 3 pièces avec dépendances ;

d) Une maison d'habitation indigène à rez-de-chaussée, composée de deux pièces avec dépendances, jardin, puits et bassin ;

e) Une maison d'habitation à un étage, couverte en terrasse, comprenant au rez-de-chaussée, un logement de trois pièces et cinq de deux pièces avec cuisine, cour, buanderie et puits, au premier étage, un lo-

gement de quatre pièces et huit de deux pièces avec cuisine.

Ledit immeuble borné par cinq bornes est limité :

Au nord, de B. 1 à 2, par la propriété dite « Dar Si Sallah ben Djillali », réquisition 5669 C., (lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 4 et 3 de cette propriété) ;

A l'est, de B. 2 à 3, par la propriété dite « Villa Mignon-ne », titre 1800 C., (la borne 3 étant commune avec la borne 7 de cette propriété), de B. 3 à 4, par Hadj Bouallam bel Hadj Taïbi el Beidaoui Lemzali, Bouchaïb ben Djillali Harizi el Beidaoui et pour le surplus par Bouchaïb ould el Ghefiri el Harizi el Beidaoui ;

Au sud, de B. 4 à 5, par la place Delibe ;

A l'ouest, de B. 5 à 1, par une rue non dénommée.

Cet immeuble est vendu à la requête de MM. Marage Paul et Heysch de la Borde, demeurant

à Casablanca, rue de la Liberté, n° 217, à l'encontre du sieur Hadj Driss ben Hadj Abdelkrim el Mekinassi, demeurant actuellement à Casablanca, place Delibe.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 22 juin 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques en treize lots, au plus offrants et derniers enchérisseurs solvables ou fournissant une caution solvable, des immeubles et parts indivises d'immeubles ci-après désignés :

1^{er} lot. — La moitié de la parcelle « Dar Techklib », d'une superficie de trois hectares environ, sise dans la tribu des Oulad Abbou, douar des Oulad el Hadj Rahal, limitée : à l'est, par la terre de Si Mohamed Sebbagh Regragui, au sud, par la terre de Si Bouchaïb ben el Hadj Rahal, frère des poursuivis, à l'ouest, par la piste de Aïn bel Haïda, au nord, par la terre de Hamimissa ben Abdallah Slimani ;

2^e lot. — La moitié de la parcelle « Dar el Aras », d'une superficie de cinq hectares environ, sise dans la tribu des Oulad Abbou, douar des Oulad el Hadj Rahal, limitée : à l'est, par la piste de Sidi Ali à Aïn Tamait, au sud, par la parcelle Hofrat el Homadat, à l'ouest, par la terre de Si Bouchaïb ben el Hadj Rahal, au nord, par la piste des Oulad Hamiti au Souk Djemaï ;

3^e lot. — La moitié de la parcelle « Feddan el Bir », d'une superficie de quatre hectares environ, sise dans la tribu des Oulad Abbou, douar des Oulad Si Zemzami, limitée : à l'est, par la piste de Kasba el Ayachi au Souk El Djemaï, au sud, par le courant des eaux pluviales, à l'ouest, par le même courant, au nord, par la terre qui appartenait jadis à Ben Oumou ;

4^e lot. — La moitié de la parcelle « El Kriker », d'une superficie de cinq hectares environ, sise dans la tribu des Oulad Abbou, limitée : à l'est, par la terre dénommée « Touiza », au sud, par la terre de Si Saïd ben el Hadj Rahal, à l'ouest, par la terre de Si Ahmed ben Abdelmalek, au nord, par la piste de Sidi Abdelmalek à Tamait ;

5^e lot. — La moitié de la parcelle « Hamri », d'une superficie de trois hectares environ, sise dans la tribu des Oulad Abbou, douar Oulad el Hadj Rahal, limitée : à l'est, par Si Saïd, au sud, par les héritiers d'El Hadj Rahal, à l'ouest, par la terre de Si Saïd, au nord, par la terre du même Si Saïd ;

6^e lot. — La moitié de la

parcelle « Fedan el Drag », d'une superficie de trois hectares environ, sise dans la tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad el Hadj Rahal, limitée : à l'est, par la piste de Sidi Abdelmalek à Tamait, au sud, par les figuiers de barbarie, à l'ouest, par la terre du même Si Saïd, au nord, par la terre de Mohamed ben Abdallah dit Hamimissa ;

7^e lot. — La moitié de la parcelle « Djenan el Nekhla », d'une superficie de un hectare environ, sise dans la tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad el Hadj Rahal, limitée : à l'est, par l'oued des eaux pluviales, au sud, par la piste de Sidi Aïssa à Tamait et la bahira qui se trouve là, à l'ouest, par la sania des Khebelka, au nord, par l'oued ;

8^e lot. — La moitié de la parcelle « Hofrat el Homadat », d'une superficie de trois hectares environ, sise dans la tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad el Hadj Rahal, limitée : à l'est, par la piste de Sidi Ali à Tamait, au sud, par la terre de Si Bouchaïb ben el Hadj Rahal, au nord, par la parcelle Hofrat el Hamadat où se trouve le puits ;

9^e lot. — La moitié de la parcelle « Hofrat el Hamada », d'une superficie de trois hectares environ où se trouve un puits, limitée : à l'est, par la piste de Sidi Ali ben Rahou à Tamait, au sud, par la parcelle Hofrat el Homada où se trouve la daya, à l'ouest, par la terre de Si Bouchaïb ben el Hadj Rahal, au nord, par la parcelle Feddan el Aras ;

10^e lot. — La moitié de la parcelle « El Ouad », d'une superficie de cinq hectares environ, sise dans la tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad el Hadj Rahal, limitée : à l'est, par le mur de pierres sèches, au sud, par la piste de Sidi Abdelmalek à Tamait, à l'ouest, par la terre de Mouina bent el Hadj Rahal ;

11^e lot. — La moitié de la parcelle « Bou Garah », d'une superficie de quatre hectares environ, sise dans la tribu des Oulad Arif, fraction des Oulad Hamiti, limitée : à l'est, par la piste d'Aïn el Beïda à Casablanca, au sud, par la terre des Aoumara, à l'ouest, par le courant des eaux pluviales, au nord, par le même courant ;

12^e lot. — La moitié de la parcelle « Haoud Chihate », d'une superficie de quatre hectares environ, sise dans la tribu des Oulad Arif, fraction des Oulad Hamiti, limitée : à l'est, par la terre des Oulad Bouazza, Benacer el Hamiti, au sud, par le courant des eaux pluviales, à l'ouest, par la piste d'Aïn el Beïda à Tamait, au nord, par la terre de Si Bouchaïb ben el Rahal ;

Ces douze parcelles ont été vendues par moitié à la Société Paris-Maroc requérante, l'autre moitié restant la propriété des poursuivis.

13^e lot. — Une parcelle dite « Hamri », d'une superficie de trois hectares environ, limitée : au nord-est, par le douar Oulad Hadj Rahal, à l'est, au sud-est et au sud-ouest et à l'ouest, par la parcelle dite « Bled el Oued » et par Ould Si Bouchaïb avec deux maisons d'habitation en partie en ruine, comprenant l'une deux pièces, sans toiture avec une cour dans laquelle se trouve un olivier, deux figuiers et à côté un amandier, l'autre se composant de cinq pièces et d'une cour en très mauvais état.

Ces immeubles sont vendus à la requête de la Société Paris-Maroc, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Cruel, avocat à Casablanca, à l'encontre du sieur El Hadj Amar ben el Hadj Rahal Doukkali et El Hachemi ben el Hadj Rahal Doukkali, cultivateurs, demeurant au douar des Oulad el Hadj Rahal (Oulad Saïd), en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 21 avril 1920.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1404,
du 20 mars 1926.

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 13 mars 1926, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 20 du même mois, M. Lucien Fanget, propriétaire, demeurant à Rabat, rue de Belgrade, n° 2, a cédé à M. Auguste Provent, négociant, demeurant aussi à Rabat, rue Saint-Etienne, villa Dayet, les parts et portions

étant de moitié, avec tous les éléments corporels et incorporels s'y rattachant, l'autre moitié appartenant à M. Léon Grenier, propriétaire, demeurant à Rabat, lui revenant dans le fonds de commerce de vente de bois de chauffage, de charbon de bois et de céréales et d'entreprise de transports par lui exploité conjointement et indivisément avec le dit M. Grenier, à Rabat, rue de Belgrade, n° 2.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUNN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 12 mars 1926, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert qu'il est formé entre MM. Abraham ben David Ohayon et Elie Ohayon, son fils, comme associés en nom collectif et une autre personne désignée à l'acte comme commanditaire, une société en commandite simple ayant pour objet le commerce des tissus en gros et détail.

La durée de la société est fixée à deux années renouvelable par tacite reconduction pour des périodes égales. Le siège social est fixé à Casablanca, route de Médiouna, n° 57 et la raison et la signature sociale sont : Abraham ben David Ohayon Fils et C^{ie}.

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-dix mille francs apportés partie en espèces par le commanditaire, partie en marchandises et créances par MM. Abraham et Elie Ohayon.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par MM. Abraham et Elie Ohayon, lesquels auront chacun la signature sociale dont il ne pourront user que pour les besoins de la société.

Il sera établi, chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et les bénéfices seront partagés ou les pertes supportées, suivant les modalités prévues à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 3 mars 1926, il appert que Mme Blanche Charles, épouse de M. Vavaleros Panayotis, a vendu à Mme Marie-Louise Mazard, épouse divorcée de M. Pierre Estaque un fonds de commerce de couronnes mortuaires, sis à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 201 et dénommé « La Perle », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 12 mars 1926, il appert que M. Gatto François a vendu à M. Bertier Louis, un fonds de commerce de café débit de boissons, sis à Casablanca, rue du Four, n° 10, et dénommé « Paris-Rome », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 13 mars 1926, il appert que M. Adrien-Paul Delmas a vendu à

Mme Fernande Argadias, épouse Leroyer, un fonds de commerce de pâtisserie, sis à Casablanca, place Bab es Souk, et dénommé « Pâtisserie Française », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 19 février 1926, il appert que M. Gérard-Cyprien Salvat, a vendu à M. Balme Louis, un fonds de commerce de café-bar, débit de boissons, sis à Casablanca, angle traverse de Mediouna et rue de Toul, dénommé « Grand Café-bar C. Salvat », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

**SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES**

Deuxième avis

Il est rappelé au public que le dépôt du procès-verbal de la délimitation des immeubles collectifs, de la tribu des Ameur de Salé a été effectué le 16 novembre 1925, au contrôle civil de Salé et à la Conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à compter du 15 décembre 1925, date de l'insertion de l'avis de dépôt au B. O. n° 684.

**AVIS DE CONVOCATION
des actionnaires de la Société
Foncière du Maroc Occidental**

MM. les actionnaires de la Société Foncière du Maroc Occidental sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 10 avril, à 3 heures 1/2 au siège administratif : 14, rue de Courcelles, à Paris.

Ordre du jour :

1° Examen et approbation, s'il y a lieu, d'une convention de fusion avec une autre société ;

2° Dissolution anticipée de la société sous la condition suspensive de la réalisation de ladite fusion, nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.

Tous les actionnaires seront admis à assister à l'assemblée.

Le conseil d'administration.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

**Distribution par contribution
Leconet**

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la succession présumée vacante de feu Leconet, en son vivant commerçant, demeurant à Casablanca.

Tous les créanciers de ladite succession devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de productions avec titres à l'appui dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffé du tribunal de paix de Fès, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente sur saisie exécution pratiquée à l'encontre de Mohammed ben Driss, cycles à Fès, place du Commerce.

Tous les créanciers du sieur Mohammed ben Driss devront produire leurs titres de créances au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la deuxième insertion des présentes à peine de déchéance.

Fès, le 24 mars 1926.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
R. VERRIÈRE.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**Succession vacante Hervé
Abraham**

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 24 mars 1926, la succession de M. Hervé Abraham, en son vivant demeurant à Kourigha, Hôtel du Cinéma, a été déclarée présumée vacante.

Cet ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUDJA**

**Assistance judiciaire
décision des 12 juillet 1924 et
25 février 1925**

D'un jugement du tribunal de première instance d'Oujda, rendu contradictoirement le 27 octobre 1925, entre :

M. Benayoun Joseph, ouvrier coiffeur, demeurant à Oujda ;
Et Mme Benayoun, née Esther Benichou, demeurant à Tlemcen.

Il appert que le divorce a été prononcé entre lesdits époux au profit de la dame Benayoun.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

**Extrait prévu par l'article 770
du code civil**

Le tribunal de première instance de Casablanca, par jugement en date du 28 octobre 1925, rendu à la requête de la dame Suard Renée-Rachel, veuve Badin, demeurant à Paris, a donné acte à ladite dame de sa demande d'envoi en pos-

session de la succession du sieur Antoine-Joseph Badin, décédé à Casablanca, le 29 novembre 1924, sans testament et sans laisser aucun héritier connu au degré successible et, avant de faire droit sur ladite demande, a ordonné l'exécution des formalités de publicité prescrites par la loi.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution par contribution
Bouchara

N° 73 du registre d'ordre
M. Hubert juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques de deux propriétés sises à Salé, saisies à l'encontre de Si Abdelham ben Mohamed Bouchara, entrepreneur demeurant à Salé, en faillite.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appel au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution par contribution
Biton

N° 72 du registre d'ordre
M. Hubert juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques d'objets saisis à l'encontre de M. Haim Biton, commerçant, domicilié à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 17 mai 1926, à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en voiture des dépêches et des colis postaux entre la gare et le bureau d'Oujda.

Le cahier des charges pourra être consulté au bureau de poste d'Oujda, ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 6 mai 1926.

Rabat, le 18 mars 1926.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

APPEL D'OFFRES

La direction générale des travaux publics demande des propositions en vue d'une installation charbonnière à la jetée transversale du port de Casablanca, pour le débarquement à quai et le stockage sur terreplein à l'enracinement de la jetée.

Les constructeurs qui désirent présenter des offres pour la fourniture des appareils nécessaires, pourront s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chargé du 1^{er} arrondissement à Casablanca et lui faire parvenir leurs offres avant le 15 mai 1926.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

AVIS

DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le jeudi 24 juin 1926, à 16 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, à la vente aux enchères publiques :

D'un immeuble, consistant en la moitié d'une maison, sise à Marrakech, quartier Bab Doukkala, derb Arsa Aouzel, n° 175, comprenant au rez-de-chaussée, trois pièces et une cuisine, au premier étage, deux pièces, limitée par le derb Arsa Aouzel, la mosquée des Habous, une maison appartenant à Ahmed el Boghar et une autre appartenant à Ménaba.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. le directeur de l'agence à Marrakech du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie,

en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de paix de Marrakech, le 25 octobre 1922, à l'encontre de Hadj Radi ben Abdallah Mesfioui.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech.

A défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes dans les derniers jours du délai des enchères, l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au dit secrétariat, détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Marrakech, le 18 mars 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 16 avril 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Route de Fès à Taounat, variantes, entre les P. M. 21 k. 200 et 23 k. 300 et entre les P. M. 24 k. 332 et 24 k. 627.

Cautionnement provisoire : 5.000 francs ;

Cautionnement définitif : 10.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Fès, avant le 6 avril 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 15 avril 1926, à 18 heures.

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Faillite Ahmed ben Zidan
Doukkali dit Anzaz

Vente aux enchères publiques

Il sera procédé le jeudi 8 avril 1926, à 10 heures du matin, dans la salle d'audience du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable de :

Premier lot. — La totalité de la zina d'une maison sise à Mazagan, extra-muros (Kellaa) sur un terrain habous, portant

le n° 29 derb 33, sur la mise à prix de 3.000 francs ;

Deuxième lot. — La moitié d'une maison sise à Mazagan, extra-muros, quartier El Bos, derb 231, sur la mise à prix de 2.000 francs ;

Troisième lot. — La moitié d'une parcelle de terre, située banlieue de Mazagan, près de El Merdja, du côté ouest aux environs de Sidi Moussa, sur la mise à prix de 8.000 francs ;

Quatrième lot. — La moitié d'une petite maison, sise à Azemmour, Souk Brika, sur la mise à prix de 1.000 francs.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan jusqu'à l'adjudication.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 4 novembre 1925, entre :

La dame Marie-Françoise Gaffory, épouse Cerviotti, institutrice, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait à Kléber, département d'Oran ;

Et le sieur Pierre-Quillicus Cerviotti, demeurant à Safi.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Cerviotti, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 18 mars 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile.

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre des héritiers de feu Si Abbès Ruaz el Hadj Mohamed, en son vivant propriétaire à Marrakech, sur :

1° un immeuble, sis à Marrakech, quartier Ben Salah, derb Sekkaia, n° 23, consistant en une maison élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, limitée par le derb Sekkaia, Fqih Askour, derb Sekkaia et Dar Loudou ;

2° un immeuble, sis à Marrakech, quartier Ben Salah, derb Sekkaia, n° 24, consistant en une maison élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, limitée par le derb Sekkaia, Fqih Askour, derb Sekkaia et Bel Maati ;

3° un immeuble, sis à Marrakech, quartier Ben Salah, derb Sekkaia, n° 6, consistant en une

maison élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, limitée par le derb Sekkaia, Si M'Hamed Terkaoui, l'immeuble n° 21 et Dar Moulay Ibrahim.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites au secrétariat-greffier du tribunal de paix de Marrakech, où tous détenteurs de litres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans un délai de un mois à compter du présent avis.

Marrakech, le 17 février 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,

BRIANT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Suivant jugement en date du 24 mars 1926, le tribunal de première instance de Rabat a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire le sieur Sivadier, négociant à Fès, (ville nouvelle).

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 9 février 1926.

Le Chef du bureau p. i.

CHARVET.

VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sera ouverte au siège des services municipaux, rue de la Marne, sur le projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur de Bab Rouah, approuvés par dahir du 21 juillet 1924.

Cette enquête commencera le 27 mars 1926, et finira le 27 avril 1926.

Le dossier est déposé aux services municipaux (bureau du plan), où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours, de 9 h. à 12 h. et de 15 h. à 18 h., (dimanches et jours de fête exceptés), et consigner sur le registre ouvert à cet effet, les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 26 mars 1926.

Le chef
des services municipaux,
J. TRUAU.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Suivant jugement en date du 24 mars 1926, le tribunal de première instance de Rabat a déclaré en état de faillite le sieur Makhoul Alioua, négociant à Salé.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 8 septembre 1924.

Le Chef du Bureau p. i.,
CHARVET.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Succession vacante Paul Zoulas

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech, du 13 mars 1926, la succession de M. Paul Zoulas, en son vivant mécanicien à Marrakech, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au tribunal de paix de Marrakech toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le curateur,
BRIANT.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 16 avril 1926, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Route n° 24 de Meknès à Marrakech. — Construction de maisons cantonnières aux P. M. 16 k. 600 et 49 k. 000 et d'abris-cantonnières aux P. M. 32 k. et 71 k.

Cautionnement provisoire : 3.000 francs ;

Cautionnement définitif : 6.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Fès, avant le 6 avril 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 15 avril 1926, à 18 heures.

AVIS

Par convention sous seings privés en date à Rabat, du 10 juin 1923, légalisée le 11 juin 1923, MM. H. Robert Peyrelongue aîné et René Albaret ont convenu qu'à compter de ladite date ils cessaient et arrêtaient les affaires suivies entre eux en participation depuis le début de 1921, telle sorte qu'il n'y a plus, depuis le 10 juin 1923, rien de commun entre eux, chacun ayant repris sa complète liberté d'action.

En outre M. René Albaret s'est engagé à assurer la liquidation des affaires sus-visées et à pris en charge le paiement des sommes dues par les anciens participants ayant, en retour profité de l'actif social.

Les personnes qui auraient des oppositions à formuler quant à cette dissolution et à cette liquidation sont priées de les formuler auprès de M. H. Robert Peyrelongue aîné, rue du Lyonnais, à Rabat.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Extrait d'une demande
en séparation de biens

D'une requête déposée au secrétariat, le 3 mars 1926, il résulte que la dame Watelet Jeanne, épouse du sieur Lepargneur Théophile-Henri, négociant, de nationalité française, avec lui domiciliée et demeurant à Casablanca, quartier de Bourgogne, villa Gaspard, a formé contre le dit sieur Lepargneur une demande en séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 23 mars 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Eugène Spady

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 23 mars 1926, le sieur Eugène Spady, négociant à Casablanca, 105, avenue du Général-Drude, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 23 mars 1926.

Le même jugement nomme : M. Perthuis, juge-commissaire.

M. Ferro, syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 9 décembre 1925, entre :

La dame Eugénie-Garcia Linarès, épouse Garcia, demeurant à Casablanca ;

Et le sieur Raphaël Garcia, pharmacien, demeurant à Casablanca.

Il appert que la séparation de corps a été prononcée d'entre les époux Garcia, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 22 mars 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et
liquidations judiciaires,
du mardi 20 avril 1926,
à 15 heures,

tenue sous la présidence de M. Perthuis, juge-commissaire, dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca.

Faillites

J. A. Lesage, à Marrakech, maintien du syndic.

Haïm Ruimy, à Tlet Sidi Ben Nour, maintien du syndic.

Mohamed ben Larbi, à Marrakech, dernière vérification des créances.

Zabulon Benhaïm, à Casablanca, dernière vérification des créances.

Théodore - Georges Foliadis, Oued-Zem, concordat ou union.

Mohamed Kadmiri, à Casablanca, concordat ou union, art. 281.

Paradis Eugène, à Casablanca, reddition des comptes.

Souffront Paul, à Casablanca, reddition des comptes.

Hadj Mekki ben Mohamed Soussi, à Marrakech, reddition des comptes.

Messaoud Cohen, à Casablanca, reddition des comptes.

O. Lorence et fils aîné, à Casablanca, reddition des comptes.

Liquidations judiciaires

Messod Benhaïm, à Marrakech, première vérification des créances.

Eyèche Gabay, à Casablanca, concordat ou union.

Succession Clément Cuilleron, Settlat, concordat ou union.

Hazan Mardochée, à Casablanca, concordat ou union.

Juda ben Moha, à Marrakech, reddition des comptes.

David Moryoussef, Marrakech, reddition des comptes.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 26 avril 1926, à 16 heures, dans les locaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux désignés ci-après :

Construction d'un lycée de jeunes filles à Rabat, (internat et mur de clôture).

1^{er} lot. — Maçonnerie.
Cautionnement provisoire : 8.000 francs ;
Cautionnement définitif : 16.000 francs.

2^e lot. — Menuiserie.
Cautionnement provisoire : 1.000 francs ;
Cautionnement définitif : 2.000 francs.

3^e lot. — Plomberie.
Cautionnement provisoire : 900 francs ;
Cautionnement définitif : 1.800 francs.

4^e lot. — Peinture et vitrerie.
Cautionnement provisoire : 400 francs ;
Cautionnement définitif : 800 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges et des plans, s'adresser au bureau de M. Michaud, architecte D. P. L. G., 84, avenue Saint-Aulaire à Rabat.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, avant le 16 avril 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 26 avril 1926, à 12 heures.

Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 26 avril 1926, à 17 heures, dans les locaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Construction de dortoirs stables (au premier étage) à l'école industrielle de Casablanca.

1^{er} lot. — Maçonnerie.
Cautionnement provisoire : 9.000 francs ;
Cautionnement définitif : 18.000 francs.

2^e lot. — Menuiserie.

Cautionnement provisoire : 1.300 francs ;
Cautionnement définitif : 2.600 francs.

3^e lot. — Plomberie.
Cautionnement provisoire : 1.400 francs ;
Cautionnement définitif : 2.800 francs.

4^e lot. — Ferronnerie.
Cautionnement provisoire : 250 francs ;
Cautionnement définitif : 500 francs.

5^e lot. — Peinture et vitrerie.
Cautionnement provisoire : 600 francs ;
Cautionnement définitif : 1.200 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges et des plans, s'adresser au bureau de M. Michaud, architecte D. P. L. G., 84, avenue Saint-Aulaire à Rabat et à Casablanca, à l'école industrielle.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, avant le 16 avril 1926. Le délai de réception des soumissions expire le 26 avril 1926, à 12 heures.

Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 26 avril 1926, à 15 heures, dans les locaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Construction d'une cage d'escalier et de classes au premier étage du pavillon de physique au lycée Gouraud à Rabat.

1^{er} lot. — Maçonnerie.
Cautionnement provisoire : 3.000 francs ;
Cautionnement définitif : 6.000 francs.

2^e lot. — Menuiserie.
Cautionnement provisoire : 500 francs ;
Cautionnement définitif : 1.000 francs.

3^e lot. — Plomberie.
Cautionnement provisoire : 50 francs ;
Cautionnement définitif : 100 francs.

4^e lot. — Peinture et vitrerie.
Cautionnement provisoire : 250 francs ;
Cautionnement définitif : 500 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges et des plans, s'adresser au bureau de M. Michaud, architecte D. P. L. G., 84, avenue Saint-Aulaire à Rabat.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, avant le 16 avril 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 26 avril 1926, à 12 heures.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Rosari Jean-André

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 22 mars 1926, la succession de M. Rosari Jean-André, en son vivant demeurant à Sidi Hadjaj a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DU NOTARIAT
DE CASABLANCA

SOCIÉTÉ ANONYME
DE CONSERVES ALIMEN-
TAIRES DE MAZAGAN

Au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège est à Mazagan

I. — Suivant acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 5 décembre 1925, le fondateur de la société de Conserves Alimentaires de Mazagan, a déclaré à nouveau en tant que de besoin que les 2.000 actions de 500 francs chacune, représentant le capital de 1.000.000 de francs de cette société qui étaient à émettre en espèces avaient été entièrement souscrites par divers et que chaque souscripteur avait réellement versé une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit ensemble 250.000 francs.

II. — Le 23 février 1926, MM. les actionnaires de cette société réunis en assemblée générale extraordinaire ont adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution. — L'assemblée générale régularisant en tant que besoin, les opérations de l'assemblée générale constitutive du 8 avril 1925, reconnaît, après vérification, sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite à nouveau par le fondateur de la Société Anonyme de Conserves de Mazagan, selon acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 5 décembre 1925 ;

Deuxième résolution. — L'assemblée générale modifie l'article 38 des statuts, en ce qu'il a fixé le nombre d'actions nécessaires pour avoir une voix au sein de l'assemblée générale à vingt-cinq et décide de réduire à vingt le nombre des actions nécessaires pour avoir une voix au sein de l'assemblée générale. L'assemblée générale approuve, sans aucune réserve et adopte entièrement le surplus des statuts de la société dressés le 28 mars 1925 et annexés à la déclaration notariée en date du 1^{er} avril 1925 ;

Troisième résolution. — L'assemblée générale nomme comme premiers administrateurs, dans les termes du titre IV des statuts pour six années :

1^o M. C. Descas, officier de la Légion d'honneur ;

2^o M. F. Ginestet, chevalier de la Légion d'honneur ;

3^o M. R. Descas ;

Quatrième résolution. — L'assemblée générale décide qu'il n'y a pas lieu, pour le moment de nommer plus de trois administrateurs laissant au conseil, le soin de se compléter dans les termes de l'article 20 des statuts, jusqu'au maximum fixé par l'article 18 s'il le juge à propos ;

Cinquième résolution. — L'assemblée générale nomme, comme commissaire aux comptes, dans les termes de l'article 29 des statuts MM. Robert et Morin ;

Sixième résolution. — L'assemblée générale, constatant la vérification et l'approbation de déclaration de souscription et de versement, l'approbation des statuts, la nomination des commissaires aux comptes et d'une façon générale, l'exécution de toutes les formalités voulues par les lois et les statuts, déclare en tant que de besoin, la société définitivement constituée.

III. — Le 22 mars 1926, ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance de Casablanca et de la

justice de paix de Mazagan, expéditions :

1° De la déclaration notariale de souscription et de versement du 5 décembre 1925 et des pièces y annexées.

2° De la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 1926.

Le chef du bureau du notariat,
BOURSIER.

BUREAU DU NOTARIAT
DE CASABLANCA

SOCIÉTÉ ANONYME
DE L'HÔTEL NATIONAL

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M. Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 20 février 1926, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca, du 25 janvier 1926, aux termes duquel :

M. Henri Cometta, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, 31, rue Nationale, a établi sous la dénomination de Société Anonyme de l'Hôtel National, pour une durée de 50 ans à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, rue Nationale, n° 31.

Cette société a pour objet, l'exploitation d'un hôtel, sis à Casablanca, rue Nationale appelé « Hôtel National » et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cette exploitation ou susceptible d'en faciliter la réalisation et le développement.

Le capital social est fixé à cent mille francs, divisé en mille actions de cent francs chacune, dont cinq cents à souscrire et à libérer en espèces et cinq cents autres entièrement libérées sont attribuées à M. Henri Cometta, en représentation de son apport à la société d'un fonds de commerce d'hôtel meublé qu'il possède et exploite à Casablanca, 31, rue Nationale, sous la dénomination de l'« Hôtel National », comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage et le matériel de toute nature servant à son exploitation. Le tout sans aucune exception ni réserve.

La société a la pleine propriété et jouissance de cet apport à compter du 1^{er} mars 1926. Elle est tenue d'exécuter à compter de cette date aux lieux et place de M. Cometta, toutes les obligations auxquelles peut et pourra donner lieu l'exploitation des biens apportés et d'acquitter les contributions, impôts et charges de quelque nature qu'ils soient.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libé-

ration, elles sont, après cette libération, nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre, celles des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires et inscrite sur les registres de la société.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action, tous les copropriétaires d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises et, en outre, à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est dit ci-après.

Les actionnaires ne seront responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe. Le seul fait de l'acquisition d'actions ou de certificats de la société emportent de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au plus et de trois au moins, nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires. Chaque administrateur devra être propriétaire de dix actions au moins affectées à la garantie de sa gestion.

Les administrateurs sont nommés pour cinq ans.

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Les justifications du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers de l'annexion dans chaque délibération des noms des administrateurs présents et représentés et des noms des administrateurs absents.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour l'administration active et passive de toutes les affaires de la société.

Le conseil peut déléguer tel de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs à un ou plusieurs directeurs, pris même en dehors de son sein. Il peut aussi déléguer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs permanents, ou pour un objet déterminé.

L'assemblée générale, régulièrement constituée représente,

l'universalité des actionnaires et oblige même les absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, dans le courant du mois de juin, au plus tard, il est tenu au siège social ou dans le local désigné par le conseil d'administration une assemblée ordinaire d'actionnaires.

Les copies ou extraits des délibérations prises par les assemblées générales ou par le conseil d'administration, à produire en justice ou ailleurs, seront signés et certifiés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires présents ou représentés, propriétaires d'au moins 5 actions, ils ont droit chacun à une voix par cinq actions. Les porteurs de moins de cinq actions pourront se grouper pour se faire représenter par l'un d'eux.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution jusqu'au 31 décembre 1926.

À la fin de chaque année sociale, un inventaire et un bilan sont dressés.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé annuellement :

50 % pour la constitution du fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds ait atteint la moitié du capital social ;

Sur l'excédent 15 % au conseil d'administration et le solde aux actionnaires.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et lieux désignés par le conseil d'administration. Tous les dividendes ou autre parts dans les bénéfices qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité demeurent acquis à la société.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement, sus-indiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société anonyme de l'« Hôtel National », fondée par lui, s'élevant à 50.000 francs représentés par 500 actions de 100 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites soit au total 12.500 francs qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par le chef du bureau du notariat de Casablanca, le 19 mars 1926, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la société.

De la première de ces délibérations en date du 22 février 1926, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, faite par le fondateur de ladite société aux termes de l'acte reçu par M. Boursier, le 20 février 1926 ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet, un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 1^{er} mars 1926, il appert :

1° Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par M. Henri Cometta et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

1° Mme Cometta Armande, sans profession, demeurant à Casablanca, 31, rue Nationale ;

2° M. Cometta Henri, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, 31, rue Nationale ;

3° M. Chamot Valentin, propriétaire demeurant à Oucques (Loire-et-Cher).

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataires.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Guyonnet René, comptable, demeurant à Casablanca, 51, boulevard de Champagne, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du 1^{er} exercice social ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 22 mars 1926, ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix circonscription sud de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte, contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées.

nyqudmét rétré rétr loai lao
Le chef du bureau du notariat,
BOURSIER.

Constitution de société

LES MOULINS DE FEZ

Société anonyme marocaine au capital de un million cinq cent mille francs.

Siège social à Casablanca
20, rue de l'Horloge

I. Statuts.

Suivant acte sous signature privée, fait double à Casablanca, le six mars mil neuf cent vingt-six, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, reçu par M. Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le douze mars mil neuf cent vingt-six, M. Louis-Auguste Cane, administrateur de sociétés, demeurant à Casablanca, 20, rue de l'Horloge, a établi les statuts d'une société anonyme marocaine, desquels il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs ou les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine qui sera régie par les lois françaises sur les sociétés anonymes, actuellement en vigueur au Maroc et par toutes les lois subséquentes applicables au Maroc, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société a pour objet, directement ou indirectement :

Le commerce et l'industrie de la minoterie en général ;

L'achat et la vente des céréales, grains, farines, semoules, féculés et autres produits d'alimentation ;

La participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher aux objets ci-dessus spécifiés.

Art. 3. — La société prend la dénomination de :

« Les Moulins de Fez ».

Art. 4. — Le siège social est à Casablanca, 20, rue de l'Horloge.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de dérogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à 1.500.000 francs (un million cinq cent mille francs).

Il est divisé en 3.000 actions de 500 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Ces actions sont divisées en deux catégories :

Mille actions ordinaires, devant porter les numéros de un à mille ;

Et deux mille actions de priorité devant porter les numéros de mille un à trois mille.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire est payable au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet :

Un quart lors de la souscription ;

Et le surplus, en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Art. 9. — A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 8, l'intérêt est dû, par chaque jour de retard, à raison de 8 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

Art. 18. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale.

Art. 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Art. 25. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Art. 39. — Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de fois dix voix qu'il possède et représente de fois dix actions ordinaires de capital et autant de fois qu'il possède et représente de fois dix actions de priorité de capital, le tout sans limitation.

Art. 41. — L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les propriétaires d'actions, quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 42. — Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions de priorité de capital et autant de fois dix voix qu'il possède et représente d'actions ordinaires de capital, le tout sans limitation.

Art. 44. — L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 30 juin 1927.

Art. 46. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux (comportant notamment toutes allocations à fixer par le conseil d'administration et à affecter à toutes caisses de retraite et de secours pour le personnel, ou à répartir entre les employés et ouvriers salariés de la société), des charges sociales, de tous amortissements et de toutes réserves pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé, dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions de priorité, à titre de premier dividende, 8 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes, sauf toutefois ce qui est dit ci-après ;

3° Subsidiairement la somme nécessaire pour fournir aux actions ordinaires et également à titre de premier dividende 8 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes, sauf toutefois aussi ce qui sera dit ci-après ;

Le solde sera réparti de la manière suivante :

10 % au conseil d'administration ;

90 % aux actions.

Toutefois, l'assemblée géné-

rale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement, sur la portion revenant aux actions, dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant. Ces reports à nouveau et fonds de réserve extraordinaire seront la propriété exclusive des actionnaires.

Le fonds de réserve extraordinaire peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, soit à compléter d'abord aux actions un premier dividende de 8 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou de plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit à l'amortissement total ou à l'amortissement partiel de ces actions par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance, ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 8 % et le remboursement du capital.

Art. 48. — En cas de perte du tiers du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. L'assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer valablement, réunir les conditions fixées sous les articles 41, 42 et 43.

Art. 50. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

II. Déclaration de souscription et de versement.

Suivant acte reçu le douze mars mil neuf cent vingt-six par M. Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, M. Louis-Auguste Cane, fondateur de la société « Les Moulins de Fez », a déclaré que les trois mille actions de cinq cents francs chacune qui étaient à souscrire et à libérer en espèces ont été souscrites en totalité et qu'il a été versé en numéraire par chaque souscripteur une somme égale au quart des actions par lui souscrites, soit au total une somme de trois cent soixante-quinze mille francs.

Un état contenant les noms, prénoms, professions et adresses des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et des versements effectués par chacun d'eux, est demeuré annexé à la minute dudit acte.

III. Assemblée générale constitutive.

Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société dite « Les Moulins de Fez » tenue à Casablanca le treize mars mil neuf cent vingt-six, il résulte :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. Cane, fondateur de ladite société, aux termes de l'acte précité, reçu par M. Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 12 mars 1926;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

1° M. Danan Elie, négociant, demeurant à Fès. (ville nouvelle);

2° M. Baruk David, minotier, demeurant à Rabat, avenue Dar el Maghzen;

3° M. Cane Louis-Auguste, négociant, demeurant à Casablanca, 20, rue l'Horloge;

3° Qu'elle a nommé, en qualité de commissaires aux comptes pour le premier exercice social, M. Meslière Jean, négociant, demeurant à Casablanca, 20, rue de l'Horloge, et M. Guitta Georges, chef de comptabilité, demeurant à Rabat, avenue Dar el Maghzen;

4° Qu'elle a constaté l'acceptation desdites fonctions par les administrateurs et commissaires aux comptes ainsi nommés;

5° Qu'elle a approuvé les statuts de la société dite « Les Moulins de Fez », et déclaré la société définitivement et régulièrement constituée.

IV. Publication.

Une copie certifiée conforme des statuts de la société « Les Moulins de Fez ». Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement, du douze mars mil neuf cent vingt-six et de ses annexes; une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du treize mars mil neuf cent vingt-six;

Le tout sus-énoncé a été déposé le seize mars mil neuf cent vingt-six à chacun des secrétariats-greffes du tribunal de première instance de Casablanca et du tribunal de paix canton-nord de la même ville.

Pour extrait et mention :

Le conseil d'administration.

N. B. — L'extrait prévu par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867 a paru dans la Gazette de Tribunaux du Maroc, n° 215, du 18 mars 1926.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Ali, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° Bled M'Silla ; 2° Bled des Oulad Bou Ali, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Limites :

1° Bled M'Silla (environ 1600 ha., terres de parcours).

Nord : immeuble collectif « Toualet 2 », de B. 24 à B. 29 (délimitation administrative du 17 janvier 1925) ;

Est : piste d'El Borouj à Oued Zem et au delà immeuble collectif « Koudiat el Ranem » (rég. 6707 C.), de B. 1 à B. 119.

Sud : De B. 119 précitée, kerkour Dar el Haouir, chaabet el Akhra, bled domaniale Toulirs, kerkour El Harcha, El Redira, Kaat M'Hamed ben Kebir, B. 20 de l'immeuble Bir Meskoura 2 (rég. 6022 C.).

Ouest : Immeubles collectifs « Bir Meskoura 2 », (rég. 6022 C.), de B. 19 à 20.

2° Bled des Oulad bou Ali (environ 7.000 ha., parcours et labours).

Nord : Limite sud du bled collectif M'Silla, comme ci-dessus.

Est : Immeuble collectif « Koudiat el Ranem », de B. 119 à B. 75.

Sud : De B. 75 précité, Dar Oulad el Maâti ben Ahmed, Dar el Fquih Si Ahmed el Kerkouachi, Bir el Adam, kerkour à 1 kilomètre au nord de Dayat el Rarga, B. 50 de l'immeuble Bir Meskoura.

Ouest : Immeuble « Bir Meskoura », de B. 60 à 20.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 avril 1926, à 9 heures, à la borne n° 119 de l'immeuble Koudiat el Ranem et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 11 décembre 1925.

Huot.

Arrêté viziriel

du 23 décembre 1925 (7 jourmada II 1344) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 janvier 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes en date du 11 décembre 1925, tendant à fixer au 20 avril 1926, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° Bled M'Silla ; 2° Bled Oulad Bou Ali, appartenant à la collectivité des Oulad Bou Ali, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° Bled M'Silla ; 2° Bled Oulad bou Ali, appartenant à la collectivité Oulad bou Ali, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 avril 1926, à 9 heures, à la borne n° 119 de l'immeuble Koudiat el Ranem et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat

le 7 jourmada II 1344,
(23 décembre 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1926.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Akkaria et Oulad Sidi Yahia ben Aïch, en conformité des dispositions de l'article 3 du

dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs : « El Oukarfa », « El Harrach », « Sidi Sliman », consistant en terrains de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Limites :

1° « El Oukarfa », 3.000 hectares environ, aux Oulad Akkaria.

Est : kerkour au bord de l'Oum er Rebia, face au douar Sefane des Serana ; ligne droite jusqu'à jonction chaabet Mrira et Chaabet Jaouch ; direction nord en suivant chaabet Jaouch et ligne de kerkours aboutissant au lieudit « Haouat M'Hammed ould Zahrah » ; piste El Borouj - Mechra ben Khallou ; oued Ananas ; kef El Rorrah ; chemin de terre du douar Jamaï au douar Nouana ; kef Zoulliga.

Riverains : bled collectif « El Harrach » ; les Oulad Ameur ; bled collectif « Sidi Sliman ».

Nord : d'un kerkour en direction ouest chaabet Ananas ; chemin des Oulad Jamaï aux Nouana ; kef Khoumissa ; chaabet du même nom ; la piste d'El Borouj pendant environ 700 mètres ; douar Amoula ; une crête en bordure de la piste précitée ; cette piste pendant 1 km. environ ; kerkour à gauche de la piste.

Riverains : Oulad Sidi Yahia ben Aïch.

Ouest : de ce kerkour direction du sud vers kerkour Dahar Larossa ; un chemin de terre ; 500 mètres à gauche du cédrat ; ligne droite aboutissant à l'Oum er Rebia, à 1 km. en amont de Mechra ben Khallou.

Riverains : terrain collectif des Oulad Sidi Yahia délimité le 2 mars 1925.

Sud : par l'oued Oum er Rebia.

2° « El Harrach », 1.000 hectares environ, aux Oulad Sidi Yahia ben Aïch.

Est : de B. 1 à 5 du terrain collectif délimité : « Raba des Oulad Ameur » ; chemin de terre douar Nouana à Mechra bel Abbas jusqu'à sa jonction avec le chemin de terre qui coupant chaabet El Mrira et Jaouch aboutit à un kerkour au lieudit « Haoud M'Hammed ould Zahrah ».

Riverains : les Oulad Ameur.

Nord : de ce kerkour 500 mètres en direction ouest et une ligne de kerkours.

Ouest : limite commune avec le bled collectif Oukarfa ci-dessus délimité.

Sud : Oum er Rebia.

3° « Sidi Sliman », 300 hec-

tares environ, aux Oulad Sidi ben Aïch.

Ouest : pointe sud de koudiat El Fejj ; marabout Sidi Mohammed ben Seddik ; piste de Dar Chafai à El Borouj et kerkour sur une colline.

Riverains : Oulad Yahia ben Aïch et bled collectif « El Oukarfa ».

Sud : terres de cultures des Nouana (Oulad Ameur) ; piste Dar Chafai-El Borouj ; les labours des Debalza (Oulad Ameur) ; deux nouallas et Bir Serrar.

Riverains : Oulad Ameur. Est : piste Oulad Hammou à Koudiat el Letaa pendant 500 mètres environ ; labours des Ahel Chaaba.

Nord : Bir Noukhaya ; douar Sidi Sliman ; crête sud, de Koudiat el Fejj.

Riverains : Ahl chaaba, Oulad Hamou, Oulad Sidi Sliman.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légallement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 22 avril 1926, à neuf heures, à l'angle nord-ouest du bled Oukarfa, sur la piste de Dar Chafai, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 14 décembre 1925.

Pour le directeur des affaires indigènes, le sous-directeur,

RACET-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 4 janvier 1926 (19 jourmada II 1344) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 14 décembre 1925, et tendant à fixer au 22 avril 1926, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « El Oukarfa », à la collectivité Oulad Akkaria « El Harrach » et « Sidi Sliman », à la collectivité Oulad Sidi Yahia ben Aïch, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des

immeubles collectifs dénommés : « El Oukarfa », appartenant aux Oulad Akkaria, « El Harrach » et « Sidi Sliman », appartenant aux Oulad Sidi Yahia ben Aïch, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 avril 1926, à neuf heures, à l'angle nord-ouest du bled Oukarfa, sur la piste de Dar Chafai, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 19 jourmada II 1344, (4 janvier 1926).

ABDEHRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 12 janvier 1926.

Le Commissaire,

Résident Général
T. STEEG.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger. Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Mon-e-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fes, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Safi, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. Bénéfices de campagne. Prête sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

UNE PASTILLE VALDA EN BOUCHE C'EST LA PRÉSERVATION

des Maux de Gorge, Rhumes de Cerveau, Enrouements, Rhumes, Bronchites, etc.

C'EST LE SOULAGEMENT INSTANTANÉ

de l'Oppression, des Accès d'Asthme, etc.

C'EST LE BON REMÈDE POUR COMBATTRE

toutes les Maladies de la Poitrine.

RECOMMANDATION DE TOUTE IMPORTANCE :

DEMANDEZ, EXIGEZ

dans toutes les Pharmacies

LES VÉRITABLES PASTILLES VALDA

vendues SEULEMENT en BOITES

portant le nom

VALDA

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 701 en date du 30 mars 1926,

dont les pages sont numérotées de 533 à 580 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...